

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
02 MARS 2026

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.

M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.

Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.

Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.

M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS,

M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, Mme Manon DESONNIAUX, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.

M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Excusés :

M. Vincent DELRUE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Madame la **Bourgmestre** ouvre la séance publique à 19 heures 35.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ben écoutez Monsieur, il y a moyen de vous faire entendre par un droit d'interpellation que vous pouvez utiliser en déposant cette interpellation dans les 5 jours francs qui précèdent un conseil communal. Ben écoutez c'est très bien, mais ça n'est pas inscrit à l'ordre du jour et nos travaux sont circonscrits à cet ordre du jour. Si vous voulez me voir, vous prenez rendez-vous, il n'y a pas de problème, mais ici je dois mener le conseil communal. Je vous remercie, mais je voudrais passer à l'ordre du jour du conseil communal.

Mesdames et Messieurs, je vais commencer ce conseil avec une très triste nouvelle que certains d'entre vous ont certainement apprise. Nous avons la profonde tristesse de vous annoncer le décès de Madame Lucy PLANCQUAERT, employée et gardienne de musée affectée à la direction tourisme et culture, au musée d'Histoire naturelle. Fille de Monsieur Philippe PLANCQUAERT, agent pensionné qui était également affecté à cette division, filleule de Madame Laurence LAMPAERT, employée d'administration dans cette même division, cousine de Messieurs Maxime VANDENBORRE et Marcelin VANDENBORRE, agents techniques affectés à la direction maintenance bâtiment. Notre collègue est décédée dans de tristes circonstances la semaine dernière, dans la nuit de jeudi à

vendredi. Elle était dans la fleur de l'âge, elle laisse 2 petits-enfants et un compagnon ainsi qu'une famille. Je vous demanderai, au nom du collège et au nom du conseil communal, à tous de vous lever pour une minute de silence.

Alors, notre ordre du jour appelle en communication, le procès-verbal lié à la séance publique du 27 janvier 2026 qui, sans observation, sera approuvé ou considéré comme adopté en fin de séance publique. Alors, Monsieur le Conseiller communal Quentin HUART, qui n'est pas présent pour l'instant, a fait une petite remarque sur la manière dont son intervention a été retranscrite. Nous allons corriger en fonction de sa demande."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"Le projet de procès-verbal, j'ai bien lu ce qui a été dit lorsque je suis intervenu. La seule chose qui m'étonne, c'est qu'on a dit aussi que le collège avait pris une décision. Et à l'heure où je vous parle, les intéressés ne sont pas encore au courant de la décision qui a été prise par le collège. Donc ils n'ont reçu aucune note officielle. Et donc je suis un peu interpellé puisque vous m'aviez promis que dans la semaine, ils allaient être avertis."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"J'en suis la première étonnée, mais nous allons vérifier. Je vous remercie pour votre intervention. Si toutes les interventions qui concernent le procès-verbal ont été faites, je peux considérer qu'il est approuvé. Monsieur HUART, je venais de dire que vous aviez fait des remarques et que nous allons corriger en ce sens."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Désolé pour le retard. Oui j'ai fait une remarque. J'ai envoyé au directeur général pour modification. Mais bon, je voulais quand même le signaler à l'Assemblée. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a deux mises à l'honneur ce soir et un peu particulières, mais elles sont liées à l'agenda. Nous avons, vous l'avez vu, accueilli et mené une série d'activités avec une délégation de deux représentants de la commune de Covè, l'équivalent de notre directeur général et de notre directeur financier. Depuis quelques jours, nous allons et venons sur le territoire tournaisien pour mener et faire voir notre ville et ses services à Messieurs Antoine KAKESSO et Paul KPONOU. Ils exercent les fonctions, que je vous ai épinglées tout à l'heure, et ils sont en mission à Tournai afin d'assurer le suivi des projets entre Tournai et Covè, unis par les liens du jumelage depuis 2012. En effet, depuis 2012, dans le cadre de sa politique de solidarité internationale, Tournai a concrètement aidé sa ville soeur de Covè (plus de 500 km² de territoire pour 70.000 habitants) dans la construction d'une école primaire dans un endroit isolé de la commune, dans la mise en place d'un centre de formation en maraîchage pour la jeunesse, dans l'installation de panneaux photovoltaïques au sein du centre administratif. Tournai a également fourni une aide et des conseils administratifs en matière d'état civil et de constitution d'un cadastre. Ces programmes sont financés par la Région wallonne, par le biais de Wallonie-Bruxelles International et par la Coopération au développement de l'État fédéral belge. Ces messieurs sont présents parmi nous. Mais je ne sais pas où ils sont, voilà. Messieurs, je sais que vous avez déjà rencontré beaucoup de monde ici à Tournai et pas mal de mandataires politiques ainsi que moi-même, ainsi que des représentants de l'administration communale de Tournai. Je suis certaine, pour vous l'avoir entendu dire, que ces rencontres vont encore déboucher sur de nouveaux projets profitables à nos deux populations. Je laisse maintenant la parole à ma collègue et échevine Delphine DELAUNOIS en charge de la solidarité internationale dans notre collège et ensuite, je vous la céderai."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Chers collègues, chers conseillers, Mesdames et Messieurs, en effet, leur présence aujourd'hui m'a permis de les mettre à l'honneur. En effet, Monsieur KAKESSOU m'a appris aussi qu'il s'intéressait beaucoup à Tournai et notamment grâce à notre média de Notélé qu'il capte, qui capte aussi au Bénin. Ce n'est pas magnifique ça, voilà. Et notamment sur la page aussi Facebook de la Ville de Tournai. Et donc ce n'est pas tous les jours que nous avons l'occasion d'avoir les partenaires béninois qui sommes parmi nous. Avec un programme chargé notamment de 5 jours à Namur, on l'a dit, qui est une semaine organisée par l'Union des villes et des communes, nous avons décidé de visiter Tournai et de rencontrer les différents services de Tournai, de l'administration communale et ce fut un temps vraiment riche en rencontres, en réflexions et aussi en travail pour préparer la semaine de Namur et pour débriefer sur cette semaine. Je remercie vraiment les services de l'administration communale. Je remercie les Échevins, Madame la Bourgmestre pour leur accueil et leur disponibilité. Je remercie aussi Jean-Félix DRESSEN, directeur de la maison internationale pour sa grande disponibilité, sa bienveillance et son investissement. Donc ces rencontres illustrent concrètement ce que signifie la solidarité internationale : un partenariat basé sur la confiance, l'apprentissage mutuel et le respect. Avant de céder la parole à Monsieur KAKESSOU parce que je sais qu'il a l'intention de dire un petit mot, je tenais à vous remercier comme vous repartez demain, déjà, vous souhaitez un bon retour."

Monsieur Antoine **KAKESSOU** :

"Madame la Bourgmestre. Mesdames et Messieurs les Échevins, Membres du conseil communal de Tournai. Je tiens particulièrement à vous remercier pour tout ce que vous faites et cette coopération qui permet à notre ville d'apprendre beaucoup de choses de Tournai et d'implémenter assez de choses depuis un moment et un bon moment depuis 2012 que cette coopération est née. La commune de Covè a gagné beaucoup et certainement nous voudrions vous remercier au nom du conseil de Covè. Nous avons passé un moment à Namur et pour relancer le projet 2027-2031, nous avons fait un bon travail. Nous sommes revenus à Tournai et l'accueil a été très très chaleureux. Nous avons visité beaucoup de choses. Nous avons appris beaucoup de choses de Tournai. Je voudrais vous rassurer pour vous dire que tout ce que vous faites, ça apporte beaucoup de choses à la population de Covè. Aujourd'hui, les communes de PCIC, dont Covè, sont les communes les plus performantes en matière de gouvernance, de gestion et d'innovation et dans les différents secteurs. Je tiens à vous remercier et vous dire merci pour tout ce que vous faites et ayez toujours notre confiance. Nous avons aussi confiance en vous et nous sommes sûrs que cette solidarité que nous construisons ensemble va toujours demeurer et comme tel et puis ça va apporter assez de choses pour nos populations. Merci beaucoup."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Merci beaucoup. Si vous voulez bien venir ici, nous avons quelques petits présents à vous offrir. Je crois savoir que ces messieurs vont assister au conseil communal alors qu'ils le suivent en live de chez eux à certains moments. Nous avons également une deuxième mise à l'honneur qui est double puisque récemment, le 21 février et ce week-end ont eu lieu deux concours de Miss. Le premier Miss Belgique et le second Miss Province de Hainaut ici dans notre Halle-aux-Draps. Je voudrais commencer tout d'abord par une mise à l'honneur spéciale, celle de Madame Corinne DELESIE. C'est avec une profonde reconnaissance et une profonde admiration que nous mettons à l'honneur Madame Corinne DELESIE, organisatrice du concours Miss Province de Hainaut depuis 2008, à travers l'organisation OrgaMiss qu'elle dirige avec passion."

Depuis 3 ans, notre Ville a le privilège d'accueillir cet événement d'envergure provinciale. Trois années durant lesquelles Madame DELESIE, vous avez inscrit ce concours dans notre paysage culturel avec professionnalisme, élégance et constance. Votre engagement repose sur des valeurs fortes et clairement affirmées : le respect de la femme avant tout. Ici, pas de vote du public, mais un jury neutre et indépendant. Pas de sollicitation financière auprès des candidates, mais une sélection fondée sur la confiance et la reconnaissance par les 9 comités de miss affiliés au comité Miss Province de Hainaut, qui partagent les mêmes exigences d'éthique et de respect. Vous avez fait le choix de placer l'élégance, la dignité et le mérite au coeur de votre démarche, et ce choix vous honore.

Le concours que vous orchestrez ainsi n'est pas un simple événement d'un soir. C'est un véritable engagement de deux mois et demi pour les 18 candidates : cours d'élégance et de maintien, visites des villes du Hainaut, répétitions nombreuses et exigeantes. Cette préparation forge non seulement une prestation scénique mais aussi une cohésion humaine. Cette année encore, l'esprit d'équipe et la solidarité du groupe ont été unanimement salués. Le spectacle d'une durée de 3 heures à la Halle-aux-Draps témoigne de cette exigence et de ce souci du détail que vous avez. Derrière la scène, il y a votre travail discret mais essentiel. Le jury composé de 10 personnes neutres issues de chacune des villes représentées, garantit l'équité. Et l'épreuve de culture générale qui compte pour 50 % des points, rappelle que ce concours valorise autant l'intelligence et la réflexion que la prestance. Par votre action, vous contribuez ainsi au rayonnement de notre Ville et à la promotion d'une image moderne des concours de miss. Vous offrez aussi à de jeunes femmes une expérience structurante et enrichissante. Nous sommes très heureux de vous offrir un ouvrage récent et d'envergure consacré à notre Cathédrale. Nous savons qu'il rejoindra la bibliothèque d'OrgaMiss et qu'il servira déjà aux futures candidates de Miss Tournai 2026, dont la préparation débutera d'ici quelques jours sous votre direction. Madame DELESIE, Tournai vous remercie.

Continuons dans le monde des Miss ce soir, car deux Tournaisiennes s'y sont distinguées récemment et en plus elles sont soeurs. C'est donc une réunion familiale au conseil communal de Tournai. Catherine CHOQUET tout d'abord qui vient d'être élue quatrième dauphine et Miss Wallonie dans le cadre du prestigieux concours Miss Belgique. Le parcours de Catherine CHOQUET témoigne d'un engagement constant. Avant cette magnifique consécration au niveau national, Catherine avait déjà brillé en devenant deuxième dauphine de Miss Tournai 2024, démontrant que la persévérance et le travail portent toujours leurs fruits. Étape après étape, vous avez évolué, chère Catherine, appris à vous affirmer jusqu'à conquérir ce titre de Miss Wallonie qui honore aujourd'hui toute notre région.

Ce soir, notre fierté est donc double puisque Caroline CHOQUET, Miss Tournai 2025 vient également de se distinguer ce week-end au concours de Miss Province du Hainaut en se classant deuxième dauphine. Cette distinction provinciale marque une étape importante dans votre jeune parcours. Elle récompense votre engagement, votre détermination et l'élégance avec laquelle vous représentez notre ville de Tournai. Caroline s'était inscrite à Miss Tournai pour partager cette expérience avec sa grande soeur qui remettait déjà son titre en jeu. Ces titres obtenus par vous mettent une nouvelle fois en lumière le dynamisme et le talent de notre jeunesse. Vous incarnez, toutes, une génération confiante, investie et fière de ses racines. À travers vous, je vais également mettre à l'honneur, car nous ne sommes pas chauvins, les deux autres jeunes filles titrées ce week-end à Tournai : Shanice LAMBERT, la nouvelle Miss Hainaut et Océane CHERONT qui s'est classée première dauphine. À toutes et au nom de notre conseil communal, je vous adresse nos plus sincères félicitations."

Madame Corinne **DELESIE** :

"Nous vous remercions beaucoup pour ce chaleureux accueil au nom des jeunes filles. En tout cas, moi, je vous remercie beaucoup. C'est vrai qu'on parlait des 3 ans de l'élection de Miss Province de Hainaut ici à Tournai. Mais ça fait maintenant un peu plus de 10 ans que j'ai repris le flambeau de Miss Province de Hainaut. Et j'ai regardé le calendrier, ça fait 35 ans que je gère l'élection de Miss Tournai. D'abord comme chorégraphe et ensuite comme présidente aux côtés de Yakim KOHEN, du regretté Yakim KOHEN. Et je vais simplement laisser ces jeunes filles parler parce qu'elles ont une voix, elles ont des choses à dire et elles vont se présenter. Je vais peut-être commencer par Catherine."

Madame Catherine **CHOQUET** :

"Bonsoir à toutes et à tous. En tout cas, je vous remercie et je remercie également Madame la Bourgmestre de m'avoir mis à l'honneur ici ce soir. Je souhaitais simplement dire merci à tous les Tournaisiens qui m'ont soutenue depuis le début de mon parcours. Tout a commencé ici à Miss Tournai. Et donc j'ai évolué jusqu'à Miss Belgique et aujourd'hui, je finis Miss Wallonie et je compte bien utiliser mon titre pour aller plus loin."

Madame Shanice **LAMBERT** :

"Bonsoir tout le monde. Je vous remercie de nous accueillir aujourd'hui. C'est un honneur pour moi d'être ici, de voir comment ça se passe par ici, parce que du côté de ma région, j'ai avec une échevine Madame Gaëlle WILQUOUT, on a mis en honneur en fait un conseil communal des jeunes. Donc pour moi, c'est vraiment un honneur d'être ici pour voir comment ça se passe. En tout cas, je vous remercie de votre soutien."

Madame Océane **CHERONT** :

"Bonsoir à tous. Je suis la première Dauphine de Miss Province de Hainaut. Je voulais également vous remercier de nous avoir invitées et j'aimerais également remercier Madame la Bourgmestre d'avoir mis en avant l'aspect culturel de cette aventure parce que c'est vrai qu'on a parfois des clichés sur les miss. Mais grâce à Miss Province de Hainaut, on a pu découvrir plusieurs parties du Hainaut, on a eu plein de visites de villes, on a appris énormément de choses. C'est ça qu'on a aussi envie de mettre en avant donc merci à vous et bonne soirée."

Madame Caroline **CHOQUET** :

"Bonsoir, merci pour cette mise à l'honneur. C'est super. Moi, je suis Miss Tournai 2025 et c'est une grande fierté d'avoir pu, en tant que Miss Tournai, être élue deuxième Dauphine de Miss Province de Hainaut et donc faire briller Tournai dans la Province. Merci."

Madame **DELESIE** :

"En tout cas, ce sont des jeunes filles qui sont très engagées. Shanice parlait de la mise en place, parce que c'est son initiative, un conseil communal pour les jeunes. Elle est issue de la ville de Dour. Et Océane vient de Mons. Océane est traductrice, parle 4 langues. Tout ça, elle ne le dit pas. Elle travaille aussi dans l'administration puisqu'elle est traductrice pour l'administration. Donc ce sont des jeunes femmes qui ont des projets de vie, qui sont très engagées et qui effectivement, j'espère, feront voler en éclats les préjugés que vous pourriez peut-être avoir sur les miss. Merci de nous avoir écouté. Bonne soirée."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- l'arrêté d'approbation du Service public de Wallonie du 14 janvier 2026 relatif à la modification du règlement-redevance relatif au stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue.
- le courriel daté du 13 février 2026 de Monsieur le Président du Parlement de Wallonie.
- le courrier daté du 11 février 2026 de S.E. Dr. Amal JADOU SHAKAA, ambassadrice de l'État de Palestine.

Madame la **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale PS, Sylvie LIETAR, relative au maintien des activités de l'ASBL « Une place pour tous ». Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Delphine DELAUNOIS.
- 2) Madame la Conseillère communale PTB, Eléonore VAN DEN BOGAERT relative aux activités des aînés. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Delphine DELAUNOIS.
- 3) Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART relative à la réforme des districts des services communaux. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Vincent LUCAS.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Eisenhower, 47. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande introduite par une personne domiciliée à l'adresse

boulevard Eisenhower, 47 à 7500 Tournai, portant sur l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile;

Considérant que les services de police attestent que le demandeur satisfait aux conditions fixées par le Service public de Wallonie pour l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, à savoir :

- être titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- ne pas disposer, à son domicile, d'un garage, d'un accès carrossable ou d'un emplacement de stationnement privé;
- être propriétaire d'un véhicule ou être régulièrement conduit par une personne domiciliée à la même adresse et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le boulevard Eisenhower à Tournai, côté impair, face au n° 47, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, complété par un panneau additionnel avec flèche montante « 6 m ». L'emplacement est délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du pictogramme au centre de l'emplacement.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael, 33. Déplacement d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"En fait, c'est juste une remarque ou une suggestion, c'est selon. Pour ce point qui concerne l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Raoul Van Spitael, effectivement pour aller très régulièrement dans cette rue, il est évidemment judicieux de modifier l'emplacement PMR concerné. Néanmoins, je me permets quand même une intervention. Sur le site en fait concerné, on est dans une zone où il y a énormément de trafic, avec plusieurs unités scolaires à proximité, avec une crèche, avec des entités pour personnes porteuses de handicap. Et aux heures de pointe, c'est une véritable catastrophe dans cette rue ou, en tout cas, dans les alentours de la place de Kain. Et donc je vous ai fait une intervention plus marquée pour le prochain conseil de police. Mais je souhaitais quand même vraiment attirer l'attention du conseil communal sur les difficultés de stationnement et les difficultés qui sont présentes également en ce qui concerne la sécurité des abords. On a des piétons, on a des jeunes enfants qui sont à proximité de ce site le matin et le soir quand ils souhaitent rejoindre l'une ou l'autre école. Et donc ça pose vraiment des difficultés. Je souhaite en tout cas que l'on puisse prendre toute la mesure de ce qui se passe dans cette rue avec les difficultés liées au stationnement, à la mobilité, à la sécurité des personnes surtout. Avec peut-être pourquoi pas en tout cas travailler sur un plan de mobilité ou en tout cas un plan qui puisse permettre un parking plus aisé et plus sécurisé. Je le dis parce que c'est important pour les parents, pour les enfants, pour les enseignants, pour les agents de police et le personnel communal qui travaillent sur le district, mais également pour les riverains qui subissent tous les jours les nuisances liées aux dépôts scolaires. J'en parle également parce que je vois que dans le rapport PMR, Monsieur DUHOT, donc le représentant du gouvernement, est venu sur place. Et donc je pense que ce serait intéressant que l'on puisse approfondir la problématique, en tout cas qu'on puisse essayer de trouver des solutions structurelles au stationnement dans cette rue. Quand cette personne vient, je pense que ce serait intéressant de mettre à l'ordre du jour un nouveau passage et de tenir compte en tout cas de cette réelle problématique dans cette rue Raoul Van Spitael qui est vraiment compliquée le matin et le soir évidemment en période scolaire. Quand il n'y a pas d'école, c'est beaucoup plus respirable, je veux dire, mais le matin et le soir, c'est très très compliqué et les trottoirs sont dans un état pitoyable. Donc je pense qu'il y a vraiment matière à réflexion sur ce quartier Raoul Van Spitael/place de Kain."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour votre intervention. Je ferai en sorte de mandater, avec le collègue, le service mobilité pour examiner la situation, l'objectiver et faire évidemment les interventions nécessaires dans un ordre de priorité évidemment lié bien entendu aux finances et au pouvoir éventuel qui subsidie l'un ou l'autre travail à effectuer sur cette voirie. Merci. Je comprends bien qu'il y a des problèmes. Alors je vous passe la parole Monsieur DELANNOIS."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui très rapidement et c'est aussi une question globale. Voici quelques mois, il y avait eu une interpellation citoyenne justement par rapport à la problématique de police de roulage. Et le citoyen en question est revenu vers moi parce qu'on lui promettait une réponse qu'il n'a jamais eue aujourd'hui. Donc si vous pouviez réexaminer ça et lui donner une réponse. Soyons clair, c'est Monsieur BOULANT qui avait posé une question par rapport à la problématique sur le quartier du Maroc."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous attendons le compte rendu de la police que nous n'avons toujours pas reçu."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça fait quand même quelques mois."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On prend note de cela en effet et oui, on va les relancer."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Parce que sinon, je pense qu'il va vous reposer la même question dans peu de temps. Donc si on pouvait peut-être gagner quelques minutes au conseil communal, ce serait bien de lui répondre et en quelques minutes. Merci beaucoup."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées actuellement tracé face au commissariat de police au n° 33 de la rue Raoul Van Spitael à Kain n'est pas optimal;

Attendu qu'il arrive fréquemment que ce soit le convoyeur qui soit en situation de handicap et que dans la configuration actuelle, le véhicule étant stationné à proximité du mur, l'ouverture complète de la portière côté convoyeur s'avère difficile;

Attendu qu'en heure de pointe scolaire, des véhicules d'usagers s'arrêtent le long de celui-ci afin de récupérer des enfants et bloquent la sortie de cet emplacement.

Considérant qu'afin d'analyser la situation et, le cas échéant, de proposer une mesure adéquate, les services de police, un représentant de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ainsi que le département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, il est préconisé de déplacer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans le premier emplacement perpendiculaire à l'axe de la chaussée du parking existant entre le n° 33 et le n° 37 de la rue Raoul Van Spitael à Kain;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, côté impair, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant à hauteur du n° 33 est abrogé.

Article 2 : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair dans le premier emplacement perpendiculaire à l'axe de la chaussée du parking existant entre les n° 33 et 37.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

L'emplacement est délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du pictogramme au centre de l'emplacement.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 35. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 27 janvier 2025 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 35 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;

Considérant que la personne bénéficiaire ne possède plus de véhicule à son nom et que cet emplacement n'a donc plus lieu d'être;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à Tournai, face au n° 35, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard des Combattants, 56. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 14 octobre 2013 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à l'adresse boulevard des Combattants, 56 à 7500 Tournai;

Considérant que le demandeur est décédé et que cet emplacement n'a donc plus lieu d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation ci-annexé;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : sur le boulevard des Combattants à Tournai, face au n° 56, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Joseph Hoyois, 21. Suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 25 juin 2018 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à l'adresse rue Joseph Hoyois, 21 à 7500 Tournai;
 Considérant que le demandeur ne possède plus de véhicule à son nom et que cet emplacement n'a donc plus lieu d'être;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Hoyois à Tournai, face au n° 21, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Moulin de Marvis, 9. Établissement d'une zone d'évitement striée. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances formulées par un responsable du FOREM, lequel fait état de difficultés d'accès au site pour les camions de livraison depuis la mise en sens unique de la rue du Moulin de Marvis, difficultés résultant du stationnement gênant ou illicite de véhicules automobiles de part et d'autre de l'accès carrossable, situé rue du Moulin de Marvis à 7500 Tournai;
 Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, ceux-ci préconisent l'instauration d'une zone d'évitement striée en deçà de l'accès carrossable du n° 9/7, dans le sens de circulation autorisé, rue du Moulin de Marvis à Tournai;
 Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
 Considérant le plan de situation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Moulin de Marvis à Tournai, du côté impair, en deçà de l'accès carrossable du n° 9/7 (dans le sens autorisé), une zone d'évitement striée triangulaire de 2,5 x 2 m est établie.

La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Albert, 64. Etablissement de zones d'évitement striées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande formulée par le gérant de l'établissement commercial sis au n° 64 de la rue Albert à 7540 Kain, faisant état d'un problème de visibilité pour les automobilistes à la sortie de l'accès carrossable malgré l'existence, de part et d'autre de cet accès carrossable, de zones d'évitement striées triangulaires d'environ 2 mètres sur 1 mètre;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, ceux-ci préconisent le remplacement des zones d'évitement striées existantes par des zones striées plus grandes, de 2 mètres sur 2 mètres;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, les zones d'évitement striées triangulaires de 2 x 1 m existant de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 64 sont abrogées.

Article 2 : dans la rue Albert à Kain, des zones d'évitement striées triangulaires de 2 x 2 m sont établies, du côté pair, de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 64.

La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue du Bas-Follet, 48. Établissement de deux zones d'évitement striées.
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant les difficultés rencontrées par les personnes domiciliées au n° 48 de la rue du Bas-Follet à Tournai pour entrer et sortir de leur garage, attenant à leur habitation, à cause du stationnement gênant de véhicules automobiles de part et d'autre de la porte de garage;
Considérant la demande introduite par ces personnes souhaitant une mesure visant à protéger l'accès à leur garage contre le stationnement gênant;
Considérant que ce garage a été récemment construit;
Considérant que, pour analyser la situation et, le cas échéant, proposer une mesure adéquate, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et qu'ils préconisent d'établir des zones d'évitement striées de part et d'autre du garage attenant à l'habitation;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
Considérant le plan de situation;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Bas-Follet à Tournai, du côté pair, de part et d'autre du garage attenant au n° 48, des zones d'évitement striées triangulaires de 2 x 1 m sont établies. La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue des Campeaux. Établissement de zones d'évitement striées et réservation du
stationnement. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'école de la Sainte-Union de Tournai, représentée par sa direction, son pouvoir organisateur et son conseil de participation, de sécurisation des abords de l'école, en particulier de ses accès situés à la rue des Campeaux (section primaire) et à la rue de Cordes (section maternelle);

Considérant sa décision du 22 septembre 2025 d'établir, dans la rue de Cordes à Tournai, une zone résidentielle renforcée par des coussins type «30 km/h» et des bacs à plantations;

Considérant que cette zone résidentielle a été mise en œuvre par la signalisation ad hoc, toutefois sans coussins type «30 km/h» ni bacs à plantations;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que ceux-ci préconisent de sécuriser l'entrée et sortie de l'école en établissant des zones d'évitement striées de part et d'autre de la chaussée juste en deçà du passage pour piétons situé à hauteur du n° 38 de la rue des Campeaux à Tournai;

Attendu que cette mesure ne peut être mise en œuvre sans abrogation préalable de l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires existant le long du n°42 de la rue des Campeaux;

Attendu qu'il est nécessaire de maintenir un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires à proximité immédiate de ladite école;

Considérant qu'il est dès lors préconisé d'abroger l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires existant le long du n° 42 de la rue des Campeaux à Tournai et de réserver un emplacement de stationnement aux bus scolaires, du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures, sur une distance de 15 mètres, le long des n° 36 et 34 de la rue des Campeaux à Tournai;

Considérant les avis favorables rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les avis favorables rendus par les services de police;

Considérant le plan de situation, ci-joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Campeaux à Tournai, des zones d'évitement striées triangulaires de 5 x 2 m sont établies, de part et d'autre de la chaussée juste en deçà du passage pour piétons existant à hauteur du n° 38.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : dans la rue des Campeaux à Tournai, l'emplacement de stationnement réservé aux bus scolaires existant le long du n° 42 est abrogé.

Article 3 : dans la rue des Campeaux à Tournai, un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures, sur une distance de 15 mètres, le long des n° 36 et 34.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant les mentions «BUS SCOLAIRES» - «DU LUNDI AU VENDREDI DE 8 HEURES A 16 HEURES» et flèche montante «15 m».

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Edmond Courault. Établissement d'un passage pour piétons. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les diverses sollicitations de riverains et constats des services de police portant sur un manque de passage pour piétons à la rue Edmond Courault à 7540 Kain;
 Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que ceux-ci préconisent d'établir un passage pour piétons à la rue Edmond Courault à 7540 Kain;
 Considérant l'avis rendu favorable par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Edmond Courault à 7540 Kain, un passage pour piétons est établi à son débouché sur l'avenue d'Audenarde.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le passage sera aménagé, dans la mesure du possible, avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles, conformément aux recommandations du Service public de Wallonie.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Eisenhower, 85. Établissement d'un passage pour piétons. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la requête adressée par des usagers de la route pour la création d'un passage pour piétons au boulevard Eisenhower à Tournai, au croisement avec la rue du Crampon, afin de sécuriser la traversée du boulevard à cet endroit;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que ceux-ci préconisent d'établir d'un passage pour piétons au boulevard Eisenhower, à hauteur du n° 85;

Considérant que l'établissement d'un passage pour piétons à l'endroit indiqué supra n'a pas d'impact sur l'offre de stationnement en voirie;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : au boulevard Eisenhower à Tournai, au croisement avec la rue du Crampon, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 85.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le passage sera aménagé, dans la mesure du possible, avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles, conformément aux recommandations du Service public de Wallonie.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, place de Blandain. Interdiction de circuler. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les embarras de circulation observés devant l'entrée de l'école libre Saint-Éleuthère de Blandain, aux heures de dépose et reprise des enfants;

Attendu qu'il convient d'organiser la circulation automobile devant l'entrée de l'école afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers;

Attendu que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que ceux-ci préconisent une mise à sens unique du tronçon de voirie situé entre la place de Blandain et la rue de l'Église Saint-Éleuthère;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de localisation;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : place de Blandain à Blandain, depuis la rue de l'Église Saint-Éleuthère à et vers son n° 13, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Formanoir, 8. Création d'un emplacement de stationnement à durée limitée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du gérant de la boulangerie-pâtisserie « DEVOS », sise rue de Formanoir, 8 à Templeuve, portant sur l'aménagement d'une zone de dépose-minute ou de stationnement à durée limitée en face de l'établissement, afin d'améliorer l'accessibilité de son commerce, la rotation du stationnement et de prévenir le stationnement infractionnel aux abords de l'établissement;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département Mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, ceux-ci préconisent l'instauration d'une zone de stationnement à durée limitée (30 minutes) sur une distance de 6 mètres, le long du n° 8 de la rue de Formanoir à 7520 Templeuve;

Considérant les horaires suivants d'ouverture de la boulangerie-pâtisserie : 6 heures - 19 heures;

Considérant que ledit commerce se situe au centre de la localité de Templeuve;

Considérant qu'il existe une école à proximité de l'adresse susmentionnée;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant que ne sont pas soumis à l'exercice de la tutelle (régionale) les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux mesures de stationnement à durée limitée (excepté s'il s'agit d'une mesure de stationnement alterné semi-mensuel);

Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Formanoir à Templeuve, du côté pair le long du n° 8, le stationnement est limité à 30 minutes, du lundi au samedi de 7 heures 30 à 18 heures, sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9e portant le sigle du disque de stationnement, complété par les panneaux additionnels reprenant les mentions "30 MIN.", "DU LUNDI AU SAMEDI - DE 7 H 30 A 18 H 00" et d'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Citadelle ("Clos des Poussins"). Création d'une zone de stationnement à durée limitée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande introduite par la gérante de la crèche communale « Le Clos des Poussins », sise rue de Barges, 30 B à Tournai, visant à créer une zone de dépose-minute ou de stationnement à durée limitée face à la crèche, afin de prévenir le stationnement infractionnel aux abords de l'établissement;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, ceux-ci préconisent l'instauration d'une zone de stationnement à durée limitée (15 minutes) sur une distance de 22 mètres, à

la rue de la Citadelle, à l'arrière du n° 30 B de la rue de Barges à 7500 Tournai;

Considérant que la rue de la Citadelle est réglementée en zone bleue de stationnement;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant que ne sont pas soumis à l'exercice de la tutelle (régionale) les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux mesures de stationnement à durée limitée (excepté s'il s'agit d'une mesure de stationnement alterné semi-mensuel);

Considérant le plan de situation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Citadelle à Tournai, à l'arrière du n° 30 B de la rue de Barges, sur une distance de 22 mètres, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant la mention « 30 MIN » et flèche montante « 22 m ».

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de l'Union, opposé du n° 19. Abrogation d'une interdiction de stationner. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 février 2011 d'interdire le stationnement sur une distance de 1,50 mètre dans la rue de l'Union à Kain, juste après l'accès carrossable du n° 32 (dans le sens autorisé);

Considérant que la personne domiciliée au n° 19 de la rue de l'Union à Kain a informé le département mobilité que l'interdiction actuellement en vigueur à l'opposé de son habitation n'est plus jugée nécessaire;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation et qu'à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'abroger l'interdiction de stationner existant du côté pair, à l'opposé du n° 19 de la rue de l'Union à Kain;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Union à Kain, l'interdiction de stationner existant du côté pair, à l'opposé du n° 19, est abrogée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael, 22 à 28. Abrogation du stationnement en partie sur l'accotement en saillie. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la demande des services de police de Kain d'abroger le stationnement organisé en partie sur l'accotement en saillie du côté pair de la rue Raoul Van Spitael, entre les numéros 22 et 28, à 7540 Kain, étant donné l'existence à cet endroit (i) de poteaux anti-stationnement en bois positionnés si près de la bordure de l'accotement que le stationnement des véhicules en partie sur ce dernier en est empêché et (ii) de bordures hautes ne permettant pas aux automobilistes de stationner leur véhicule en partie sur l'accotement sans risquer de l'endommager;
 Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation et qu'à l'issue de cette réunion, il est préconisé d'abroger le stationnement en partie sur l'accotement en saillie signalé à l'endroit susmentionné;
 Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;
 Considérant le plan de situation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, le stationnement organisé en partie sur chaussée et en partie sur accotement en saillie existant, du côté pair, entre les n° 22 et 28 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, drève du Génie. Interdiction de stationner et division axiale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les plaintes de riverains de la drève du Génie à Tournai, relayées par les services de police portant sur des difficultés d'accès à cette rue du fait de véhicules en stationnement dans la première portion de la rue;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que ceux-ci préconisent d'établir une division axiale de la chaussée à son débouché sur la chaussée de Douai ainsi qu'une interdiction de stationner de part et d'autre de la chaussée de la drève du Génie à Tournai;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant le plan de situation, ci-joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la drève du Génie à Tournai, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une distance de 10 mètres à son débouché sur la chaussée de Douai.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 2 : à la drève du Génie à Tournai, le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue des Champs. Interdiction de stationner et organisation du stationnement.
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les difficultés de croisement à la rue des Champs à Tournai, notamment avec les bus, à hauteur du mur du cimetière du Nord;

Attendu que la largeur de la chaussée à cet endroit ne permet pas le croisement lorsque des véhicules sont stationnés le long de ce mur;

Considérant que le stationnement à l'opposé de ce mur, entre la rue du Nord et le n° 22 de la rue des Champs, se fait actuellement en épi sans réglementation et ne laisse aucun cheminement possible pour les piétons;

Considérant que, pour analyser la situation et, le cas échéant, proposer une mesure adéquate, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et qu'ils préconisent :

- d'interdire le stationnement, du côté pair, le long du mur du cimetière, sur une distance de 47 mètres, entre le n° 22 et l'entrée du cimetière;
- d'organiser le stationnement en totalité sur le trottoir du côté impair, entre la rue du Nord et le n° 1 de la rue des Champs à Tournai, dans le respect d'un maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,5 m du côté extérieur de la voie publique;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Champs à Tournai, le stationnement est interdit du côté pair le long du mur du cimetière sur une distance de 47 m, entre le n° 22 et l'entrée du cimetière. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : dans la rue des Champs à Tournai, le stationnement est organisé en totalité sur le trottoir, du côté impair, entre la rue du Nord et le n° 1 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,5 m du côté extérieur de la voie publique).

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>20. Cohésion Sociale. Convention de partenariat « Du local dans mon point de vente » entre la Coop Alimentaire SC et la Ville de Tournai. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"On souhaite intervenir sur ce point parce que pour nous, c'est un point qui est très positif. Vous l'avez dit : "du local dans mon point de vente", mais en plus de la solidarité. L'objectif étant au travers de ce projet de créer des caisses pour donner accès à de l'alimentation saine et locale, à celles et ceux qui n'en ont pas les moyens. Concrètement, comment ça marche ? A chaque euro donné par un client dans cette caisse, la Région wallonne le double. Et au final, ce sont les producteurs locaux via la coopérative alimentaire qui fournissent des produits alimentaires. Pour nous, c'est un bel exemple de partenariat entre le public et le privé où finalement tout le monde y gagne : notre santé, nos valeurs et notre économie locale. Gros big up au passage à la ceinture alimentaire du Tournaisis et à ses membres qui s'investissent au quotidien pour faire avancer ces causes essentielles, notre avenir et celui de nos enfants."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** :

"Je tenais à exprimer tout mon soutien pour cette initiative, car dès mon premier échange avec Madame Chantal NOTTE dans mon bureau, j'ai immédiatement compris combien le lien social et l'aide aux personnes précarisées à travers une alimentation saine et équilibrée et de qualité était aussi essentielle. Bien manger n'est pas un luxe, c'est un droit fondamental. C'est aussi un formidable vecteur de dignité et de rencontre. Et je suis aussi très attachée à encourager nos producteurs locaux. Le service de cohésion sociale était pour moi le service adéquat pour permettre un lieu d'échange et de distribution de paniers solidaires dans notre espace de cohésion sociale donc situé à l'îlot Madame. Afin de valoriser leur démarche, il y a même un article qui est apparu et qui a été publié dans le Tournai info pour encourager l'initiative, mettant en lumière ce beau projet. Mais au-delà des mots, j'ai surtout eu l'occasion de me rendre sur place et j'ai pu ressentir concrètement l'importance de cette action, l'accueil, la chaleur humaine, la solidarité qui s'en dégagent avec aussi des préparations culinaires, des recettes. Tout cela témoigne d'un engagement sincère et précieux pour notre commune. Je tiens aussi à féliciter chaleureusement tous les bénévoles investis. Leur engagement fait la différence. Ils contribuent chaque jour à renforcer la cohésion sociale et à construire une société plus solidaire et plus juste. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23;

Considérant l'appel à projets « Du local dans mon Point de vente » lancé par la Région wallonne (via la Cellule Manger Demain) visant à soutenir l'accès à une alimentation durable pour les publics précarisés;

Considérant que la Coop Alimentaire SC (Gaurain-Ramecroix) participe à ce dispositif et a sollicité la Ville de Tournai en tant qu'institution partenaire;

Considérant que ce projet repose sur la constitution d'une caisse de solidarité, alimentée par les dons des clients et un cofinancement régional, permettant l'achat de denrées locales et de qualité (fruits, légumes, vrac, etc.);

Considérant que la convention proposée définit les rôles respectifs des parties, à savoir :

- La Coop Alimentaire SC assure la fourniture des marchandises et la logistique des commandes;
- La Ville de Tournai met à disposition un local (l'Espace de Cohésion Sociale) pour la distribution des paniers et exerce une mission de supervision consistant à vérifier la bonne affectation des fonds solidaires;
- La gestion administrative et financière quotidienne est confiée à l'ASBL CEINTURE ALIMENTAIRE DU TOURNAIS;

Considérant que le partenariat est conclu pour une durée s'étendant au minimum jusqu'au 31 octobre 2026, liée à la période de subside régional;

Considérant l'intérêt social évident de ce projet qui permet de lutter contre la précarité alimentaire sans stigmatisation, tout en soutenant les producteurs locaux;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'enseigne "Coop Alimentaire SC" dans le cadre du dispositif régional « Manger Demain »;

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le point de vente

Nom de l'enseigne : Coop Alimentaire SC

Adresse : grand Route 334 – 7530 Gaurain-Ramecroix représenté par : Sophie CAILLIAU, Administratrice

Ci-après, dénommé « le point de vente »

ET

L'institution partenaire

Nom de l'institution : Ville de Tournai

Adresse : rue Saint-Martin 52, 7500 Tournai représentés par : Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM, et Monsieur le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT

Ci-après, dénommé « l'institution partenaire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le point de vente, d'une caisse de solidarité alimentée principalement par les contributions volontaires des clients du point de vente. Cette caisse constitue une réserve solidaire permettant de réaliser des achats dans le point de vente à destination du public cible, sous la supervision de l'institution partenaire.

Cet approvisionnement est limité aux denrées alimentaires : produits frais et locaux (fruits, légumes, viande fraîche, produits de boulangerie, miel, œufs et produits laitiers) mais aussi vrac et sec tels que farines, céréales, légumineuses, etc. Ces produits ne sont pas des ventes rapides. Cet approvisionnement permet au public cible de bénéficier gratuitement ou d'acheter à "prix mini" des aliments sains et de qualité.

Il est à noter que la présente convention est rédigée dans le cadre du coup de pouce "Du Local dans mon Point de vente" grâce auquel la Région wallonne double les dons des clients effectués entre la date de démarrage de la convention et le 31 octobre 2026, dans les limites de l'enveloppe disponible. Des mécanismes complémentaires peuvent également être actionnés par la Région wallonne, permettant ainsi de libérer des financements additionnels.

Dans ce cadre, la convention prend fin soit à la fin du subside, c'est-à-dire fin octobre 2026, ou est prolongée au-delà, sans doublement par la Région wallonne. Il est vivement souhaité que l'action se poursuive par la suite, en dehors du subside.

2. RÉUSSITE DU PROJET :

Objectifs visés La caisse de solidarité mise en place dans le cadre de cette convention vise à poursuivre les objectifs suivants :

- Permettre l'accès à une alimentation locale, bio et de qualité à des publics fragilisés.
- Soutenir les producteurs locaux en leur garantissant une rémunération juste.
- Sensibiliser à la saisonnalité, à la cuisine des produits bruts et à une alimentation durable.
- Créer du lien social à travers des moments conviviaux autour de la cuisine et des légumes de saison.

Public cible Le projet s'adresse principalement à des familles avec enfants vivant avec un revenu modeste mais également à des étudiants précarisés, des personnes isolées et à des bénéficiaires accompagnés par des services sociaux. Aucune preuve administrative n'est demandée : le projet repose sur la confiance, la solidarité et le respect mutuel.

Organisation pratique Les inscriptions se font directement sur place lors d'une distribution. Chaque semaine, les bénéficiaires commandent et paient en liquide leurs paniers pour la semaine suivante ou pour tout le mois. La personne responsable du projet (membre de la Ceinture Alimentaire du Tournaisis) commande les paniers de légumes à la Coop Alimentaire via la plateforme en ligne entre le jeudi et le lundi matin (avant 10h). Les légumes proviennent des 17 producteurs bio que comporte la Coop Alimentaire. Ils ont une valeur de 15 €, 5 € étant à charge des bénéficiaires, et les 10 € restants sont financés par le Fonds solidaire de la "Communauté du panier", alimenté par des dons citoyens, des services club et des soutiens institutionnels (1). Le jeudi, la Coop Alimentaire livre les paniers sur le lieu de la distribution, à savoir l'Espace de Cohésion Sociale mis à disposition par l'institution partenaire. Le responsable réceptionne les paniers, et avec l'aide de l'équipe bénévole, s'occupe ensuite de la distribution auprès des bénéficiaires. Des ateliers de cuisine participatifs sont également organisés pour apprendre à cuisiner des légumes de saison, échanger des recettes et retrouver le plaisir de cuisiner ensemble. Chacun est libre de participer ou non à ces ateliers.

Ponctuellement, il est fait appel à des professionnels de la santé ou de la nutrition pour animer des ateliers thématiques (ex : le sucre, la graisse, la saisonnalité...).

Gestion administrative, financière et logistique du projet Celle-ci est assurée par la Ceinture Alimentaire du Tournaisis (ci-après dénommée, le « gestionnaire de projet ») au nom du point de vente. Ce mécanisme a été mis en place de manière à soulager le point de vente de la gestion administrative, financière et logistique. Les tâches du point de vente consistent à confectionner les paniers de légumes en fonction des commandes reçues et de les livrer chaque jeudi au lieu de distribution. De son côté, le gestionnaire de projet s'occupe des commandes, de la distribution (avec l'aide d'une équipe de bénévoles), ainsi que du suivi administratif et financier du projet. Des rapports financiers seront préparés à intervalle régulier par le gestionnaire de projet et seront transmis au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux parties de la présente convention de partenariat.

Visibilité, financement et pérennité Afin de pérenniser le projet et de le structurer, il est important que les services sociaux ou les services de cohésion sociale des communes impliquées apportent leur soutien, que ce soit sur le plan logistique (comme c'est le cas ici), financier, ou moral. Cette action de sensibilisation constitue d'ailleurs un axe prioritaire d'intervention dans le cadre de l'élargissement de la Ceinture Alimentaire à l'ensemble du territoire de la Wallonie picarde. Pour le financement privé, le gestionnaire de projet organise régulièrement des campagnes de communication et va à la rencontre de services club ou partenaires privés pour les inviter à participer au fonds solidaire de la "Communauté du panier".

Impacts attendus

- Impacts sociaux : réduction de l'insécurité alimentaire, renforcement du lien social, valorisation des compétences culinaires.
- Impacts économiques : soutien direct aux producteurs bio via la Coop Alimentaire, renforcement des circuits courts, augmentation de la souveraineté alimentaire de notre région.
- Impacts santé : amélioration de la qualité nutritionnelle des repas, prévention de la malnutrition et contribution au bien-être physique et mental.
- Impacts environnementaux : promotion d'une alimentation locale et respectueuse de l'environnement, réduction des transports et des emballages.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Le point de vente s'engage à :

- Mettre régulièrement à disposition le montant récolté par la caisse de solidarité afin de mettre à disposition, sous forme de marchandises (calculées sur la base du prix de vente client), un montant équivalent à celui de la caisse de solidarité constituée.
- Permettre à l'organisme d'aide alimentaire de commander via un bon de commande envoyé chaque mois.
- Fournir toutes les informations nécessaires sur les produits disponibles au sein du point de vente et permettre le cas échéant d'informer les bénéficiaires sur l'origine des produits et des producteurs, le prix juste.
- Le point de vente confie la gestion du projet à : Nom de l'organisme : Ceinture Alimentaire du Tournais asbl Adresse : rue des Combattants, 22 – 7500 Tournai représenté par : Chantal Notté, Administratrice

L'institution partenaire s'engage à :

- Mettre un local à disposition du projet (2).
- Vérifier que le montant mis à disposition par la caisse de solidarité soit utilisé pour les paniers solidaires, conformément aux dispositions prévues dans la présente convention de partenariat (3).
- Partager toutes les informations utiles pertinentes pour assurer la bonne collaboration avec le point de vente et le gestionnaire de projet.
- Communiquer à ses bénéficiaires sur la provenance des dons.

Les 2 parties s'engagent à :

- Respecter toutes les lois applicables relatives à la protection des données personnelles en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Ne pas divulguer, tant pendant la durée du subside qu'après la fin de celui-ci, les informations de nature confidentielle auxquelles vous pourriez avoir accès dans le cadre du projet.
- Respecter les règles de sécurité alimentaire.

4. DURÉE ET RÉSILIATION : Cette convention entre en vigueur à sa date de signature.

Chaque partie s'engage à maintenir la collaboration avec le point de vente sélectionné jusqu'au 31 octobre 2026. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie avec un préavis écrit d'un mois. Dans le cas d'une cessation de collaboration, le point de vente en informe immédiatement la Cellule Manger Demain.

5. ÉVALUATION : Une évaluation annuelle sera réalisée conjointement entre le point de vente, le partenaire et la Cellule Manger Demain afin d'ajuster le cas échéant les modalités de collaboration et de compiler les résultats du dispositif.

6. DIVERS : Les différentes actions organisées dans le cadre du subside « Du Local dans mon point de vente » pourront être valorisées par la Cellule Manger Demain, la FDSS, Biowallonie, ConsomAction et le Collectif 5C dans ses outils de communication tels que leurs sites internet ou encore leurs réseaux sociaux. La Cellule Manger Demain se tient à la disposition des différentes parties tout au long de la durée du projet pour une collaboration fluide et win-win. En cas de contrôle administratif, il est utile de conserver toutes les pièces justificatives.

La convention est soumise au droit belge. Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention. Avant d'entreprendre toute démarche visant à la résolution judiciaire de tout différend, nous nous engageons à tenter de résoudre celui-ci à l'amiable et ensuite, par voie de médiation. Les deux parties déclarent adhérer à la présente convention et s'engagent à la respecter tout au long du projet.

Fait à Tournai, le

Pour le point de vente, Sophie CAILLAU, Administratrice

Pour l'institution partenaire, Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre et Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur Général

(1) La présente convention est liée au projet "Du local dans mon Point de vente" mis en œuvre par la Cellule Manger Demain, sous financement de la Région wallonne

(2) Ce qui est déjà le cas via l'espace de cohésion sociale

(3) Cfr section relative à la gestion administrative, financière et logistique du projet

21. Cohésion Sociale. Plan de cohésion sociale. Conventions de partenariat. Avenants. Prolongation 2026. Approbation.

Mesdames les Conseillères communales Laurence BARBAIX et Emeline PETIT sortent de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mars 2025 relative à la prolongation de la programmation 2020-2025 des Plans de cohésion sociale jusqu'au 31 décembre 2026;

Vu sa délibération du 28 mai 2019, confirmée le 21 octobre 2019, approuvant le Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai;

Vu ses délibérations des 29 juin 2020, 31 mai 2021 et 30 mai 2022 approuvant les conventions et avenants conclus respectivement avec le Service de Santé Mentale du Tournaisis (SSMT), l'ASBL « MAISON DES FAMILLES » et l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE);

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de prolonger la programmation actuelle afin d'éviter une rupture des services assurés par les PCS pour les citoyens durant l'année 2026;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les partenariats existants pour garantir la continuité des actions sociales sur le territoire;

Considérant que l'ASBL SSMT a transféré la branche d'activité «Braséro» vers une nouvelle entité juridique autonome au 1er janvier 2025;

Considérant que la nouvelle ASBL « BRASÉRO - ACCUEIL DE JOUR » (BCE 1014.635.737) reprend l'ensemble des droits, obligations, missions et personnel du projet; Considérant qu'il convient d'acter officiellement ce changement d'opérateur dans la convention;

Considérant que l'ASBL partenaire, précédemment dénommée « MAISON DES FAMILLES », a modifié ses statuts et adopté la dénomination « UNE ASSIETTE POUR TOUS » (BCE 0450.187.589);

Considérant que ce changement de dénomination n'affecte pas la continuité des missions d'aide alimentaire;

Considérant que les montants des subventions pour l'année 2026 restent strictement identiques à ceux de la programmation précédente, à savoir :

- 13.500,00 € pour l'accueil de jour (BRASÉRO) action 2.4.01 "Abri de nuit/de jour";
- 13.500,00 € pour l'aide alimentaire (UNE ASSIETTE POUR TOUS) action 4.3.02 "Fournir une aide alimentaire via la distribution de colis alimentaire";
- 11.000,00 € pour l'aide à l'emploi (ALE) action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. D'approuver l'avenant à la convention de partenariat relatif au projet « BRASÉRO », à conclure avec l'ASBL BRASÉRO - ACCUEIL DE JOUR (BCE 1014.635.737), dont la teneur suit :

« AVENANT DE SUBSTITUTION ET DE PROLONGATION PCS 2026

ENTRE :

La Ville de Tournai, représentée par son collège communal, ci-après dénommée « La Ville »;

ET :

L'ASBL BRASERO - ACCUEIL DE JOUR, dont le siège est établi rue Saint-Brice, 22 à 7500 Tournai (BCE 1014.635.737), représentée par ses signataires habilités, ci-après dénommée «L'Opérateur»;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

- Article 1 (Substitution) : Les parties prennent acte que l'ASBL « BRASÉRO - ACCUEIL DE JOUR » se substitue de plein droit à l'ASBL «Service de Santé Mentale du Tournaisis» pour l'exécution de la convention de partenariat relative au projet d'accueil de jour, suite au transfert de branche d'activité acté le 1er janvier 2025.
- Article 2 (Objet et Durée) : Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention de partenariat relative à l'action 2.4.01 "Abri de nuit/de jour". La durée du partenariat est étendue pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- Article 3 (Moyens financiers) : Pour l'exercice 2026, la Ville octroie à l'Opérateur une subvention d'un montant de 13.500,00 €.
- Article 4 (Dispositions inchangées) : Les missions et modalités opérationnelles définies dans la convention initiale restent d'application.»;

2. D'approuver l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale, à conclure avec l'ASBL « UNE ASSIETTE POUR TOUS » (anciennement Maison des Familles), dont la teneur suit :

« AVENANT N° 3 DE PROLONGATION PCS 2026

ENTRE :

La Ville de Tournai, représentée par son collègue communal, ci-après dénommée « La Ville »;

ET :

L'ASBL UNE ASSIETTE POUR TOUS (anciennement Maison des Familles), dont le siège est établi rue de Monnel 12 à 7500 Tournai (BCE 0450.187.589), représentée par ses signataires habilités, ci-après dénommée « L'Opérateur »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 (Objet) : Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention de partenariat relative à l'action 4.3.02 "Fournir une aide alimentaire via la distribution de colis alimentaire".
 - Article 2 (Durée) : Conformément à la décision du Gouvernement wallon, la durée de la convention est étendue pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
 - Article 3 (Moyens financiers) : Pour l'exercice 2026, la Ville octroie à l'Opérateur une subvention d'un montant de 13.500,00 €.
 - Article 4 (Dispositions inchangées) : Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants précédents, non contraires au présent avenant, restent d'application.»;
3. D'approuver l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relatif à l'exécution du plan de cohésion sociale, à conclure avec l'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE), dont la teneur suit :

« AVENANT N° 3 DE PROLONGATION PCS 2026

ENTRE :

La Ville de Tournai, représentée par son collègue communal, ci-après dénommée « La Ville »;

ET :

L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI, dont le siège est établi rue des Fossés 12 à 7500 Tournai, représentée par ses signataires habilités, ci-après dénommée «L'Opérateur»;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 (Objet) : Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention de partenariat relative à l'action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité.
- Article 2 (Durée) : La durée de la convention est étendue pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- Article 3 (Moyens financiers) : Pour l'exercice 2026, la Ville octroie à l'Opérateur une subvention d'un montant de 11.000,00 €.
- Article 4 (Dispositions inchangées) : Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent d'application.".

22. Musée de Folklore et des Imaginaires. Spectacle "Une autre histoire" en partenariat avec TAMAT et Maison de la culture. Convention. Approbation.

Mesdames les Conseillères communales Laurence BARBAIX et Emeline PETIT rentrent en séance.

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Je voulais dire un petit mot sur ce projet. Parce que ce spectacle "Une autre histoire" s'inscrit dans un évènement plus large initié par la Maison de la Culture, à savoir "Fil good : quand le textile fait lien". Et donc on aura des expositions, des spectacles, des ateliers, des stages, du vide-dressing, un défilé de clôture qui seront organisés pour questionner notre patrimoine, nos vêtements, nos habitudes de consommation et notre rapport au textile. A Tournai évidemment, ce thème prend tout son sens puisque la ville, ancienne cité drapière, a longtemps vécu au rythme de ses métiers à tisser et du commerce de textile. L'ambition de ce projet est d'ensemble tisser d'autres récits, plus durables, plus solidaires, plus sensibles à travers toute la ville, voire la Wallonie picarde. De très nombreux partenariats sont développés autour de ce projet et c'est assez naturellement que le MuFIm et le TAMAT s'y sont également intégrés. J'en profite aussi pour annoncer que le MuFIm organisera à partir du 27 mars, une exposition appelée "amidon et fine dentelle" et qui se fait autour du savoir-faire et du quotidien textile des femmes du XIXe siècle et qui va requestionner de nouveau le textile à partir de son histoire. Et donc par ces projets, je suis particulièrement heureuse de voir toutes ces collaborations qui se créent, ces ponts qui se construisent pour renforcer les initiatives mutuelles. Ça donne de l'ampleur au projet, ça questionne notre quotidien en faisant appel à l'histoire des gens et ça fait rayonner notre ville, notre belle ville de Tournai. Alors merci aux initiateurs et aux participants."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de préconiser, pour les institutions reconnues, le renforcement des partenariats de gestion et d'interdisciplinarité de l'offre avec les autres musées, institutions et acteurs culturels;

Considérant la décision d'accord de principe du collège communal, en séance du 22 janvier 2026, quant à l'organisation du spectacle déambulatoire "Une autre histoire" de la Compagnie "Sur le Fil", consacrée à l'histoire textile ouvrière de Tournai et alimentée par les collections du MuFIm, ainsi que le coût de cette activité, fixé à 1.000,00 € TVA comprise;

Considérant que deux représentations du spectacle seront données le samedi 25 avril 2026, à 10 heures et à 14 heures;

Considérant que l'intégralité des autres frais liés à la mise en œuvre du spectacle (repas, catering, hébergement, transport, droits d'auteur, etc.) ainsi que les coûts relatifs à l'accueil du spectacle le 25 avril 2026 et aux aspects techniques qui y sont liés, seront pris en charge par la Maison de la culture;

Considérant que la billetterie de l'évènement sera prise en charge par la Maison de la culture via son site maisonculturetournai.be;

Considérant qu'il convient d'accorder la gratuité d'accès au MuFIm pour le public qui dispose d'un ticket pour la représentation du spectacle;

Considérant que le MuFIm, au sein du service culture et musées, apportera un soutien administratif et logistique pour l'organisation, ainsi que pour la communication de cet évènement;

Considérant les modalités de partenariat pour l'organisation de ce spectacle telles que décrites dans la convention en annexe;

Considérant l'opportunité que ce spectacle représente pour contribuer à diversifier les publics du MuFIm et valoriser ses collections;

Considérant qu'en séance du 5 février 2026, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'acceptation de cette convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

d'approuver la convention de partenariat, dont les termes suivent :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Maison de la culture de Tournai asbl

Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité

Avenue des Frères Rimbaut

7500 Tournai

N° entreprise : 410.784.805

Tél : 32 (0) 69 25 30 70

Représentée par Emeline Penay, en qualité de Directrice administrative et financière

Ci-après dénommé : **Le PRODUCTEUR**, d'une part,

ET

Ville de Tournai, son musée de Folklore et des Imaginaires - MUFIM

Rue Saint-Martin

7500 Tournai

(: +32 69 33 22 11

Représenté par le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT, la Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Ci-après dénommé : **Le PARTENAIRE 1**,

ET

TAMAT asbl, musée de la Tapisserie et des Arts textiles de la Fédération

Wallonie-Bruxelles

Place Reine Astrid, 9

7500 Tournai

@ : achampion@tamat.be

(: +32 69 23 42 85

Représenté par Aurélie Champion en sa qualité de directrice

Ci-après dénommé : **Le PARTENAIRE 2**,

d'autre part,

La présente convention vise à l'organisation du spectacle déambulatoire de la Cie "Sur le Fil", « Une autre histoire » à Tournai, comprenant : la réécriture du spectacle spécialement pour le contexte tournaisien et l'organisation des représentations publiques au sein d'un parcours qui fera étape au musée de Folklore et des Imaginaires, à TAMAT - musée de la Tapisserie et des Arts Textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Maison de la culture de Tournai.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR et les PARTENAIRES décident de s'associer en vue de collaborer à la mise en œuvre d'un projet créé autour du spectacle "*Une autre histoire*", une adaptation à l'histoire du passé industriel de la Ville de Tournai. Ce spectacle est mis en scène par la compagnie "Sur le Fil", et en particulier par [REDACTED] et [REDACTED].

L'objectif de ce partenariat vise la co-construction d'un projet artistique pour :

- proposer une décentralisation, dans la ville, d'une activité produite par la Maison de la culture de Tournai en collaboration avec les musées partenaires du territoire;
- faire écho à la thématique du spectacle grâce au patrimoine des musées partenaires.

Il s'agit d'un spectacle déambulatoire.

Le lieu de rendez-vous pour le public se situe à TAMAT (place Reine Astrid, 9 à Tournai) ; il sera ensuite emmené vers d'autres lieux de la ville, une étape étant prévue au MuFIm (Réduit des Sions, 36 à Tournai). La fin de la déambulation aura lieu à la Maison de la culture (avenue des Frères Rimbaut à Tournai).

Les éléments du spectacle sont les suivants :

Une Autre Histoire, compagnie "Sur le Fil" / [REDACTED] et [REDACTED].

Durée : 1 heure

Jauge : 50 personnes maximum

L'objet de la présente convention a pour but de définir les missions et la participation de chaque partenaire dans ladite production et le financement des activités.

Article 2 - Engagements des parties

Chacun des signataires prend exclusivement les engagements décrits dans la présente convention.

Engagements du producteur :

Dans le cadre du partenariat, le producteur est seul responsable du respect des législations et conventions internationales relatives aux droits intellectuels.

En cas de contestations en la matière, il garantira les deux partenaires contre tout recours introduit par quiconque.

Le PRODUCTEUR se porte garant de la tenue des représentations artistiques qui constituent l'objet principal du présent contrat.

À ce titre, il conclura le contrat avec la compagnie "Sur le Fil" et supportera les frais liés à sa mise en œuvre (repas, catering, hébergement, transport, droits d'auteur, etc.).

Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des coûts liés à l'accueil du spectacle le 25 avril 2026 et aux aspects techniques qui y sont liés.

Le PRODUCTEUR assurera le montage et le démontage du spectacle ainsi que les régies nécessaires au bon déroulement des représentations.

Les plannings de montage et démontage du spectacle seront convenus de commun accord entre le producteur et les partenaires, par écrit, au plus tard 2 mois avant le début du spectacle. Ces plannings veilleront à ne pas entraver les activités des musées.

La billetterie relative au spectacle sera gérée par le PRODUCTEUR qui s'engage à mettre à disposition, en plus des techniciens nécessaires aux représentations, une personne pour la billetterie et une personne pour l'accueil du public à chaque représentation.

Les recettes de billetterie seront acquises au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à prévoir l'organisation du catering/des repas des artistes (2 personnes).

Engagements du partenaire 1 (MuFIm) :

Le PARTENAIRE 1 (MuFIm) s'engage :

- à prévoir une place de parking à proximité immédiate du musée le 25/04/2026 pour la compagnie artistique, ainsi que le 24 avril lors du montage de la petite expo;
- à mettre à disposition la salle principale au rez-de-chaussée du musée pour l'accueil du spectacle lors de l'étape déambulatoire;
- à laisser entrer gratuitement dans le musée le public qui dispose d'un ticket pour la représentation du spectacle;
- à prévoir une personne pour l'ouverture et la fermeture du musée;
- à mettre à disposition un espace de travail pour les temps de préparation de la compagnie, aux dates convenues avec celle-ci en amont des représentations.
- à prendre en charge les coûts liés à la préparation du projet, à hauteur de 1000 € (mille euros).

Engagements du partenaire 2 (TAMAT) :

Le PARTENAIRE 2 (TAMAT) s'engage :

- à prévoir une personne pour l'ouverture et la fermeture du musée;
- à prévoir un espace pour que les comédiens puissent se changer avant le spectacle;
- à accueillir le départ du spectacle déambulatoire à TAMAT :
 - le samedi 25 avril à 10 heures;
 - le samedi 25 avril à 14 heures;
 - ouverture du hall d'accueil, à partir de 9 heures 30 et 13 heures 30, pour accueil du public;
- à mettre à disposition l'espace du Centre de documentation dès le vendredi 24 avril, au bénéfice de la compagnie pour le montage de la petite exposition. L'exposition sera démontée le jour-même à l'issue de la deuxième représentation;
- à laisser entrer gratuitement dans le musée le public qui dispose d'un ticket pour la représentation du spectacle ; accès gratuit valable le 25 avril 2025 uniquement;

Le PARTENAIRE 2 (TAMAT) n'aura aucune charge financière pour ce projet.

Article 3 – Personnes de contact pour les partenaires

Les personnes de contact, pour chacun des partenaires, sont les suivantes :

- Pour le PRODUCTEUR : au niveau technique, [REDACTED] ([REDACTED]), au niveau du suivi de projet, [REDACTED]
- Pour le PARTENAIRE 1 : [REDACTED], conservatrice au MuFIm ([REDACTED])
- Pour le PARTENAIRE 2 : Aurélie Champion, directrice de TAMAT (achampion@tamat.be)

Article 4 - Durée du contrat

Pour mener à bien le projet, le PRODUCTEUR organisera deux représentations tout public le 25 avril 2026.

La Compagnie "Sur le Fil" ayant besoin de cinq jours de préparation afin d'adapter le spectacle au patrimoine tournaisien, celle-ci conviendra de dates avec les partenaires.

La présente convention prend cours à dater de sa signature et prendra fin au terme de l'exécution des obligations définies dans le contrat.

Article 5 - Assurances

Les PARTENAIRES et le PRODUCTEUR s'engagent à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de leurs activités respectives.

Le PRODUCTEUR dispose d'une RC organisateur pour ses activités (n° de police : 45.060.377). Il dispose également d'une assurance couvrant les risques liés à ses employés et des assurances liées à la couverture de son propre matériel.

Les PARTENAIRES disposent des assurances couvrant les risques liés à leurs employés et des assurances liées à la couverture de leur propre matériel. Les partenaires ne sont pas responsables du matériel appartenant à la Compagnie (en cas de vol, détérioration...).

Article 6 – Communication

Dans tous les documents de communication et de promotion édités sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et à dater de la signature du présent contrat, celui-ci s'engage à citer les PARTENAIRES en cette qualité pour l'organisation du projet.

Les PARTENAIRES feront de même dans leurs propres documents de communication et promotion mentionnant le projet.

Il est convenu entre les parties que le PRODUCTEUR pourra, le cas échéant, mettre une signalétique (beach-flag, présentoir, etc.) devant et dans les lieux des PARTENAIRES. Cette signalétique devra être validée en amont par les PARTENAIRES.

Article 7 - Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure, des circonstances extérieures qui ont lieu après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchées par les cocontractants, et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, pandémie, grève des services publics, grève du personnel, cas Covid dans l'équipe,...

Si l'exécution du contrat est temporairement impossible, celui-ci sera suspendu et les parties fixeront de commun accord une nouvelle date pour l'organisation du spectacle.

Si l'exécution est définitivement impossible, le contrat sera résilié immédiatement de plein droit étant entendu que chacune des parties devra supporter les frais qu'elle a déjà engagés et qu'elle ne pourra bénéficier d'indemnité d'aucune sorte.

Article 8 – Désistement et défaillance

En cas de rupture unilatérale du contrat n'étant pas justifiée par un cas de force majeure tel que précisé à l'article 7 :

a/ par un PARTENAIRE : celui-ci versera au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant des frais déjà engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle;

b/ par le PRODUCTEUR : celui-ci versera aux PARTENAIRES une indemnité équivalente calculée sur les frais effectivement engagés.

En cas d'empêchement physique d'un artiste de la compagnie attesté par certificat médical, le contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'a pu être trouvée.

Article 9 - Litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les litiges concernant l'exécution et l'interprétation du présent contrat, ainsi que les litiges concernant les rapports entre les parties de façon générale, sont, à défaut de règlement à l'amiable, de la compétence du tribunal de première instance de Hainaut, division Tournai.

Fait à Tournai, le ...

En quatre exemplaires, dont deux pour la Ville de Tournai.

Chacune des parties reconnaît avoir reçu son/ses exemplaire(s).

Le PRODUCTEUR(1),

Emeline Penay,
Directrice adm. et fin.

Le PARTENAIRE 2 TAMAT(1),

Aurélie Champion
Directrice

Le PARTENAIRE 1 :

La Ville de Tournai, son MuFIm (1),

Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

23. ASBL CARNAVAL. Organisation du carnaval de Tournai. Convention de collaboration avec la Ville. Approbation.

Madame la Conseillère communale Emma DELBECQ sort de séance.

Madame la Conseillère communale PS, **Blandine MOTTE** :

"En fait, je voulais prendre un instant à l'occasion de ce point consacré au carnaval de Tournai juste pour mettre à l'honneur les différents carnivals qui ont lieu dans nos villages ces dernières semaines, notamment à Kain, Vaulx et Marquain. Ces carnivals ont fait vivre nos villages au rythme de la musique, des rires et des traditions. Ils ont animé nos rues, rassemblé les habitants et créé une ambiance chaleureuse, conviviale et profondément humaine. Un carnaval, ce n'est pas seulement un événement festif, c'est un événement de partage intergénérationnel, de solidarité, de cohésion sociale. C'est le fruit d'un engagement bénévole remarquable, de mois de préparation, d'énergie et de passion. Ce sont des comités, des familles, des amis qui s'investissent pour faire vibrer tout un village. Ces événements ont renforcé le lien social, valorisé l'identité locale et rappelé ô combien la vie associative est précieuse pour notre entité. Ils ont montré que lorsque des citoyens s'engagent, ils sont capables de créer des moments forts et fédérateurs. Je tiens donc particulièrement à féliciter et remercier tous les organisateurs, les bénévoles, les sociétés carnavalesques et les participants. Leur investissement mérite toute notre connaissance et j'espère que collectivement, nous veillerons à leur permettre de poursuivre cette belle dynamique dans les années à venir. Parce que donner aux associations la possibilité de continuer à organiser ces moments, c'est soutenir la cohésion, la vitalité et l'âme de nos villages. Et j'ai évidemment, je meurs d'impatience de participer au carnaval de Tournai et "de faire à m'mote". Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous n'êtes pas la seule, je vous remercie pour votre intervention."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'avais l'ambition de pouvoir aussi parler du carnaval, mais ça a été bien fait par Madame MOTTE. Bien sûr, on soutient le carnaval et les autres qui ont lieu dans la région. On se pose juste une question, de nouvelle pratique, sur ces conventions, à savoir comment est calculé le forfait que chaque ASBL doit payer."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Le calcul est fait sur base du coût réel. Et donc ce qu'on fait, c'est ici par exemple pour le carnaval de Tournai : on a calculé le coût réel de la location de matériel et donc les barrières Nadar et toute une série de choses. La Ville prend en charge 60 % du coût réel et 40 % est à charge de l'ASBL. Pareil pour la location de salle. Par contre, ici pour la location de salle, c'est la Halle-aux-Draps et ce sont des exigences en termes de sécurité. Et donc on ne peut pas faire porter ça à l'ASBL évidemment, puisque c'est surtout le poste de secours qui se trouve là. C'est juste une petite partie qui est prise pour l'ASBL pour son organisation et donc c'est un prorata en fonction de l'occupation réelle de l'ASBL. Et donc voilà, si vous avez besoin, on peut vous montrer l'ensemble du calcul, mais voilà, c'est comme ça et avec une prise en charge de 60 % de la Ville."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Notre groupe va s'abstenir parce que très honnêtement, on a parfois des difficultés de savoir comment vous calculez. J'entends ici la manière dont vous calculez. Vous parlez de coût réel, mais est-ce que vous avez quand même calculé aussi le retour que vous avez sur cet investissement ? Le carnaval de Tournai, pour moi, c'est un des événements les plus importants que la Ville ait là. Et je pense que vous n'auriez eu personne ici autour de la table pour pouvoir les soutenir sans aller demander en fait 1.000 euros. Très honnêtement, je trouve que c'est un peu risible quand d'un côté vous leur donnez 35.000 euros et que d'un autre côté, vous leur demandez 1.000 euros. Je pense que vous auriez peut-être beaucoup et j'y reviendrai certainement beaucoup plus tard, mais si vous voulez un jour faire de la simplification administrative donner 34 et vous allez voir que vous allez gagner beaucoup de temps, tant dans les services qu'au niveau des organisateurs à qui vous demandez de remplir toute une série de documents. Et donc très honnêtement je vous garantis que parfois on a des difficultés à se demander comment vous jugez. J'entends souvent "l'éthique, l'éthique, l'éthique", j'entends aussi que parfois quand on passe dans votre bureau, Madame la Bourgmestre, c'est beaucoup plus facile. Je dis, j'entends aussi de ce qui me revient, c'est que quand on passe dans votre bureau, c'est beaucoup plus facile pour que la convention arrive avec certaines conditions. Et donc encore une fois, nous ne sommes pas là pour critiquer quoi que ce soit. Je pense que le carnaval de Tournai est un événement extraordinaire au sein de la ville et que si vous aviez tant pour la ville, mais aussi tous les autres carnivals au niveau des différents villages, je pense que vous ne calculez pas nécessairement le retour sur investissement que tous ces bénévoles font au service de la ville de Tournai."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Mais évidemment, on est conscient de ça. C'est, Madame MOTTE l'a dit, c'est un vecteur de cohésion sociale important et on sait à quel point je suis attachée aux carnivals dans la région. Ce sont des retombées économiques importantes aussi et ça on le sait. Ici, c'est vraiment un souci de transparence, jamais le débat n'a été porté au niveau du conseil communal. Aujourd'hui, il l'est, c'est l'ensemble du conseil communal qui peut déjà décider. C'est un premier point. En termes de transparence et en termes d'équité. Pour chacun, on a le même type de calcul. Pour nous, c'est vraiment important. D'autant que la tutelle nous demande pour qu'il n'y ait plus de gratuité totale. C'est aussi une obligation. Oui, vous pouvez dire non, mais moi je peux vous dire que c'est comme ça. C'est une obligation de pouvoir faire participer un minimum les associations. Et donc là, c'est vraiment dans un souci de transparence, d'équité. Tout le monde est à la même enseigne et puis évidemment, il y a une volonté de vouloir soutenir. On a eu plusieurs rencontres avec l'association et ils savent à quel point on veut soutenir. D'autant que quand on dit la location du matériel et des salles, en fait, au-delà de ça, le personnel est mis à disposition pour la propreté publique. Pour l'hygiène publique, on loue des toilettes. On a aussi évidemment tout ce qui est matériel et tout ça qui est apporté. Et donc évidemment, la Ville, ce n'est pas que la location de matériel et de salles. Et donc il y a vraiment un partenariat important aussi au niveau de la sécurité et de tout ce qui est organisation de l'événement. Il y a un partenariat important, et je crois que vous pouvez demander à l'ASBL, il y a vraiment une collaboration qui se fait du début à la fin et qui est vraiment rodée, je veux dire et c'est un partenariat vraiment important qui marche. Alors quand on dit, on pourrait faire moins 1.000 euros d'un côté et +30 de l'autre ou enfin juste supprimer 1.000 euros au niveau des subsides. En fait, ici aujourd'hui la convention elle est celle-là et puis après peut-être qu'il y a du matériel en plus qui sera nécessaire, peut-être qu'il y a et donc la convention pourrait évoluer aussi et ce n'est pas pour un temps indéfini non plus.

Alors sur la simplification administrative, je voudrais quand même dire que des nouveaux formulaires ont été faits à partir de la ville. Des formulaires qui sont beaucoup plus faciles pour toute personne qui veut créer un évènement. Et donc au niveau de la simplification administrative, je crois qu'on va aussi dans le bon sens et qu'on travaille pour que ça puisse se faire."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous pouvez me parler du matin au soir et du soir au matin de votre transparence et de votre éthique, ce n'est pas pour autant que je serai convaincu par rapport à ce que vous me dites. Quand vous me dites que tout le monde est là à la même enseigne, permettez-moi aussi d'en douter. Et quand vous me dites que "c'est la tutelle qui nous oblige : a", arrêtez. C'est le plan Oxygène que vous avez voté. Et donc dès lors qu'on vote le plan Oxygène..."

Madame l'Échevine Écolo, **Coralie LADAVID** :

"Mais c'est complètement hypocrite."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui mais attendez, rappelez-vous ce que je vous ai dit au mois de décembre, c'était le premier conseil. Je vous ai dit "ne votez pas ce plan Oxygène". Vous devrez le faire bien évidemment, si je peux me permettre d'aller jusqu'au bout, je vous ai laissé parler, Madame LADAVID. Je vous ai dit à l'époque, au mois de décembre, le voter, il faudra certainement le faire, mais ne le faites pas à n'importe quelles conditions. Lorsque vous faites un plan Oxygène, lorsque vous votez une convention, me semble-t-il, il y a moyen de négocier. On m'a répondu et c'est Madame la Bourgmestre qui m'a répondu, "nous allons voter et nous allons négocier après", chose que j'ai eu du mal à comprendre surtout dans la bouche de Madame la Bourgmestre et qui est quand même avocate, à savoir qu'on signe quelque chose, on négocie après. Et donc venir nous dire systématiquement : "nous sommes obligés de le faire parce que la tutelle a...". Non, nous sommes obligés de le faire parce que nous avons décidé de le faire avec le plan Oxygène. Donc arrêtez systématiquement de vous mettre derrière cet argument qui n'en est pas un. Et encore une fois, quand je vous parle de simplification administrative, vous n'êtes pas obligée de me croire de toute façon, tous les conseils que je pourrais vous donner, vous ferez nécessairement l'inverse. La seule chose que je trouve quand même un peu stupide, c'est que le plan Oxygène et la Région vous demandent également de diminuer les subsides que vous avez donnés. Or, ici, vous laissez à 35 et vous redemandez 1.000. Il est clair que si jamais vous aviez fait 34, ben ça vous pouviez ensuite aller à la Région en disant : "voilà". Mais si, mais bien évidemment. Excusez-moi, les réunions avec le CRAC, c'est quand même moi qui les ai eues pendant des années et pas vous parce que vous ne veniez pas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors le débat est clos. Ce n'est pas l'envie qui nous manque, mais on aura d'autres occasions."

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo et PTB) et 13 abstentions (le groupe PS), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL CARNAVAL a notamment pour objet d'organiser chaque année le Carnaval de Tournai;

Considérant que l'ASBL a besoin du soutien logistique et matériel de la Ville pour mener ses activités à bien;

Considérant qu'une convention de collaboration doit être conclue entre la Ville et l'association, afin de formaliser les engagements des deux parties l'une vis-à-vis de l'autre;

Considérant que le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention, sous réserve de la décision du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo et PTB) et 13 abstentions (le groupe PS);

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de collaboration établie entre la Ville et l'ASBL CARNAVAL DE TOURNAI :

ENTRE

L'ASBL CARNAVAL DE TOURNAI, dont le siège social est établi à quai des Salines, 2/1 7500 Tournai, représentée par Messieurs BOURGUIGNAT Jean-Philippe, DUMORTIER Michel et GHISSE Matthieu, Administrateurs de l'ASBL, ci-après dénommée ***l'Organisateur***,

ET

La Ville de Tournai, dont le siège est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général, ci-après dénommée ***la Ville***.

PRÉAMBULE

Le Carnaval de Tournai organisé par l'ASBL CARNAVAL DE TOURNAI est une manifestation populaire et culturelle, à but non lucratif, contribuant à la dynamisation, à l'animation et au rayonnement de la Ville sur le plan touristique. Il renforce le lien social, valorise le patrimoine folklorique et culturel local et favorise la participation citoyenne via l'engagement de bénévoles, associations et acteurs locaux.

L'événement génère des retombées économiques pour les commerces et établissements HoReCa de la région et s'inscrit dans une démarche inclusive, accessible à tous et respectueuse de l'environnement.

L'organisation du carnaval nécessite un soutien logistique et matériel conséquent de la Ville. À titre exceptionnel, des dérogations sont accordées au règlement-redevance communal relatif au prêt de matériel et à la mise à disposition des salles communales.

Afin d'assurer la pérennité de l'événement, la Ville et l'ASBL organisatrice formaliseront leur partenariat par la présente convention, qui encadre les modalités d'organisation et les engagements respectifs des parties.

La présente convention porte exclusivement sur l'organisation du Carnaval de Tournai.

L'organisation éventuelle par l'ASBL d'un autre événement comme «Tournai Les Bains», n'est pas couverte par la présente convention et ne fait l'objet d'aucun engagement de la Ville.

Si les parties envisagent ultérieurement un partenariat relatif à un tel événement, celui-ci fera l'objet d'un avenant distinct, soumis à l'appréciation des autorités communales compétentes et au respect de la réglementation applicable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'Organisateur dans le cadre du Carnaval de Tournai.

Article 2 – Engagements de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

1. *Concevoir, coordonner et organiser, sous réserve des autorisations administratives requises, les festivités annuelles sur le territoire de la Ville, comprenant notamment :*
 - *Le Mardi Gras, incluant l'élection royale*
 - *Les Soumonces du Carnaval (le weekend précédent le carnaval)*
 - *Le Big Big Bang du vendredi*
 - *Les festivités officielles du samedi : remise des clés, apéro des confréries, Grande Mascarade, jets de bonbons et pichous, brûlage du Roi Carnaval, marche funèbre, jet de cendres, feu d'artifice.*
 - *Les soirées sous chapiteau du jeudi au dimanche*
 - *Le Bal à fond du dimanche*
 - *Le Renclos (Soirée de clôture 2 semaines après le carnaval dans un café partenaire de l'ASBL)*
2. *Installer à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux prescriptions de la zone de secours et des autorités compétentes :*
 - a. *Le chapiteau, implanté à l'emplacement convenu avec la Ville et soumis au contrôle de la zone de secours avant l'événement*
 - b. *Les installations sanitaires et leur entretien jouxtant le chapiteau*
 - c. *Le dispositif médical préventif requis par la réglementation et les autorités compétentes*
3. *Toute occupation du domaine public dans le cadre des événements visés par la présente convention demeure soumise au respect des règlement communaux, et nécessite de compléter, introduire et transmettre dans les délais impartis tout dossier ou document requis par la Ville pour l'autorisation de l'événement, la présente convention ne valant pas autorisation pour l'occupation du domaine public communal.*
4. *S'acquitter d'un montant forfaitaire de 15 € de frais de dossier pour l'événement du carnaval conformément à l'article 2.1 de la présente convention.*
5. *Veiller au respect de tous les règlements et prescriptions applicables (police, occupation de bâtiments communaux, matériel communal, services communaux et de secours).*
6. *Mentionner explicitement le soutien de la Ville dans toutes les communications et supports promotionnels liés au carnaval.*

L'Organisateur peut déléguer certaines missions à des prestataires ou bénévoles, à condition que ceux-ci soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate.

Sur demande de la Ville, l'Organisateur s'engage à fournir toute attestation utile.

Article 3 – Engagements de la Ville

1. Mise à disposition de matériel

La Ville fournira le matériel communal nécessaire, pour autant que les quantités soient justifiées :

- *Barrières Nadar et Héras*
- *Podiums*
- *Fûts de lestage*
- *Rallonges et chapelles électriques*
- *Col de cygne*
- *Tables & chaises*
- *Conteneurs (4 x 1100 L, dont 2 en acier)*
- *Cendriers (+ cendriers de poche ainsi que les affiches de prévention propreté publique)*
- *3 cartes d'accès aux bornes du centre-ville pour les ambulances*

Le matériel est mis à disposition par la Ville sur base des conditions générales et modalités définies dans le Règlement général relatif à la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, adopté le 3 novembre 2025 par le conseil communal.

2. Aide logistique

La Ville prendra en charge :

- *Le transport et le placement du matériel fourni par la Ville tel que détaillé à l'article 3, 1 de la présente convention.*
- *Le transport du matériel de l'ASBL de son hangar de stockage aux lieux d'installation*
- *La présence de gardiens de la paix pour la sécurisation des accès à la Grand-Place durant le montage et le démontage, ainsi que pour la sécurisation du feu d'artifice le samedi soir*
- *Les raccordements à l'eau, l'égout, et l'électricité pour le chapiteau et les sanitaires.*
- *Les locaux de la Ville nécessaires au bon déroulement des activités et à la mise en place du poste médical avancé (choix final arrêté en réunion de sécurité et validé par le collège)*
- *L'installation de dispositifs de sécurisation du périmètre impacté contre des attaques de véhicules béliers*
- *Le démontage du mobilier, des potelets et des bacs à fleurs installés sur la Grand-Place*
- *La gestion avant, pendant (quotidiennement) et après l'événement, des poubelles publiques, ainsi que l'ajout de poubelles en suffisance sur tout le périmètre*
- *Le nettoyage sur tout le périmètre avant, pendant et après l'événement*
- *L'installation de toilettes publiques et urinoirs répartis sur deux sites, selon le plan d'implantation validé en cellule de sécurité.*

La Ville veillera également à ce que les chantiers en cours dans le périmètre festif soient sécurisés.

3. Décorations et autorisations

La Ville autorisera la décoration des rues et le déguisement des statues selon la liste arrêtée annuellement par le collège communal. Certaines zones sont interdites :

- *Sur ou à proximité du monument des Vendéens*
- *Sur le monument Gabrielle Petit*
- *La rue Royale*
- *Le parvis de la gare*
- *Le parc Crombez (Exception faite pour les lapins jaunes qui sont décorés par la confrérie des lapins perdus)*
- *La place Crombez*

4. Disponibilité et circonstances exceptionnelles

Les engagements seront exécutés :

- a. *Pour le matériel : selon disponibilité, avec notification à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'événement*
- b. *Sous réserve de circonstances exceptionnelles (force majeure, impératif sécurité); dans ce cas, la Ville proposera toute solution alternative raisonnable*

5. Contrepartie

*En contrepartie de la mise à disposition du matériel et des prestations logistiques visées aux points 1. et 2., l'organisateur s'engage à verser à la Ville une contribution financière forfaitaire annuelle de **mille euros**.*

Cette contribution est due pour chaque édition du carnaval organisée dans le cadre de la présente convention.

*La contribution forfaitaire est payable par virement bancaire sur le compte de la Ville de Tournai **BE41 0910 0040 5510 (BIC : GKCCBEBB)** au nom de l'Administration communale de Tournai, au plus tard trente jours avant la date de début de la mise à disposition de la salle et du matériel.*

Article 4 – Durée et suivi

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à dater de la signature par les parties.

Elle constitue l'intégralité de l'accord et annule tout accord antérieur.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit et signé.

Les parties se réuniront au moins une fois par an pour coordonner l'organisation, évaluer le partenariat et analyser les besoins logistiques et matériels.

Article 5 – Responsabilité et assurances

L'Organisateur souscrit et maintient une assurance couvrant sa responsabilité civile conformément à la législation en vigueur.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels survenus du fait de l'organisation.

Article 6 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception de la notification par lettre recommandée.

*La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité **sauf pour une édition déjà engagée sur le plan organisationnel et financier** :*

En cas de force majeure ou d'impératif de sécurité publique dûment motivé rendant impossible la tenue de l'événement, les engagements des parties sont suspendus pour l'édition concernée. Chaque partie supporte ses propres frais et dépenses, sans qu'aucune indemnisation ou remboursement ne puisse être réclamé à l'autre partie.

Article 7 – Droit applicable et litiges

Le droit belge est exclusivement applicable.

Tout litige non réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division de Tournai.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le ...

Pour l'ASBL Carnaval

Nom : Jean-Philippe BOURGUIGNAT

Fonction : Administrateur

Signature

Nom : Matthieu GHISSE

Fonction : Administrateur

Signature

Nom : Michel DUMORTIER

Fonction : Administrateur

Signature

Pour la Ville de Tournai

Nom : Marie Christine MARGHEM

Fonction : Bourgmestre

Signature

Nom : Pierre-Yves MAYSTADT

Fonction : Directeur général

Signature".

24. Templeuve, rue de Roubaix, 101/01. Ancienne usine SATTA. Transfert de la bibliothèque de Templeuve. Mise à disposition d'une salle communautaire au profit de la Ville de Tournai. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Laurent AGACHE** :

"Simplement se réjouir pour la continuité du service assuré pendant les travaux du hall SATTA : une bibliothèque dans un village, mais c'est la garantie de l'accès à la culture et à la connaissance pour toutes et tous. Et je profite aussi de l'occasion pour me réjouir aussi de l'avancement des travaux du nouveau hall SATTA tant attendu. Ça fait plaisir de voir les murs qui prennent forme. Tous les Templeuvois et Templeuvoises se réjouissent, je pense."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant, pour mémoire, que par acte authentique daté du 21 décembre 2012, la Ville de Tournai a concédé un bail emphytéotique (99 ans) à la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur une surface de 20 a 08 ca, à prendre dans la parcelle sise à Templeuve, rue de Roubaix, cadastrée ou l'ayant été section D, n° 4/2 L3, d'une contenance de 59 a 05 ca, moyennant la redevance annuelle de 515,00 €;

Considérant que cette emphytéose a pris cours le 1er janvier 2013 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2111;

Considérant que ce droit réel prévoyait également qu'une partie du bien concédé par bail emphytéotique (un local en sous-sol) serait mis à disposition de l'Administration communale pour abriter les archives du district de Templeuve;

Considérant que le château de Templeuve, abritant actuellement la bibliothèque de Templeuve, est mis en vente et devra être libre d'occupation à la signature de l'acte authentique, dès qu'il aura trouvé acquéreur;

Considérant que des négociations ont eu lieu entre la Ville et la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN afin d'aménager la bibliothèque communale dans les locaux appartenant à ladite société de logements situés à la rue de Roubaix n° 101/01 et un projet de convention de mise à disposition rédigé;

Considérant que le projet convient de la mise à disposition au 3 mars 2026 pour une durée indéterminée;

Considérant que le ROI est applicable aux occupants de l'immeuble sis rue de Roubaix, 101/01 à Templeuve à l'exception de certaines clauses (notamment la garantie locative, variation du loyer en fonction des revenus des occupants...) étant donné que ces dispositions sont spécifiques à la conclusion d'un contrat portant sur le logement;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur la location d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Templeuve, rue de Roubaix, 101/01, afin d'y installer la bibliothèque communale;
2. d'approuver la convention de mise à disposition, sous réserve de la décision de la société wallonne du logement, portant sur le local précité, ainsi que sur le règlement d'ordre intérieur y annexé, dont les termes suivent :

a) Convention de mise à disposition d'une salle communautaire de SATTÀ à TEMPLEUVE

Entre :

De première part :

La Société de logement de service public « LE LOGIS TOURNAISIEN », SRL inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0402.504.468, dont le siège social est situé à l'avenue des Bouleaux, 75 b à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Simon PETIT, Président, et Monsieur Devrim GUMUS, Directeur-Gérant,
Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

Et

De seconde part :

La Ville de Tournai (sa bibliothèque communale — antenne de Templeuve)
Représentée par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre, et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général,
Portant le numéro d'entreprise 0207354920
Dont les locaux sont sis à Tournai, rue Saint-Martin, 52
Ci-après dénommé « L'occupant »;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En sa séance du 17 juin 2025, l'organe d'administration du LOGIS TOURNAISIEN a décidé de marquer son accord sur la mise à disposition du local situé rue de ROUBAIX n°101/01 à TEMPLEUVE afin d'y aménager la bibliothèque communale du district de Templeuve. L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de la mise à disposition dudit local.

Article 1 : Objet du contrat

Description du bien mis à disposition :

LE LOGIS TOURNAISIEN déclare par la présente mettre à disposition, sous le régime de la présente convention, un local situé au rez-de-chaussée, rue de Roubaix n° 101/01 à TEMPLEUVE.

Ce bien est parfaitement connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité.

LE LOGIS TOURNAISIEN ne fournit ni le personnel, ni le matériel nécessaire à l'aménagement des locaux.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

Le bien immobilier est mis à disposition de l'occupant à l'usage exclusif de l'activité de la bibliothèque communale de TEMPLEUVE.

Plus précisément, l'occupant aménagera le local pour l'aménagement de la bibliothèque communale de TEMPLEUVE.

Les utilisateurs des locaux seront prioritairement des employés communaux de la bibliothèque de TEMPLEUVE.

Toute autre destination est proscrite.

Sont notamment strictement interdits :

- De manière générale, tout ce qui pourrait nuire de quelque façon que ce soit aux câbles et canalisations qui sont ou seraient installés en sous-sol ainsi qu'à leur stabilité :
- Toute construction et tout aménagement de nature durable quels qu'ils soient :
- Toute activité commerciale ou publicitaire;
- Toute activité nocturne.

Pour tout aménagement supplémentaire ainsi que pour toute manifestation, l'occupant s'engage à faire une demande écrite, sous réserve de l'accord du propriétaire.

En aucun cas, le propriétaire ne prendra en charge les frais d'aménagement.

Article 3 : Durée du contrat — résiliation

L'occupation est consentie pour une durée indéterminée prenant cours le 03/03/2026.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

L'occupant s'engage à libérer le bien à la première demande que LE LOGIS TOURNAISIEN fera dans les formes et délais précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque.

Tout manquement de l'occupant à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour LE LOGIS TOURNAISIEN de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

À l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra restituer le bien dans son pristin état.

Article 4 : Loyer mensuel

À titre exceptionnel, la mise à disposition du local est accordée gratuitement, à l'exception de ce qui est repris à l'article 5, jusqu'à l'achèvement des travaux du hall culturo-sportif de Templeuve, et ce, dans la perspective du retour de la bibliothèque communale dans ledit bâtiment.

Cette gratuité sera réexaminée dans l'hypothèse où le retour de la bibliothèque communale vers le hall culturo-sportif ne pourrait être assuré.

L'occupant s'engage à en informer le propriétaire dans les meilleurs délais.

Article 5 : Charge des frais et consommations

L'occupant prendra à charge les frais et consommations résultant de l'usage du bien. Il reprendra à son nom les compteurs d'énergie individuels (eau, électricité). Les décomptes de consommations gaz et eau chaude (chaudière commune) seront établis 1x/an en fonction des consommations réelles mesurées. De même, l'occupant interviendra dans les charges communes liées aux espaces communs dont il a l'usage.

À cet effet une provision mensuelle pour charges locatives de 90,00 € sera versée. Lors du décompte annuel, le trop-perçu sera remboursé ou le paiement du solde réclamé et le montant de la provision mensuelle sera ajustée en conséquence.

Article 6 : Entretien

LE LOGIS TOURNAISIEN a à sa charge toutes les grosses réparations telles que définies à l'article 3.154 du livre 3 du nouveau Code civil. Ce dernier s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'accueil de la bibliothèque du district de TEMPLEUVE.

L'occupant s'engage à occuper le bien mis à sa disposition en bon père de famille et à le maintenir en parfait état d'entretien et de propreté. Les déchets doivent être évacués.

Les frais de réparation et d'entretien résultant de l'usage du bien seront à charge de l'occupant. Le propriétaire supportera quant à lui les frais de réparation du bâtiment en lui-même ou résultant de la vétusté dans le cadre d'un usage normal des biens.

L'occupant autorisera LE LOGIS TOURNAISIEN, ou tout autre organisme compétent, à accéder, en tout temps, et pour cause d'utilité publique, aux locaux mis à disposition (par exemple : entretien et réparation de conduites ou canalisations, etc.).

Article 7 : État des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition.

Article 8 : Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition de l'occupant est utilisé sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls, sauf à démontrer que les dommages résultent de faits d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

Il serait rendu responsable des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

L'occupant décharge LE LOGIS TOURNAISIEN de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité du LOGIS TOURNAISIEN ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef de l'occupant, soit dans le chef des utilisateurs ou de tiers.

Pendant la période d'occupation, l'occupant s'engage à répondre de ses actes en cas de dommages au bâtiment et/ou aux tiers causés par des faits qui lui sont directement imputables. L'occupant déclare expressément se substituer au LOGIS TOURNAISIEN dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité du LOGIS TOURNAISIEN, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée.

Article 9 : Assurances

Pour les dommages causés au local occupé, l'occupant bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par le propriétaire.

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance « incendie et risques connexes » couvrant ses aménagements, son mobilier et son matériel, étendue au recours de tiers.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'occupant couvrira également sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés résultant de l'article 9 pour les risques pouvant survenir dans l'exercice de ses activités.

Il justifiera le paiement des primes à toute demande du LOGIS TOURNAISIEN.

Article 10 : Règlement d'ordre intérieur

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'immeuble.

Il s'engage à le respecter.

Certaines clauses de ce règlement (notamment la garantie locative, variation du loyer en fonction des revenus des occupants...) ne sont cependant pas applicables à la présente convention, étant donné que ces dispositions sont spécifiques à la conclusion d'un contrat portant sur un logement.

Ce règlement est annexé à la présente convention.

Article 11 : Droits des voisins

L'occupant veillera particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 12 : Cession et sous-location

L'occupant n'est pas autorisé à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention. Toute sous-location est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire.

Article 13 : Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge de l'occupant.

Article 14 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — section Tournai.

*Fait en trois exemplaires à Tournai, le **/**/2026*

Pour le Logis Tournaisien
Le Directeur-Gérant,
Devrim GUMUS

Le Président,
Simon PETIT

Pour la Ville de Tournai,
Pierre-Yves MAYSTADT
Directeur général

Marie Christine MARGEHM
Bourgmestre

b) Le règlement d'ordre intérieur des appartements et des maisons**INTRODUCTION**

Le locataire déclare expressément que, ni lui, ni son conjoint, ni aucune personne vivant sous son toit n'est propriétaire d'une habitation en Belgique ou à l'étranger (excepté le logement reconnu non améliorable ou inhabitable). Il s'engage si quelqu'un le devenait, à en avvertir la société et accepte que cette situation vaut préavis.

Le locataire s'engage à se soumettre aux modifications législatives et aux nouvelles prescriptions qui seraient ultérieurement introduites dans les présentes dispositions.

Dans l'intérêt de chacun, il est indispensable de faire respecter une discipline nécessaire à la bonne tenue des immeubles et le maintien des bonnes relations entre locataires d'une même cité. En conséquence, il importe de faire appel à la bonne volonté des locataires pour qu'ils se conforment aux prescriptions du bail et du règlement d'ordre intérieur dont ils reconnaissent avoir pris connaissance, reçu un exemplaire et l'avoir approuvé.

1. ÉTATS DES LIEUX

Un exemplaire enregistré de l'état des lieux d'entrée sera remis au locataire entrant. Ce document attestera de l'état dans lequel le logement a été mis en location.

Le locataire est tenu de faire ouvrir les compteurs (gaz, électricité) à son nom.

Le locataire désirant bénéficier d'un service de télédistribution, de téléphonie et/ou de fourniture internet est chargé de conclure un contrat personnel. La société n'a aucune responsabilité dans la conclusion de ces contrats.

Tout placement d'une antenne radio, T.V, CB ou parabole sur le toit, la maçonnerie (façades) ou la menuiserie, fixée par tout moyen que ce soit, est interdit. Le placement sur les balcons est également interdit.

Avant sa sortie du logement, le locataire devra :

- *effectuer toutes les réparations qui lui incombent;*
- *vider le logement, ses dépendances et ses abords de tous biens mobiliers, déchets et décombres qui lui appartiennent;*
- *nettoyer le logement.*

L'état des lieux de sortie intervient à une date fixée d'un commun accord entre les parties et au plus tard, à l'expiration du renon, le dernier jour ouvrable dans la matinée.

Tant que les clés ne sont pas restituées à la société, contre accusé de réception de celles-ci, le bail continue à sortir ses effets.

Le relevé d'index des différents compteurs sera effectué lors de l'état des lieux de sortie.

La société se chargera de la clôture du compteur d'eau auprès de la SWDE.

Le locataire fera quant à lui le nécessaire auprès de ses fournisseurs de gaz et électricité. La société n'est pas responsable de la non-transmission du décompte liquidatif en cas d'absence de communication par le locataire sortant de sa nouvelle adresse et de son numéro de compte.

Dans le cas où sa nouvelle adresse ne serait pas connue par celle-ci, la correspondance lui sera expédiée au logement qu'il a quitté.

2. VISITE DU LOGEMENT

Pendant toute la durée du préavis, le locataire sortant est tenu, sur simple présentation de la proposition de location du candidat-locataire désigné, de faire visiter le logement qu'il quitte.

3. EMMÉNAGEMENT — DÉMÉNAGEMENT

Lors de l'emménagement ou du déménagement, il est recommandé aux locataires de recourir au service de déménageurs professionnels et de surveiller, dans leur propre intérêt, le transport des meubles, leur passage dans les baies, couloirs, paliers et cages d'escaliers.

Il faut signaler que toute dégradation tant intérieure qu'extérieure, causée à l'immeuble est à charge du responsable de celle-ci.

Il est strictement interdit de monter des meubles par la cage d'escalier ou par l'ascenseur.

4. OCCUPATION DU LOGEMENT

Le locataire occupe le bien loué en « bon père de famille », conformément à l'article 1728 du Code civil, il reconnaît l'avoir reçu tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée et s'engage à le remettre en bon état de location lors de sa sortie, à l'exception de ce qui a été endommagé ou a péri par vétusté.

Occuper le bien loué « en bon père de famille » signifie que le locataire doit se soucier du logement qui lui est confié comme si c'était le sien. Il doit adopter un comportement prudent et soigneux.

Le locataire est tenu à la sortie de son logement :

- ***de remettre son logement en parfait état de propreté*** (nettoyage général intérieur et extérieur + réseau d'égouts et de décharges nettoyés, vidange de la fosse septique, ramonage de la cheminée);
- ***d'évacuer tous les aménagements personnels qu'il aurait installés ou repris de l'ancien locataire, sauf si le locataire entrant reprend ces aménagements dans leur état et moyennant l'accord de la société.***

Il est strictement interdit au locataire d'affecter les locaux loués à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le locataire ne peut exercer dans le logement aucun commerce, industrie ou profession quelconque, sauf dérogation écrite spéciale de la société.

Une visite du logement sera effectuée par un de nos délégués pour tous nouveaux locataires occupant leur logement depuis 6 mois.

En plus de cette visite, la société se réserve le droit de procéder à des visites d'inspection des logements pour s'assurer de l'entretien et des réparations à effectuer. Ces visites se feront soit par ses délégués, soit par un délégué de la Société wallonne du logement, soit par les deux conjointement. La société prendra contact avec le locataire 8 jours à l'avance afin de fixer un rendez-vous.

Sauf s'il est étudiant au sens de l'article 1er, 16° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et qu'il loue un bien appartenant à la société en application des articles 48 à 54 du même arrêté, le locataire est tenu :

- *d'occuper personnellement le logement, d'y résider et de s'y faire domicilier, de même que toutes les personnes vivant avec lui;*
- *d'apporter la preuve de domiciliation dans le logement dans les 15 jours;*
- *d'apporter la preuve d'occupation du logement au besoin, par des consommations normales d'eau, d'électricité, de gaz...*

Le locataire ne peut, sous aucun prétexte, sous-louer tout ou partie de son logement ni accueillir de pensionnaires.

Dans des cas exceptionnels et pour autant qu'une demande écrite préalable ait été introduite par le locataire auprès de la société, celle-ci peut autoriser l'hébergement durable ou temporaire de personnes qui ne font pas partie du ménage du locataire. Le locataire veillera à remettre dans les temps les documents administratifs demandés en vue de la constitution d'un dossier complet.

Toute modification, telle que naissance, mariage, concubinage, départ, décès, hébergement de plus de 15 jours, doit être immédiatement portée à la connaissance du Logis Tournaisien.

5. LE LOYER, LES CHARGES ET LA GARANTIE LOCATIVE

5.1. PRINCIPES

Conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 du contrat type de bail, le montant de la garantie locative, du premier loyer mensuel et des charges détaillées sur la feuille d'accompagnement du calcul du loyer, est dû à la signature du contrat de bail.

Le loyer est calculé conformément à la réglementation relative à la fixation du loyer des logements sociaux, situés sur le territoire de la Région wallonne.

La société additionne les revenus tels que déterminés par le Code des impôts sur les revenus des personnes physiques recueillis par les membres du ménage qui occupent le logement, diminués des dépenses déductibles visées à l'article 101, 1° et 2° dudit Code.

Les revenus des personnes apparentées aux locataires, et énumérées ci-après, ne sont pris en considération qu'à concurrence de 50 % :

- *l'enfant célibataire âgé de 18 ans et de moins de 25 ans;*
- *l'ascendant pensionné;*
- *l'ascendant, le descendant et le collatéral handicapé.*

Les revenus de l'enfant célibataire âgé de moins de 18 ans ne sont pas pris en considération.

Lors du calcul du loyer et de toute révision du loyer, il est tenu compte des revenus recueillis par le ménage au cours de l'avant-dernière année antérieure à celle qui précède l'année où a lieu chacune de ces opérations. Toutefois, si ces revenus diffèrent de plus ou de moins de 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur une base annuelle, ces derniers revenus seront pris en considération.

*Dans le cas d'une diminution des revenus, le nouveau loyer est appliqué le premier jour du mois qui suit la notification, par le locataire, de la diminution. Le locataire doit apporter tous les trois mois la preuve de la diminution des revenus, **sous peine du rétablissement immédiat de l'ancien loyer.***

Dans le cas d'une augmentation de revenus, le nouveau loyer est applicable le premier jour du mois qui suit l'augmentation des revenus.

Les revenus minima pris en considération par la société lors du calcul du loyer ou de sa révision ne peuvent être inférieurs aux montants définis par le ministre. Ces montants varient le 1er janvier de chaque année, sur proposition de la Société wallonne du Logement.

5.2. **RÉVISION DU LOYER**

*Le locataire communique à la société, **sans délai**, tout élément influençant le calcul de son loyer, telles notamment les modifications de ses revenus et de ceux des membres de son ménage.*

Toute modification de loyer est notifiée par la société au locataire par lettre simple.

1. Contrôles des revenus

Afin de permettre la révision de loyer au 1er janvier de chaque année, conformément aux règles et formes prévues par la réglementation en vigueur, le locataire s'engage, à la signature du contrat à fournir à la société, dans le mois de la demande qui lui en est faite, tout renseignement nécessaire au calcul du loyer (avertissement extrait de rôle, revenus actuels...) pour tous les membres du ménage vivant sous son toit, qu'ils y soient domiciliés ou non.

Il autorise également la société à vérifier auprès des contributions et de tout organisme, toute déclaration de revenus ou de patrimoine concernant tous les membres de son ménage vivant sous son toit, qu'ils y soient domiciliés ou non.

2. Sanctions

Sous réserve de poursuites judiciaires éventuelles, en cas de refus de fournir les renseignements nécessaires au calcul du loyer, faisant suite à un rappel adressé par la société aux membres du ménage, sous la forme d'une lettre recommandée, ou en cas de remise de renseignements incomplets ou inexacts, ou si le locataire n'informe pas la société de toute augmentation de 15 % ou plus des revenus de son ménage par rapport aux revenus pris en considération pour le calcul du dernier loyer, cette dernière peut porter le loyer au montant maximum correspondant à la valeur locative normale ou résilier le bail, moyennant préavis donné dans les formes légales et sans préjudice de l'obligation de payer les différences de loyer dont le locataire a indûment bénéficié.

La décision d'appliquer ces dispositions est prise par la société après avis du commissaire de la Société wallonne du Logement.

En cas de non-déclaration de personnes vivant dans le logement, même non domiciliées, la société peut appliquer l'augmentation de loyer, liée à la modification de la composition de ménage, avec effet rétroactif au début de l'infraction.

3. Réclamation sur le loyer

Toute réclamation concernant le loyer, suite à la législation, ne pourra être reçue passé le délai de trente jours suivant la notification du montant du loyer. Elle se fera par pli recommandé au siège de la société.

Le locataire pourra venir contrôler, dans le courant de janvier de chaque année, le solde de ses loyers et garantie au 31/12. À défaut de réclamation, par pli recommandé avant le 31 janvier, seul le solde déterminé par la société sera admis.

La société est tenue de se prononcer sur les réclamations dans les trente jours de l'introduction de celles-ci et de communiquer sa décision au locataire par envoi recommandé.

À défaut de décision dans le délai prescrit, la société est réputée avoir rendu une décision défavorable au requérant.

Un recours peut être introduit auprès de la Chambre de recours, instituée au sein de la Société wallonne du Logement ou auprès de toute autre instance déterminée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007.

4. Réductions de loyers

Les locataires entrant dans les conditions des législations en vigueur, peuvent bénéficier de réductions de loyer, telles que réductions pour enfants à charge, reconnaissance de handicap à plus de 66 % du SPF Sécurité sociale, prime de déménagement et d'installation, moyennant documents probants, fixés par le législateur et après accord des services compétents. **En aucun cas, la société n'accordera des réductions avec effet rétroactif pour les preneurs qui auraient négligé de rentrer en temps opportun les attestations demandées.** En cas de dépôt tardif, la réduction prendra cours au plus tôt le 1er jour du mois suivant la remise de l'attestation.

5.3. PROVISIONS POUR CHARGES LOCATIVES ET CONSOMMATIONS

Les charges locatives varient en fonction du type de logement.

Le montant des provisions mensuelles est fixé au 1er janvier lors de la révision annuelle des loyers.

Aux alentours du mois d'avril, un décompte de charges est établi en fonction des factures payées l'année précédente et réparties selon les logements concernés.

5.4. ÉCHÉANCE DE PAIEMENT

Le loyer doit être payé au plus tard pour le 10 de chaque mois.

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est important de ne pas oublier d'indiquer votre numéro de communication structurée qui vous aura été remis sur la première feuille de votre calcul de loyer.

ATTENTION !!! Ne mentionnez que la communication structurée et rien d'autre (pas de n° de locataire, nom ou adresse...).

5.5. LA GARANTIE LOCATIVE

La totalité de la garantie locative est versée par le locataire avant que le logement soit mis à sa disposition.

La société verse les sommes remises par le locataire sur un compte individuel et producteur d'intérêts, ouvert à son nom auprès de la Société wallonne du Logement.

Tant que le bail est d'application, la garantie ne peut en aucun cas être libérée.

En cas de dégâts locatifs constatés lors de l'état des lieux de sortie, d'arriérés de loyer et factures, la garantie locative pourra être retenue (principal et intérêts). Le solde éventuel ne pourra être remboursé tant que les travaux de remise en ordre ne sont pas achevés.

6. ASSURANCES

Assurer son logement est une nécessité et une obligation.

La Société a souscrit pour chaque logement une police d'assurance type « intégrale incendie » avec abandon de recours envers le locataire.

Le locataire, quant à lui, est dans l'obligation de souscrire une police incendie pour les risques suivants :

- les meubles;
- le recours que l'article 1382 du Code civil accorde aux voisins.

En cas de sinistre (dégâts occasionnés par le feu, l'eau, l'explosion...), le locataire préviendra immédiatement la société de logements.

N'oubliez pas que vous devez fournir les preuves des dommages; ne jetez donc pas les objets détériorés et rassemblez tout ce qui peut justifier la valeur des biens disparus ou détériorés (factures, certificats de garantie, photos, etc.).

Comme tout un chacun, **il est prudent de vous assurer en responsabilité civile.** Cette assurance paiera les dommages causés accidentellement à autrui par vous-mêmes, vos enfants, votre conjoint, votre animal.

7. DEMANDES DE RÉPARATIONS ET DE TRAVAUX

Toute demande de réparation doit être faite obligatoirement par écrit (mail, voie postale ou fax) en mentionnant un numéro de téléphone auquel on peut toucher le demandeur.

Avant d'effectuer des transformations dans son logement, le locataire doit avertir LE LOGIS TOURNAISIEN et attendre son autorisation. En cas de dégâts causés par ces travaux, les frais de réparation seront à sa charge. Dans tous les cas, une remise dans l'état initial pourra être exigée par la société.

Le locataire est dans l'obligation de signaler, sans délai, à la société, toute dégradation, déféctuosité ou dommage survenant dans l'immeuble. À défaut, il en supporte les conséquences.

Il sera tenu de signaler immédiatement aux sociétés intéressées toute fuite, perte ou déféctuosité aux installations d'eau, de gaz ou d'électricité, de même pour les installations de chauffage, aux firmes de dépannage désignées par LE LOGIS TOURNAISIEN.

Lors de tentative d'effraction ou d'acte de vandalisme, le locataire est tenu de déclarer les faits à la police et sollicite une copie de sa déposition qu'il transmet au LOGIS TOURNAISIEN.

8. DISPOSITIONS COMMUNES

Les locataires sont tenus d'utiliser uniquement les parkings qui leur sont réservés ou ceux de la voirie publique.

Le stationnement de véhicules de travail (grosses camionnettes et camions) ou de caravanes est rigoureusement interdit.

De même, le stationnement des véhicules, caravanes et remorques non immatriculés est interdit sur les voiries, parkings, abords (pelouses) et accès garage.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX APPARTEMENTS

- pour éviter tout désagrément, il est strictement interdit de déposer quelconque engin dans le hall d'entrée (poussettes, vélos, vélomoteurs...);
- toute machine et engin à moteur sont interdits dans les immeubles;
- tout dépôt d'immondices est interdit dans les locaux communs;
- les locataires sont tenus de se conformer aux consignes apposées aux valves dans le hall d'entrée de l'immeuble;
- le locataire veillera à :
 - ne pas laisser jouer les enfants dans les sous-sols, cages d'escaliers, paliers, couloirs, cabines d'ascenseurs, combles ainsi que dans les plantations;
 - ne pas laisser les animaux domestiques faire leurs besoins sur les terrasses, dans les couloirs, escaliers, cages d'ascenseur, pelouses communes...

CHACQUE LOCATAIRE VEILLERA A NE RIEN DISPOSER OU ENTREPOSER (OBJETS, MEUBLES, PLANTES, ETC.) SUR LE SOL DES DIFFÉRENTS PALIERS ET CE, AFIN DE PERMETTRE UNE INTERVENTION RAPIDE ET EFFICACE DES SERVICES INCENDIE SI NÉCESSAIRE.

10. ANIMAUX DOMESTIQUES

LE LOGIS TOURNAISIEN tolère la garde **d'un SEUL ANIMAL** : un chien ou un chat, pour autant que celui-ci ne présente aucun danger et n'occasionne aucun désagrément ni nuisance pour les autres locataires et voisins, et pour autant que le logement soit correctement aménagé et entretenu.

Si des plaintes fondées sur le comportement de l'animal parviennent à la société, celle-ci peut éventuellement retirer l'autorisation de garder l'animal et demander son départ du logement.

Pour les chiens : les chiens appartenant à une race dite dangereuse^[1] sont

FORMELLEMENT INTERDITS dans nos logements, c'est-à-dire les chiens issus des races suivantes :

American Bully, American Staffordshire, English Terrier, Pitbull, Fila Brasileiro, Tosa Inu, Akita Inu, Dogue Argentin, Bull Terrier, Mastiff, Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler (ainsi que les chiens croisés avec une de ces races).

Les animaux exotiques, les NAC, poules, lapins et oiseaux en volière sont rigoureusement interdits.

RAPPEL :

Obligation d'identification et d'enregistrement des chiens depuis le 1er septembre 1998.

Obligation d'identification et d'enregistrement des chats depuis le 1er novembre 2017.

Dès le premier jour d'entrée dans le logement, le locataire s'engage à respecter cette réglementation concernant la détention d'un seul animal sous peine de résolution du contrat de bail pour non-respect du règlement d'ordre intérieur.

11. RESPECT DU VOISINAGE

Afin de respecter son voisinage :

- le locataire veillera à modérer la puissance des appareils de diffusion (TV, radio...) de manière à ne pas troubler la quiétude des voisins;
- le locataire ne tondra pas sa pelouse et n'utilisera pas d'outillage tel que foreuse, tronçonneuse, etc., les dimanches et jours fériés afin de respecter la tranquillité des voisins;
- il veillera, pour lui-même et pour les siens, à ne pas troubler la tranquillité ni le repos de ses voisins;
- **pour rappel : on considère qu'il y a tapage nocturne lorsque la tranquillité est troublée entre 22 heures et 7 heures et celui-ci est répréhensible par la loi (article 561 du Code pénal);**
- dans un esprit d'esthétique et de convivialité, il est interdit :
 - d'exposer du linge, des tapis ou des objets de literie en façade;
 - de faire sécher du linge sur les pelouses publiques ou zones de recul de la société;
 - de secouer des choses par les fenêtres et balcons, telles que paillasons, tapis, matelas, couvertures...
 - de jeter de l'eau ou des objets quelconques par les fenêtres et balcons, tels que déchets, nourriture, mégots...

12. IMMONDICES

Les immondices seront déposées à l'extérieur du logement au plus tôt la veille du ramassage après 20 heures, selon les dispositions communales.

Si vos sacs n'ont pas été enlevés (non conformes, mal placés, troués...), le locataire doit faire le nécessaire pour évacuer les déchets le plus rapidement possible.

Pour les encombrants ne pouvant être présentés à la collecte des immondices, il y a lieu de se référer aux dispositions communales.

13. GARAGES

L'utilisation du garage est réservée **exclusivement** au parcage des véhicules.

Les garages mis en location ne peuvent donner lieu à aucune activité professionnelle officielle ou officieuse.

La société décline toute responsabilité en cas de dommages, tels qu'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans les garages.

Les véhicules doivent être fermés à clé ainsi que les portes des emplacements privatifs. Il est déconseillé de laisser des objets de valeur ainsi que les papiers de la voiture à l'intérieur du véhicule.

Aucune personne ni aucun animal ne peut séjourner dans les garages.

L'accès à ceux-ci doit toujours être libre.

Tout rassemblement intempestif aux alentours des batteries de garage est interdit.

Aucune activité secondaire ne peut avoir lieu dans les garages.

Le locataire est tenu de nettoyer son garage, de manier la porte ou volet avec précaution et de procéder à l'entretien régulier du mécanisme de fermeture.

Le garage ne peut en aucun cas être prêté ou sous-loué.

14. ENTRETIEN DE VOTRE LOGEMENT

Pour rappel, le locataire s'engage à occuper les lieux loués en bon père de famille. Il doit effectuer l'entretien courant ainsi que les petites réparations locatives.

Le locataire est tenu de se conformer aux prescriptions reprises au tableau qui suit.

ENTRETIEN DE VOTRE LOGEMENT	
EXTÉRIEUR	
Antennes	Le placement d'antennes est interdit.
Auvents	<i>Nettoyer, entretenir.</i>
Balcons	<i>Nettoyer et entretenir, y compris siphons et avaloirs. Attention aux bacs à fleurs, caisses... laissant des tâches ! Il est interdit de fermer un balcon ! Interdiction de faire sécher le linge aux balcons et fenêtres !</i>
Balustrades et garde-corps	<i>Nettoyer et entretenir régulièrement. Signaler à la société de logement les défauts de fixation.</i>
Boîte aux lettres	<i>Vider régulièrement. Entretenir et graisser les serrures, charnières, cadenas. Le locataire est responsable en cas de perte ou vol de la clé.</i>
Chambres de visite — égouts	<i>Nettoyer et déboucher les canalisations. Le locataire est responsable si les égouts sont bouchés à cause d'objets ou de graisse. Dans les immeubles à appartements multiples, les interventions de nettoyage et de débouchage sont effectuées par la société de logement et répercutées dans les charges locatives entre les locataires concernés. Signaler au propriétaire toutes les dégradations (brisure de canalisation, fuite...).</i>
Cheminées	<i>À faire ramoner chaque année par un homme de métier (attestation à fournir à la société de logement) et en fin de bail. Signaler tout problème interne ou externe.</i>
Chéneaux-gouttières	<i>Nettoyer et curer les chéneaux et gouttières. Signaler au propriétaire les fuites. Dans les immeubles à appartements multiples, les interventions de nettoyage sont effectuées par la société et répercutées dans les charges locatives entre les locataires concernés.</i>
Citerne à eau	<i>Dépolluer en cas de faute ou négligence de la part du locataire. Nettoyer régulièrement. Le locataire est responsable des obstructions.</i>
Citerne à mazout	<i>Maintenir un niveau suffisant de mazout afin d'éviter l'encrassement. Remettre en état les lieux et nettoyer en cas de débordement. Signaler au propriétaire si oxydation de la cuve (rouille).</i>
Clôtures	Interdiction de modifier ou trouser les clôtures, quel qu'en soit le type.

Clôtures (haies)	Tailler (max. 60 cm de haut à front de rue, 1,60 m de haut ailleurs et env. 50 cm de large) et entretenir les haies sur les trois faces et abouts. Enlever les plantations non autorisées en fin de bail.
Clôtures (murs)	Signaler les dégradations générales de la maçonnerie.
Clôtures (piquets avec fils ou treillis)	Remplacer, si nécessaire, une partie des piquets, treillis et fils de tension.
Pôles et lanterneaux	Nettoyer et démosser. Entretenir et graisser les mécanismes de commande.
Dalles de sol	Remplacer en cas de bris suite à un choc ou une surcharge anormale. Entretenir les surfaces et les joints.
Égouttage (avaloirs, caniveaux, siphons de cour, chambres de visite)	Entretenir, nettoyer et curer les avaloirs, caniveaux, siphons, chambres de visite. Verser de l'eau en cas de mauvaises odeurs. Le locataire est responsable en cas d'obstruction. Interdiction de verser des produits polluants.
Étanchéité toiture plate, terrasse	Réparer les dégradations causées par le locataire.
Façades	Réparer les dégâts causés par le locataire (traces et coulées provenant de bac à fleurs, salissures...). Interdiction de : – Percer. – Placer des enseignes, réclames, pancartes. – Modifier le type de revêtement ou de peinture.
Fosses d'aisance — fosses septiques	S'assurer du bon fonctionnement des fosses de tout type. Curer et vidanger les fosses régulièrement et lors du départ. Le locataire est responsable des obstructions.
Jardins et espaces verts privatifs liés au logement	Entretenir. Tailler, élaguer, entretenir les arbres. Tailler, élaguer, remplacer les pieds péris des haies. Protéger les arbres contre les chenilles, mousses et lichens. Tondre les pelouses (en moyenne tous les quinze jours) et éliminer l'herbe tondue. Entretenir et remplacer les vitres brisées ou fêlées des serres et couches (petites serres). Ne pas effectuer de plantations non autorisées. Veiller au respect des règlements locaux ou régionaux. Évacuation des déchets. Pour les espaces verts : « Ces frais sont répartis sur la base des travaux effectués en regard de l'immeuble, groupe d'immeubles ou ensemble de logements (...) » AGW 25/02/99, Art.7 Frais, §2-c, espaces verts.

	<p>Interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Poser des pieux, portillons, portes, clôtures différentes, arbres à hautes tiges, antennes. – Construire des dépendances, quels que soient les matériaux, la dimension, l'usage (remises, poulaillers, volières, clapiers, pigeonniers, niches à chien...). – Utiliser les clôtures, descentes d'eau comme piquet à linge. – Placer des cuves ou bidons combustibles. – Si la partie jardin à front de rue n'est pas entretenue par la société, seules les plantes ornementales sont autorisées.
Servitudes	Le locataire est tenu de respecter toutes les servitudes de quelque nature qu'elles soient, établies à charge du bien loué, notamment celles des conduites d'eau, d'électricité, de gaz, d'égouts, de télédistribution, de pipeline...
Abri de jardin	Le locataire doit impérativement demander l'autorisation écrite au LOGIS TOURNAISIEN pour poser un abri de jardin. En aucun cas, il ne pourra être posé sur une dalle de béton.
Toiture	Réparer les dégâts causés aux vitres des tabatières.
Trottoirs privatifs	Nettoyer régulièrement les trottoirs, notamment l'enlèvement des mauvaises herbes qui pousseraient, jusqu'y compris, le filet d'eau. Il en va de même pour la cour arrière. Signaler immédiatement les défauts à la société de logement (à défaut, le locataire engage sa responsabilité). Évacuer la neige ou le verglas du trottoir d'accès et celui longeant le logement, ainsi que les escaliers éventuels.
Volets	Entretien le mécanisme et graisser les parties mobiles. Remplacer la sangle en cas d'usure.
INTÉRIEUR	
Ascenseur	Signaler immédiatement tout dysfonctionnement. N.B. L'entretien courant, le contrôle et le remplacement des pièces suite à un usage normal (contacts, fusibles, ampoules, interrupteurs...) sont généralement compris dans la provision mensuelle (suivant le respect de l'AGW 25/02/99, Art. 7 Frais, §2-d). Se conformer scrupuleusement aux instructions apposées dans les cabines. Les locataires respecteront la plus stricte discipline afin que toutes les manœuvres indispensables au bon fonctionnement des ascenseurs soient correctement exécutées. Ils pratiqueront le « fair-play » à l'égard des autres usagers. Interdiction de bloquer les portes.
Boiler (chauffe-bain, chauffe-eau, vase d'expansion)	Surveiller, entretenir et remplacer les robinets de réglage et d'arrêt. Détartrer. Préserver contre le gel. Régler. Frais relatifs aux contrats ordinaires de maintenance, d'entretien et de dépannage des installations. Ces frais sont répartis entre les logements bénéficiant de ces services suivant le respect de l'AGW du 7 mars 2001, art. 1er, 3°.

Canalisations, tuyauteries, décharges	<p><i>Manipuler régulièrement les vannes et robinets d'arrêt.</i> <i>Réparer les dégâts causés par l'utilisation de produits inappropriés.</i> <i>Couper l'alimentation d'eau pendant les absences prolongées.</i> <i>Préserver contre le gel.</i> <i>Mettre un bouchon sur les canalisations de gaz en fin de bail.</i> <i>Vérifier le bon écoulement et le dégorgement des décharges, égouts et siphons.</i> <i>Réparer les dégâts causés suite à une obstruction d'un tuyau de décharge.</i> <i>Remplacer les joints, colliers et raccords.</i> Les machines à lessiver, lave-vaisselles, doivent être raccordés directement sur une décharge et non se déverser dans un lavabo, une baignoire ou un évier.</p>
Cave	<p><i>Nettoyer et vider en fin de bail.</i></p>
Chambranle	<p><i>Entretien à l'aide de produits appropriés.</i> <i>Réparer et remettre en peinture les coups et percements.</i></p>
Chauffage central	<p><i>Frais relatifs aux contrats ordinaires de maintenance, d'entretien et de dépannage des installations.</i> <i>Ces frais sont répartis entre les logements bénéficiant de ces services suivant le respect de l'AGW du 7 mars 2001, art. 1er, 3°.</i> <i>Protéger les installations.</i> <i>Surveiller et entretenir les robinetteries, vannes, pression d'eau, groupe de sécurité et purge des radiateurs (vider l'air).</i> <i>Lors du remplissage de la cuve à mazout, éteindre la chaudière et la redémarrer 2 heures plus tard.</i> <i>Protéger contre la gelée.</i> <i>Veiller à ne pas encombrer les installations.</i> <i>Ne pas obturer les ventilations.</i> Interdiction d'utiliser des chauffages autres que ceux prévus pour l'immeuble et notamment des chauffages « d'appoint » non raccordés, tels que ceux au gaz en bouteille, pétrole...</p>
Cheminée/foyer	<p><i>Lors de la fin du bail, reboucher le trou de raccordement pour le foyer pour empêcher les courants d'air.</i> <i>Faire ramoner annuellement par une entreprise spécialisée avec attestation à remettre à la société de logement ainsi que lors du départ (sauf convention contraire passée entre la société et le locataire).</i></p>
Clés	<p><i>Remplacer les serrures en cas de perte ou de vol des clés.</i> <i>Rembourser les clés manquantes en fin de bail.</i></p>
Cloisons légères	<p><i>Réparer les percements, griffures et trous de fixation.</i></p>
Clous, crampons, crochets, pitons	<p><i>Enlever les fixations et reboucher les trous.</i></p>
Compteurs	<p><i>Protéger contre la gelée.</i> <i>Réaliser les démarches auprès des sociétés de distribution en début et fin de bail.</i> <i>Permettre l'accès à la société de logement.</i> <i>Permettre/effectuer les relevés périodiques de consommation.</i></p>
Cuisinières-fours-tables de cuisson	<p><i>Entretien en utilisant les produits appropriés.</i> <i>Remplacer les ampoules, boutons, joints de porte...</i></p>

Escaliers	<p>Entretien normalement avec les produits adéquats. Lors du départ, enlever la peinture, les tapis (ou tout autre revêtement) sur les marches et remettre en état d'origine. Réparer les fuseaux (piquets) et mains-courantes (rampes) descellés. Réparer les dégradations autres que celles dues à une usure normale.</p>
Faïence	<p>Nettoyer. Réparer les percements.</p>
Fenêtres-portes	<p>Nettoyer les faces intérieures et extérieures accessibles et/ou ouvrantes. Nettoyer les canaux d'évacuation et de la chambre de décompression (sinon risque d'infiltration d'eau). Remplacer les tringles à rideaux et tentures placées par le propriétaire et qui sont manquantes en fin de bail. Utiliser régulièrement les parties ouvrantes afin d'éviter leur blocage. Réparer les dégâts dus à un manque de ventilation par négligence. Entretien et graisser les serrures, ferrures, charnières... Reboucher les trous de fixation des stores, tentures, etc. Signaler à votre société de logement, dans les meilleurs délais, la nécessité de remise en peinture extérieure. Ne pas boucher les ventilations des châssis. Aucune altération des portes dites « coupe-feu » n'est tolérée (placement de « judas » notamment) !</p>
Adoucisseur d'eau	<p>Nettoyer et remplacer le filtre. Utiliser le système en permanence et l'alimenter en sel, résine.</p>
Foyer à cassette ou insert	<p>Entretien des accessoires de fonctionnement ainsi que les matériaux constitutifs. Remplacer le cordon du portillon ou les joints mastic. Nettoyer les vitres et parois.</p>
Infiltration d'eau	<p>Remettre en état en cas de fuite au niveau d'un élément visible ou d'un joint souple de la baignoire, douche, lavabo, évier.</p>
Installation électrique	<p>Remplacer les interrupteurs, fusibles, disjoncteurs, ampoules et soquets. Remettre en état les revêtements, fissures, suite au démontage d'installation réalisée par le locataire. Au départ du locataire, protéger par des sucres sur tous les points lumineux. En aucun cas, le locataire ne peut procéder à des modifications et/ou extensions de l'installation existante sans autorisation préalable de la société de logement !</p>
Installation gaz	<p>Frais relatifs aux contrats ordinaires de maintenance, d'entretien et de dépannage des installations. Ces frais sont répartis entre les logements bénéficiant de ces services suivant le respect de l'AGW du 7 mars 2001, art. 1er, 3°. Signaler tout dysfonctionnement à la société. Bouchonner les canalisations en fin de bail (vérification par la société ou un professionnel avec refacturation auprès du locataire).</p>

Marbres et autres tablettes	<i>Nettoyer et entretenir. Ne pas percer ou altérer.</i>
Menuiseries-bois, PVC, Alu	<i>Interdiction de découper, entailler, forer. Responsable en cas de traces, coups, taches, griffures et échardes.</i>
Miroirs	<i>Entretien et vérifier les points de fixation. Réparer les coups et l'oxydation (rouille) due à une humidité excessive. Remplacer en cas de bris.</i>
Murs	<i>Réparer les fissures légères. Stucage des murs interdit.</i>
Papiers de tapisserie	<i>Dépoussiérer, lessiver, recoller. Rembourser les frais de détapissage, de réparation des enduits et de renouvellement du papier en cas de dégâts occasionnés par le locataire. Interdiction de superposer les revêtements muraux ou de peindre le papier peint. Interdiction de poser de la fibre de verre.</i>
Parlophones — vidéophones — sonneries	<i>Nettoyer le combiné, support et cordon.</i>
Parquets	<i>Remplacer les lames de bois griffées, brûlées ou détériorées. Nettoyer, racler et traiter toute la surface si l'état du parquet le nécessite. Réparer les dégâts provoqués par des meubles trop lourds, des revêtements de sols, des traces de talons, etc.</i>
Pavements — carrelages	<i>Entretien avec des produits appropriés. Réparer les dégâts dus à une surcharge et/ou stagnation. Remplacer certains carrelages cassés (si faute du locataire). Intervention dans les frais, si la totalité du pavement doit être remplacé (par ex. les pièces à remplacer ne sont plus commercialisées). Interdiction de forer.</i>
Peinture et vernis	<i>Dépoussiérer, laver (si peinture lavable !) les souillures, matières grasses... et entretenir. Réparer les dégradations dues à la pose d'accessoires, de clous, de crampons. Remettre en état si le locataire a effectué des travaux de peinture sans autorisation du propriétaire. Interdiction de peindre les châssis, portes, chambranles, murs, plafonds, radiateurs, tuyauteries apparentes dans des teintes foncées (les châssis et portes intérieurs doivent être peints en blanc ou vernis).</i>
Plafonds	<i>Nettoyer. Remettre en peinture complètement (exclusivement en blanc) si celle-ci s'impose à la suite de négligence ou de non-entretien (par ex. manque de ventilation). Réparer suite aux coups, percements et enlèvements de fixations. Réparer suite à une infiltration non signalée au propriétaire. Interdiction de coller quoi que ce soit au plafond.</i>

Plomberie/sanitaire, baignoire, robinetterie, évier, lavabo, tube de douche, cuvette et chasse WC	<i>Vidanger, nettoyer, entretenir avec des produits appropriés. Nettoyer le tartre, les taches et traces en tout genre. Réparer les éclats, écornures, fêlures, griffures. Remplacer le joint souple périphérique de resserrage et réparer en cas de défectuosité de celui-ci (suite aux infiltrations). Remplacer les filtres, mousseurs et joints des vannes, robinets et chasse d'eau. Remplacer les joints, les charnières, les sièges et couvercles des WC. Remplacer la chaîne de tirage et la poignée des chasses d'eau. Manipuler régulièrement les robinets, robinets d'arrêt et vannes. Ne rien jeter dans les WC (objets quelconques, déchets, graisses, langes, serviettes hygiéniques, tampons...).</i>
Revêtement de sol souple	<i>Réparer les déchirures et griffures. Remplacer si dégradation après lavage avec des produits appropriés (ne pas coller sur la totalité de la surface).</i>
Serrures — Poignées — Verrous — quincailleries	<i>Réparer, entretenir et graisser les ferrures, charnières...</i>
Sortie de secours	<i>Ne pas encombrer.</i>
Tapis	<i>Dépoussiérer et enlever les taches.</i>
Télécommande-badge	<i>Rembourser les télécommandes ou badges abîmés ou manquants en fin de bail.</i>
Tentures	<i>Dépoussiérer, nettoyer et entretenir. Réparer les accrocs, déchirures, auréoles et brûlures.</i>
Vitrage	<i>Nettoyer. Remplacer en cas de bris (hors force majeure). Enlever des inscriptions peintes ou collées.</i>
Vitraux	<i>Nettoyer.</i>
Déménagement	<i>Réparer les dégâts occasionnés au bien loué et aux parties communes suite au déménagement (procéder à l'état des lieux avant et après le déménagement en cas de service de déménageurs professionnels).</i>
Dépôts de nicotine	<i>Remettre en état les murs et plafonds (lessivage, couche de fond, peinture). Nettoyer les voiles, tentures, tapis, textiles (frais de dépose et repose compris). Nettoyer les prises, interrupteurs, radiateurs, etc.</i>

Désinfection parasites, cafards, punaises, rongeurs...	<i>Faire désinfecter les locaux infestés par une firme spécialisée. Suivant le respect de l'AGW 25/02/99, Art. 7 Frais, §2-g, « Les interventions ponctuelles effectuées dans un immeuble bien défini, voire dans un seul logement, doivent être considérées comme de l'entretien locatif normal à charge des locataires de cet immeuble ou de ce logement ».</i>
Détection incendie	<i>Entretenir (y compris le remplacement de piles) les détecteurs. Effectuer des tests réguliers. Suivant le respect de l'AGW 25/02/99, Art. 7 Frais, §2-f. Interdiction d'enlever les détecteurs.</i>
Portes coupe-feu	Interdiction d'enlever les bras de portes.
Mérule	<i>Payer les frais d'élimination et de réparation quand le locataire a manqué à son devoir de signalement.</i>
Nettoyage	<i>Nettoyer régulièrement avec des produits appropriés les plafonds, murs, sols, menuiseries intérieures et extérieures, escaliers, caves, greniers, radiateurs... Évacuer régulièrement les débris et encombrants. Lessiver les murs et plafonds si nécessaire. Si nécessaire, régler les frais d'enlèvement des objets encombrants et débris en fin de bail. Suivant le respect de l'AGW 25/02/99, Art. 7 Frais, §2-b, « Ces frais (d'entretien généraux) sont répartis entre les logements bénéficiant de ces services (...) (ou) entre le ou les locataires concernés, conformément au contrat de bail ou règlement de location précisant que chaque locataire est responsable de son environnement immédiat. » À la sortie, le logement doit être propre.</i>
Ventilation	<i>Assurer une ventilation optimale du logement. Nettoyer toute trace de développement de moisissure. En cas de problème d'humidité persistante, prendre contact avec le propriétaire.</i>

25. Environnement. Programme communal de développement rural (PCDR). Aires de jeux intergénérationnels. Convention-faisabilité. Approbation.

Madame la Conseillère communale Emma DELBECQ rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Je voudrais tout d'abord témoigner de ma satisfaction de voir ces projets avancés. Ce sont souvent des projets qui mettent du temps à éclore, souvent plusieurs années. D'ailleurs ceux-ci ont été initiés lors de la précédente législature, mais ce n'est pas là l'importance. C'est bien d'y arriver. Donc je voudrais juste réinsister sur l'importance de ce type de projet dans nos villages. Ces lieux permettent aux parents, aux grands-parents, aux enfants d'un même village de se connaître et c'est ça qui fait la cohésion dans un village, là où il y a de moins en moins d'écoles malheureusement qui peuvent perdurer, mais d'avoir des lieux comme cela, c'est extrêmement important dans la vie d'un village. Donc voilà, je me réjouis de voir ces projets.

J'ai juste quelques questions et remarques par rapport à ça. C'est notamment par rapport à l'expérience qu'on peut avoir sur la plaine de jeux à Ere. L'important au niveau équipement du nombre de poubelles, ça peut paraître un détail, mais c'est vraiment quelque chose dans lequel il faut vraiment faire fort attention parce qu'il en faut un maximum à ce niveau-là pour que ça puisse rester propre. Aussi l'importance de s'allier à que ce soit un comité local, une école ou autre, mais pour avoir une surveillance de ces lieux, ça peut des fois s'abîmer, il peut avoir des problèmes. Et la commune ne sait pas suivre ça au jour le jour. Et donc d'avoir des personnes qui peuvent avoir cette vigilance pour faire perdurer en tout cas ces aires de jeu, c'est important. Et aussi d'avoir des modules pour les différents types d'âge, vraiment cette mixité. La même chose pour les personnes, en tout cas les enfants qui pourraient avoir des problèmes de handicap, c'est important de pouvoir en tenir compte. Et moi j'ai juste encore 2 questions par rapport à ça. C'est tout d'abord, on a vu, il faut commencer quelque part, j'ai vu qu'il y avait 9 projets qui avaient été retenus. Il y en a quelques-uns qui ne le sont pas. C'est de se dire comment on a fait ces choix sur ces 9 projets qui ont été retenus ? Et je vois aussi des grosses différences de montant entre les projets, pas forcément en fonction de la taille du village, etc. Et donc comment on a élaboré ce montant par rapport aux projets."

Monsieur le Conseiller communal Les Engagés, **Thierry VANDEGHINSTE** :

"Je vais tout d'abord me réjouir aussi puisque tout le monde se réjouit. Non, mais c'est l'aboutissement tout même d'un très beau plan du PCDR et qui en plus touche de nombreux villages. Savoir que les PCDR précédents, les plans précédents n'ont touché que certains villages, notamment par rapport à des projets très importants, les places de Willemeau, de Blandain, de Templeuve. Et finalement le PCDR ne concernait pas les 29 autres villages ou très peu. Tandis qu'ici il y a tout de même une répartition qui est faite. Donc ça c'est très bien. C'est aussi un outil intergénérationnel et comme Monsieur VANZEVEREN vient de le dire, c'est important au niveau de l'échange, de la mixité des populations, des rencontres etc. Et également, il faut que ces implantations aujourd'hui donc les matériaux sont achetés, subsidiés et autres. Il faudra bien étudier les implantations de façon à ne pas gêner des manifestations qui se dérouleraient. Bien sûr, j'en parle par rapport à mon village, à Thimougies. Si la plaine de jeux vient s'implanter là où on pense et bien on ne pourra plus installer notre chapiteau pour nos festivités pour Art's Thimougies. Donc, on essaie en tout cas, le comité en tout cas, essaie de trouver des solutions. Mais on se réjouit vraiment que ce plan aboutisse. En tout cas, nous pour Les Engagés, tout ce qui concerne la ruralité etc., ça fait partie de notre ADN. On l'a dit et redit, je dirais en campagne, mais on le redit encore ici, que nous en tout cas, on est vraiment très intéressés que les villages bénéficient réellement de beaux projets. Celui-ci en tout cas, il est vraiment bien équilibré et voilà, je m'arrête là pour mon intervention."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Beaucoup de choses ont déjà été dites et c'est chouette de voir qu'il y a beaucoup de motivation par rapport à ce projet-là. C'est effectivement des fiches qui sont très très bien réalisées et qui, ça a été souligné, concernent plusieurs villages. Ce qui est important puisqu'avant on était sur des fiches qui étaient souvent pour un seul village. Donc ici, ça concerne les villages de Froidmont, de Barry, d'Havennes, de Gaurain, de Thimougies, d'Hertain, de Templeuve, de Kain la Tombe et de Mourcourt. On l'a dit, des espaces intergénérationnels dans nos villages, c'est important parce que ça permet à chacun de s'y épanouir et finalement de nouer des liens et d'y grandir. C'est un projet qui se poursuit et qui a été mis en place, ça a été dit lors de la précédente législature avec le concours de Madame Caroline MITRI qui était excessivement

motivée. Et aujourd'hui, avec le concours de Monsieur VANDECAVEYE qui poursuit ce travail, c'est beau aussi de voir finalement que la continuité entre les projets et entre les législatures peut se faire correctement. Un temps administratif et politique qui, on en conviendra, est long, mais ici qui renforce finalement le projet puisque c'est un projet de démocratie participative qui a été mis en place avec, et les villageois, et les comités. Voilà, je vous vois sourire parce que c'est beau dans le sens où la démocratie participative en action et bien là, elle porte ses fruits, elle donne des résultats et en plus, on s'en réjouit collectivement. Des espaces ludiques on l'a dit pour les petits et les grands, ce sont des espaces où toutes et tous ont la possibilité d'y aller et en plus ils seront installés là où la population en a fait la demande. Donc ce n'est pas plic ploc par-ci par-là, c'est vraiment le fruit d'un processus participatif. Aujourd'hui, on voit ce projet dans les villages, on espère que demain et on est sûr que demain, on verra aussi ce type de projet dans les villes. Vous l'avez dit Madame la Bourgmestre, mais je le ressouligne parce que c'est important : ces projets sont subsidiés à 80 % par la Région wallonne. Avec un vrai focus pour nos villages et pour la ruralité."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et bien merci pour toutes ces suggestions, remarques et avis. Donc comme on l'a dit, ça nous ramène à la fiche 17 du plan communal de développement rural qui a été avalisé lors de la précédente législature, qui est de créer un réseau d'espaces intergénérationnels au sein de nos villages. J'entends bien la remarque et c'est vraiment une attention qu'il faut vraiment faire, il faut des jeux qui conviennent aux enfants en bas âge, aux enfants et aux adolescents. Il y a une chose qui est surtout amenée par bon nombre de citoyens, c'est que justement, il y a des plaines de jeux. Et vous faisiez allusion à la plaine de jeux d'Ere qui est très belle, qui est fonctionnelle, qui a été largement soutenue par vos soins, Monsieur VANZEVEREN, et qui a été inaugurée en 2023, si je m'abuse. Beaucoup de citoyens nous disent : il ne faut pas mettre les mêmes jeux partout. On en a certaines déjà sur notre territoire. La dernière à Blandain a vu le jour il y a quelques mois. Les parents sont contents, mais c'est vrai qu'on se rend compte que certains jeux sont plus adaptés pour les enfants en bas âge et qu'il y a moins de choses, par exemple pour les 8-10 ans. De choses de grimpe et autre. Alors bien sûr, il y a les aspects liés à la sécurité, mais je pense qu'on va, on doit vraiment mettre le focus là-dessus. Deuxièmement, il y a aussi les échanges qu'on peut avoir entre les citoyens de différents âges. Il y a des bancs qui sont prévus, mais il y a aussi des jeux qui sont destinés aux adultes et enfants. J'ai regardé ce qui se passait un peu ailleurs. J'ai été voir ce qui se passait un peu ailleurs dans d'autres communes de Wapi ou de Wallonie et même de Flandre. On a par exemple des jeux de dames. On a des choses qui sont faites pour qu'on puisse jouer entre adultes et enfants. Il faut noter que plusieurs communes de Wallonie picarde sont aussi en train de travailler sur les mêmes conventions avec le SPW. Lorsque j'ai reçu les représentants du SPW, on a un peu discuté là-dessus et c'était une réflexion globale qu'on a eue avec certains élus et pas plus loin que la commune d'Antoing, par exemple, a la même démarche que nous actuellement. Enghien pareil. Et donc on s'est dit : il faudrait aussi qu'on ait une réflexion commune sur le type de mobilier. On faisait allusion aux poubelles, c'est aussi une chose à laquelle on doit penser. Quand on parle de types de jeux, il y a aussi et vous en avez fait allusion, le côté inclusif. Il y a des choses en France, que j'ai vues, qui sont vraiment très très bien faites. En Belgique, un peu moins malheureusement, il faut quand même le dire. Et donc on est en train de voir si ce mobilier, si ces jeux peuvent être adaptés en Belgique, parce qu'il y a toujours les normes qui sont parfois différentes.

Ici donc, dans la phase 1, on a abordé tous les villages, je ne vais pas les reciter. Il faut savoir que les endroits où prendront place et qui ont été définis lors de l'élaboration du PCDR, c'est fait en collaboration avec les membres de la commission. Il y a plusieurs contraintes. D'abord, il faut qu'on soit sur un terrain communal. Parfois, j'ai des villageois qui viennent me dire : on aimerait avoir ne fût-ce qu'un banc à tel endroit, mais ce n'est pas sur un site qui appartient à la commune. Il y a les impétrants. Il y a aussi par exemple, on a des PAV à proximité. Je me vois mal mettre un jeu à deux, trois mètres d'un PAV, on connaît les guêpes et les abeilles et autres et donc il faut faire attention à toutes ces contraintes-là. Quand on parle du contrôle social, il y a aussi cette contrainte-là à prendre. Mettre des jeux comme dans certaines communes, certains élus m'ont fait part, on a mis ça un peu plus loin, un peu plus retiré, par exemple d'un axe important du village. Et bien, ce qu'on a vu, c'est qu'il y avait pas mal de dégradations qui étaient faites parfois sur ces mobiliers ou sur ces aires de jeux. Donc tout ça, il faut le prendre en compte. Je suis très content d'avoir les relais ici au sein du conseil communal. Si vous avez des suggestions de projets, d'aires de jeux que vous avez vues et qui pourraient convenir pour nos villages, il ne faut pas hésiter à me les envoyer. On peut même échanger là-dessus. Concernant le PCDR et la commission, j'aimerais dire que la commission sera bientôt réunie pour un des autres projets qui est la fiche 2, concernant les bornes d'informations au sein des villages. On a discuté ici avec certains, entre échevins, entre certains services pour voir ce qu'on pourrait y mettre. Le contenu de ces bandes d'informations de village, c'est bien entendu les gens qui habitent dans les villages qui seront les représentants des villages qui vont dire ce qu'il faut y mettre. Ce n'est pas à nous, politiques ou certains services administratifs à dire ce qu'on doit y mettre. Et donc ça, on va travailler là-dessus, tout prochainement. Il y aura une convocation qui sera lancée pour les membres. Et je ne sais pas s'il y aurait encore quelque chose ? Oui, pourquoi certains villages et pas d'autres villages ? On a regardé, ça, c'est dans l'ordre de l'élaboration du PCDR. Certains villages ont encore une école par exemple, il y a des jeux parfois au sein de cette école. Parfois, il y a des villages à proximité que je vais citer Blandain, par exemple, ou Ere, où il y a déjà une aire de jeux. A Vaulx par exemple, on voit très bien, quand j'y allais avec mes jeunes enfants, et bien on voit que ce n'est pas que des gens de Vaulx qui vont là. Il y a des gens qui viennent à vélo, il y a des gens qui viennent en voiture pour profiter de ces infrastructures. Et donc on a un peu regardé le maillage de ce qui existait déjà et dans le choix des sites, des 10 sites qu'on a ici, c'est la réflexion qui a été menée pour choisir ces sites."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN** :

"Juste encore une partie, juste sur les montants, c'est en fonction de l'espace disponible et que la réflexion se fait pour réattribuer les montants c'est comme ça ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Il y a par exemple aussi des endroits où il faut un peu sécuriser le site. Et donc c'est pour ça que les montants augmentent parce qu'on ne va pas aller mettre une aire de jeux à un endroit où il n'y a pas de sécurité pour les enfants par exemple."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"C'est juste un petit peu anecdotique, mais à la lecture des aires de jeux, parce que je m'y suis intéressé un peu pour être de Kain, enfin bon ça, c'est un choix du collège, mais je trouve que Kain-centre ça aurait été plus judicieux parce qu'on a les maisons de repos, beaucoup de cités, mais peu importe. Mais à la lecture, c'est sans doute une erreur, je voulais juste le signaler. Kain-la-Tombe et Mourcourt, ça se situe rue Professeur Delcampe à Barry et Templeuve rue Léon Herbo à Barry. Donc je suppose que le contrôle social est une spécialité des gens de Barry."

Monsieur l'Échevin MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"En effet, il y a des coquilles dans le document. Monsieur BRAECKELAERE, vous avez été très attentif, c'est bien. C'est vrai qu'il y a des coquilles. Non non, pas pour une fois, je dis, vous lisez vos dossiers, c'est très bien. Et donc il y a des coquilles dans les fiches qui se sont glissées. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal 2024-2030 (PST) et plus particulièrement le projet E.OS.6 n° 6.3.1. qui vise à « Mettre en œuvre les actions prévues dans le Programme communal de développement rural (PCDR) »;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant sa décision du 24 juin 2024 d'approuver le programme communal de développement rural de la Ville de Tournai;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Tournai;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Considérant la décision du collège communal du 22 février 2024 de valider le choix proposé par la Commission locale de développement rural (CLDR) de retenir le projet de création d'un réseau d'espaces de jeux intergénérationnels comme première convention-faisabilité à proposer lors du dépôt du projet de programme;

Considérant que le projet prévoit d'aménager un réseau d'aires de jeux intergénérationnelles au cours de deux phases distinctes, la première dans les villages de Froidmont, de Barry, d'Havannes, de Gaurain, de Thimougies, d'Hertain, de Templeuve, de Kain-la-Tombe et de Mourcourt pour un budget estimé à 524.008,65 € TVA comprise et pour lequel une subvention de 400.000,00 € est sollicitée auprès de la Région wallonne;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 fixant les dispositions relatives aux modalités d'introduction d'une demande de convention se rapportant à la réalisation de projets inscrits dans les PCDR approuvés par le Gouvernement wallon, la fiche-projet doit être présentée à l'Administration à l'occasion d'une réunion de coordination qui a été organisée le mercredi 10 décembre 2025;

Considérant l'approbation le lundi 9 février 2026 par l'Administration du procès-verbal de réunion de coordination;

Considérant que suite à l'approbation de ce procès-verbal, une convention-faisabilité est proposée par l'Administration pour approbation par le conseil communal;

Considérant que cette convention-faisabilité doit ensuite être approuvée lors d'une session d'approbation prévue en avril (dossier de demande de convention à déposer pour le 15 mars au plus tard) et comportant, outre la convention-faisabilité validée par le conseil communal :

- le procès-verbal approuvé de la réunion de coordination;
- la fiche-projet initiale;
- la fiche-projet actualisée;
- le rapport de l'Administration approuvé;

Considérant que la convention-faisabilité est conclue à titre de provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation d'un projet globalement identifié dans le programme; que cette provision est fixée à 20.000,00 € et concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier spécial des charges et le métré) du programme des travaux; Considérant que la provision peut être versée après approbation du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet;

Considérant que la deuxième étape prévoit la signature d'une convention-réalisation conclue au stade du projet définitif, complétant le programme financier annexé à la convention-faisabilité, sur base des informations présentées dans le projet définitif approuvé; Considérant que cette convention-réalisation fixe le subventionnement globalement identifié et le montage financier des travaux et fera l'objet de décisions et d'inscriptions budgétaires distinctes;

Considérant qu'en cas d'abandon du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, unilatéralement dans le chef de la commune et sans aucune justification, les subsides et provisions versés seront remboursés par la Commune à la Région wallonne;

Considérant que la phase 2 du projet ne sera pas engagée tant que la première phase n'est pas réalisée, qu'elle fera l'objet de décisions ultérieures et ne fait donc pas l'objet de cette présente décision;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 2026, d'approuver le projet de convention-faisabilité dont les termes suivent :

«

*Développement rural
Commune de Tournai
Référence projet DR : 57081-2-17*

ENTRE

*la Région wallonne, représentée par Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,*

Et

la Commune de Tournai représentée par son collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Tournai;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1er — Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et, d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 — Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. La promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques, dont les ateliers ruraux.*
- 2. L'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population.*
- 3. La rénovation, la création et la promotion de l'habitat.*
- 4. L'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices.*
- 5. La protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel.*
- 6. L'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.*
- 7. La réalisation d'opérations foncières.*
- 8. L'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 — Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre, louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 — Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention de la bourgmestre, du comité d'acquisition d'immeubles du ressort, ou devant notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 — Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires, sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 — Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. À la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 — Subventions

7.1. Étude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000,00 €. Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80 % du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60 % du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60 % de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. *La subvention est liquidée sur présentation de deux copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.*

Article 8 — Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles, et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

À défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 — Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. À défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 — Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- *les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);*
- *la situation du patrimoine acquis et/ou rénové avec les subventions de développement rural;*
- *le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;*
- *le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;*
- *des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.*

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 — Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 — Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP n° 17 : « Créer un réseau d'espaces de jeux intergénérationnels. »

Référence projet : 57081-2-17

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie n° 2 « Espaces publics dédiés à la convivialité — Espaces partagés ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

FP n° 17 : Créer un réseau d'espaces de jeux intergénérationnels Catégorie 2	TOTAL (TVAC)	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
<u>Tranche DR à 80%</u>					
Travaux Phase 1 :					
Froidmont	75 080.50 €		60 064.40 €		15 016.10 €
Barry	60 990.05 €		48 792.04 €		12 198.01 €
Havinnes	35 634.50 €		28 507.60 €		7 126.90 €
Gaurain	64 323.60 €		51 458.88 €		12 864.72 €
Thimougies	81 947.25 €	80%	65 557.80 €	20%	16 389.45 €
Hertain	42 834.00 €		34 267.20 €		8 566.80 €
Templeuve	62 097.20 €		49 677.76 €		12 419.44 €
Kain- tombe	65 672.75 €		52 538.20 €		13 134.55 €
Mourcourt	35 428.80 €		9 136.12 €		26 292.68 €
<u>Tranche DR à 0% (>plafond)</u>					
Chercq	47 855.50 €		0.00 €		47 855.50 €
Travaux Phase 2 :					
Béclers	65 461.00 €		0.00 €		65 461.00 €
Quartes	33 759.00 €	0%	0.00 €	100%	33 759.00 €
Vaulx	68 758.25 €		0.00 €		68 758.25 €
Kain - centre	75 116.80 €		0.00 €		75 116.80 €
Total travaux :	814 959.20 €		400 000.00 €		414 959.20 €
Honoraires : (DR à 0% ; > plafond)	81 495.92 €	0%	00.00 €	100%	81 495.92 €
TOTAL	896 455.12 €		400 000.00 €		496 455.12 €

Les montants des pouvoirs subsidants, autres que le développement rural, figurent dans le tableau à titre indicatif.

Le coût global est estimé à 896.455,12 €.

Le montant global de la subvention est estimé au montant plafonné de 400.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 17 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

*POUR LA COMMUNE :
Le Directeur général,
Pierre-Yves MAYSTADT*

*POUR LA RÉGION WALLONNE :
La Ministre de la Ruralité
Anne-Catherine DALCQ*

*La Bourgmestre,
Marie Christine MARGHEM».*

26. Tournai. Stade Jules Hossey. Rénovation énergétique d'un hall sportif. Stade Jules Hossey à Tournai. Lot 2 « HVAC et Sanitaire ». Approbation état d'avancement n° 7 (final). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1, L 1311-5 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du collège communal du 27 juin 2024 relative à l'attribution du marché "Rénovation énergétique d'un hall sportif. Stade Jules Hossey à Tournai. Lot 2 « HVAC et Sanitaire »" à SUPER SANI, sentier de la Place, 3/C à 7781 Houthem (Comines) pour le montant d'offre contrôlé de 184.546,00 € hors TVA ou 223.300,66 €, 21 % TVA comprise (38.754,66 € TVA cocontractant);

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BTS070_01;

Considérant que l'adjudicataire SUPER SANI, sentier de la Place, 3/C à 7781 Houthem (Comines), a transmis l'état d'avancement n° 7 - État final - état final et que ce dernier a été reçu le 3 décembre 2025;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		184.546,00 €
Montant des avenants		4.232,00 €
Montant de commande après avenants		188.778,00 €
TVA	+	39.643,38 €
TOTAL	=	228.421,38 €
Montant des états d'avancement précédents		177.852,00 €
Révisions des prix	+	4.306,89 €
Total hors TVA	=	182.158,89 €
TVA	+	38.253,36 €
TOTAL	=	220.412,25 €
État d'avancement actuel		8.511,00 €
Révisions des prix	+	101,19 €
Total hors TVA	=	8.612,19 €
TVA	+	1.808,56 €
TVA co-contractant		1.808,56 €
TOTAL	=	10.420,75 €
Montant final des travaux exécutés		186.363,00 €
Révisions des prix	+	4.408,08 €
Total hors TVA	=	190.771,08 €
TVA	+	40.061,92 €
TOTAL	=	230.833,00 €

Vu le rapport du fonctionnaire dirigeant stipulant :

"Le montant engagé couvrait uniquement le montant des travaux. Lors de l'attribution aucune réserve n'a été prise pour la révision des prix puisque le solde des crédits ne permettait pas d'engager 10 % supplémentaire pour chaque lot, vu le montant des offres reçues. Au décompte final, il est apparu qu'un montant de positif était à payer pour la révision des prix. Des crédits complémentaires n'ayant pas été sollicités en modification budgétaire, afin de payer la facture dans les délais et ne pas perdre les subsides, il est essentiel de recourir à l'article L1311-5 du CDLD.";

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 852.941,10 € (pour le lot complet);

Considérant que le délai d'exécution est de 150 jours calendrier + 37 jours de travail via avenants de telle sorte que le dépassement du délai au 16 décembre 2025 est de 19 jours calendrier;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que le 9 décembre 2025, l'auteur de projet, IPALLE SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 190.771,08 € hors TVA ou 230.833,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 approuvé par le conseil communal du 15 décembre 2025, sous l'article 764/724-60/24 (n° de projet 20240077);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal du 24 décembre 2025 décidant :

Article 1er : en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'approuver l'état final de SUPER SANI, sentier de la Place, 3/C à 7781 Houthem (Comines) pour le marché "Rénovation énergétique d'un hall sportif. Stade Jules Hossey à Tournai. Lot 2 « HVAC et Sanitaire »" dans lequel le montant final s'élève à 190.771,08 € hors TVA ou 230.833,00 €, 21 % TVA comprise et dont 8.612,19 € hors TVA ou 10.420,75 €, 21 % TVA comprise (1.808,56 € TVA cocontractant) restent à payer. Une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Cette partie est estimée à 852.941,10 € (subside octroyé pour l'ensemble des travaux).

Article 2 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/724-60 (n° de projet 20240077).

Article 3 : de transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

Article 4 : de donner connaissance de cette délibération au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense.

Article 5 : un crédit de 100.000,00 € a été inscrit en exercice antérieur du budget extraordinaire 2026, approuvé par le conseil communal en séance du 15 décembre 2025 et non encore approuvé par le tutelle, sous l'article 764/8724-60/2024;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'admettre la dépense.

27. Crèche "Les Chatons". Plan toiture. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2026/VB/001 relatif au marché "Crèche Les Chatons - plan toitures" établi par le bureau d'études;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Remplacement couverture et isolation combles bâtiment principal, estimé à 115.734,92 € hors TVA ou 140.039,25 €, 21 % TVA comprise;
- Lot 2 : Remplacement toiture en butée sur dortoirs & Rénovation étanchéité plateforme sur bâtiment cuisine – buanderie, estimé à 90.568,87 € hors TVA ou 109.588,33 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.303,79 € hors TVA ou 249.627,59 €, 21 % TVA comprise (43.323,80 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant la note de motivation établie par le bureau d'études stipulant notamment :

"Des crédits ont été sollicités au budget 2026 pour la mise en œuvre du plan toitures, programme prioritaire visant à pérenniser les bâtiments communaux et à réduire leur consommation énergétique. Ce plan d'action a été élaboré conjointement par la division maintenance et la division technique (bâtiments).

Dans ce cadre, les couvertures de la crèche Les Chatons, à l'exception de la partie extension datant de 2020, présentent un état de vétusté avancée. Des fuites récurrentes sont constatées et des infiltrations d'eau impactent déjà les nouveaux faux plafonds et présentent un risque accru d'atteinte aux structures du bâtiment. Les nouvelles toitures seront isolées.

Un budget ordinaire a également été spécifiquement sollicité pour la fourniture et l'installation de modules dortoirs pour la durée du lot 2, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche durant les travaux.

Il est proposé de soumettre ce dossier au collège, puis au conseil, afin de permettre l'attribution du marché, sous réserve de l'inscription des crédits, dès l'attribution du budget. Cette anticipation vise à lisser le calendrier des procédures et à éviter que les phases de publication, de réception et d'analyse des offres, ainsi que les demandes de justifications ne se produisent simultanément pour l'ensemble des dossiers 2026.

Le remplacement de ces couvertures est indispensable afin de préserver l'intégrité du bâtiment et d'éviter des dégradations supplémentaires.";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 835/724-60 (n° de projet 20260062) et sera financé par emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/VB/001 et le montant estimé du marché « Crèche Les Chatons - plan toitures », établis par le bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.303,79 € hors TVA ou 249.627,58 €, 21 % TVA comprise (43.323,79 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 835/724-60 (n° de projet 20260062).

28. Chapelle des Sœurs Noires. Restauration. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Nous examinons ce soir un dossier qui touche au coeur même de notre responsabilité patrimoniale : la restauration de la chapelle des Soeurs Noires. Cet ensemble situé dans le centre historique de Tournai, dans l'ancien quartier capitulaire médiéval et à proximité immédiate de la Cathédrale, remonte pour l'essentiel à la fin du XIIIe siècle. Après l'installation en 1839 des soeurs hospitalières de Saint-Augustin, puis le départ de la dernière religieuse en 1986, la Ville s'est vue concédée en 1996 par bail emphytéotique de 99 ans, les droits réels sur cet ancien couvent afin d'y installer l'Académie des Beaux-Arts. Nous poursuivons aujourd'hui cette continuité historique par un investissement concret. Le marché de travaux estimé à plus de 311.000 euros TVA comprise porte principalement sur la réfection de la toiture classée de la chapelle. Il est structuré en 3 lots : le premier lot, c'est le remplacement de la couverture, le second, le remplacement de certains châssis et le dernier, la réfection des façades. Je souligne que 60 % du coût subsidiable est pris en charge par l'Agence Wallonne du Patrimoine. Ce projet illustre une ligne claire : préserver un monument classé, sécuriser son affectation pédagogique et transmettre aux générations futures un patrimoine vivant, entretenu et respecté. C'est un investissement maîtrisé, juridiquement encadré et patrimonielement indispensable."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le présent marché de travaux concerne principalement la réfection de la toiture classée de l'ancienne chapelle du couvent des Soeurs Noires (lot 1), occupée par l'école des Arts;

Considérant qu'il s'agit d'un marché avec auteur de projet externe, soumis à la procédure spécifique aux biens classés et ayant nécessité un permis d'urbanisme octroyé le 12 janvier 2026;

Considérant que la restauration des façades classées (lot 3) et de leurs menuiseries (lot 2) (façade-pignon rue de l'Hôpital-Notre-Dame et façade longeant la rue de l'Arbalète) répond à une demande de l'AWaP, telle que précisée dans le compte-rendu de la première réunion de patrimoine du 20 septembre 2021;

Considérant qu'un marché plus global à 5 lots était initialement prévu sur l'implantation (3 en partie classée et 2 en partie non classée) mais que le montant réel disponible au budget 2026 ne couvre que les lots en partie classée;

Considérant que les lots 4 (remplacement de la couverture principale de l'école des Arts) et 5 (aménagement intérieur - compartimentage incendie cage d'escalier) seront attribués ultérieurement, sous réserve de disponibilités budgétaires;

Considérant que pour tenir compte de la notion d'ouvrage, le montant cumulé des 5 lots (+/- 951.000,00 € hors TVA) déclenche la procédure ouverte;

Considérant la décision du collège communal du 22 septembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Restauration de la chapelle des Soeurs Noires » à Grégory VANASTEN Architecte S.P.R.L., rue du Château, 31 à 7740 Pecq;

Considérant le cahier des charges N° 2026/VB/002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Grégory VANASTEN Architecte S.P.R.L., rue du Château, 31 à 7740 Pecq;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 pilote : remplacement de la couverture d'un bâtiment classé, estimé à 174.535,49 € hors TVA ou 185.007,62 €, 6 % TVA comprise;

* Lot 2 : remplacement de certains châssis d'un bâtiment classé, estimé à 55.700,00 € hors TVA ou 59.042,00 €, 6 % TVA comprise;

* Lot 3 : réfection de façades d'un bâtiment classé, estimé à 63.947,00 € hors TVA ou 67.783,82 €, 6 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 294.182,49 € hors TVA ou 311.833,44 €, 6 % TVA comprise (17.650,95 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'AWap - Agence wallonne du Patrimoine - Direction du Développement stratégique, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez, et que cette partie est estimée à 176.509,64 € (60 %);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, article 7343/724-60 (projet n° 20260045);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026/VB/002 et le montant estimé du marché « Restauration de la chapelle des Soeurs Noires », établis par l'auteur de projet, Grégory VANASTEN Architecte S.P.R.L., rue du Château, 31 à 7740 Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 294.182,49 € hors TVA ou 311.833,44 €, 6 % TVA comprise (17.650,95 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, article 7343/724-60 (projet n° 20260045).

29. Compteur Société wallonne des eaux (SWDE) Saint-Martin. Approbation de l'attribution. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Je me permettais en marge parce que vous n'êtes pas sans savoir qu'avec l'ensemble des travaux, il y a de nombreuses perturbations à la fois pour les riverains et pour les commerçants du quartier. Je pense que Monsieur l'Échevin, vous êtes allé en tout cas l'une ou l'autre fois sur place. Ici on parle de l'eau, je me permets, je sais que je suis un peu en marge, mais quand même d'attirer votre attention sur le fait qu'à la fois évidemment, il y a les commerçants qui sont impactés et il y a un fameux manque à gagner. Vous savez très bien que quand on indique qu'il y a des coupures de telle heure à telle heure et qu'on ne le respecte pas, non seulement c'est un manque à gagner, mais il y a eu aussi toute une série de produits gaspillés, notamment de la part de la boulangerie sur la Grand-Place. Mais également aussi peut-être voir, je pense à vérifier, qu'il y ait possibilité d'avoir au niveau d'ORES des interventions, mais que tout le monde, et je ne parle pas uniquement des commerçants, mais bien aussi des riverains ne sont peut-être pas au courant de cela. Est-ce qu'il y a moyen d'informer voire d'accompagner les riverains impactés pour qu'ils puissent avoir les dédommagements ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors, je vois que Monsieur Vincent LUCAS opine du chef et donc la réponse est oui. Mais c'est l'idée, c'est l'idée. Donc, je lui donne la parole, ce sera plus clair."

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Mais ça se fait déjà. Donc ils sont quand même accompagnés par nos services ici de la Ville. C'est vrai que malheureusement, il y a eu quand même des incidents où nous ne sommes pas responsables des régies, donc de la SWDE et d'ORES. Et c'est vrai que quand on programme une coupure à midi, et qu'on la fait à 9 heures du matin, c'est quand même très compliqué. Je dois l'avouer, mais malheureusement, nous ne sommes pas responsables de ça. Mais j'ai compris ce que vous me demandez."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Mais donc il va en référer à ORES."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Vous parlez au niveau des commerçants et des impacts, à l'avenir ORES doit respecter les informations qu'il donne aux riverains. Mais moi je parlais aussi éventuellement de dédommagement pour les riverains et pas uniquement les commerçants. Et c'est là qu'il faudrait peut-être que vous puissiez accompagner, informer l'ensemble des riverains du quartier. Parce qu'évidemment, pour les commerçants, l'impact est effectivement énorme, mais pour les riverains, c'est aussi très compliqué ce qu'il y a à vivre. Je suis particulièrement impactée de par ma famille et je peux vous dire que ce n'est pas facile, qu'il y a aussi de nombreuses personnes âgées qui sont là et c'est compliqué. Donc, s'il y avait, je crois une initiative de la Ville pour informer et donner les instructions, voire accompagner des personnes plus âgées pour remplir ces documents, ce serait utile"

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS** :

"Ok."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le descriptif technique n° 2026/VD/5961 relatif au marché « Compteur SWDE Saint-Martin » établi par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.290,80 € hors TVA ou 8.788,25 €, 6 % TVA comprise (497,45 € TVA cocontractant);

Considérant la décision du collège communal 22 janvier 2026 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée [marchés publics de faible montant]) de ce marché;

Considérant la décision du collège communal 22 janvier 2026 relative au démarrage du marché, par laquelle la SWDE raccordement, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, a été invité à présenter une offre;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 22 janvier 2026;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 21 juillet 2026;

Considérant qu'une offre est parvenue de la SWDE raccordement, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers (8.290,80 € hors TVA ou 8.788,25 €, 6 % TVA comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 22 janvier 2026 rédigé par le service bâtiments et énergie;

Considérant que le service bâtiments et énergie propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir SWDE raccordement, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, pour le montant d'offre contrôlé de 8.290,80 € hors TVA ou 8.788,25 €, 6 % TVA comprise (497,45 € TVA cocontractant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 par voie de modification budgétaire n° 1 non encore approuvée sous l'article 421/731-60 (numéro de projet 20260076), il est fait application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 29 janvier 2026 :

Article 1er : de sélectionner le soumissionnaire SWDE raccordement qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 : de considérer l'offre de SWDE raccordement comme complète et retenue.

Article 3 : d'approuver le rapport d'examen des offres du 22 janvier 2026, rédigé par le service bâtiments et énergie.

Article 4 : de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer le marché « Compteur SWDE Saint-Martin » à l'entreprise avec la seule offre, à savoir la SWDE raccordement, rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, pour le montant d'offre contrôlé de 8.290,80 € hors TVA ou 8.788,25 €, 6 % TVA comprise (497,45 € TVA cocontractant).

Article 6 : l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le descriptif technique n° 2026/VD/5961.

Article 7 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 par voie de modification budgétaire n° 1 sous l'article 421/731-60 (numéro de projet 20260076).

Article 8 : de pourvoir à la dépense en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

À l'unanimité;

ADMET

la dépense.

30. Carré Janson. Étude, installation et fourniture de matériels divers pour les installations scénographiques du « Carré Janson » de Tournai. Mode et conditions de passation. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"Alors pour le Carré Janson, on voit de mois en mois l'argent des Tournaisiens qui est investi dans le Carré Janson. Et on se questionne un peu sur la temporalité de ce lieu. Qu'est-ce que vous pouvez nous donner un peu comme calendrier ? Quand est-ce qu'on verra un peu le bout de ce projet ? Et la deuxième chose, c'est qu'il y a un lot numéro 3 "accessibilité". Est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus d'info de ce qui se trouve derrière ce mot "accessibilité" dans ce lot ? Qu'est-ce qu'il y a un peu prévu etc., s'il vous plaît. Merci."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"De mon côté, je dois dire que j'ai assisté à la réunion de commission et que j'ai pu constater que ce qui avait été lancé, à la législature passée, était pratiquement respecté, quelques petites modifications, mais qui voilà, ça nous agrée. Donc il n'y a pas de souci sur le projet. Et donc on est content en effet qu'on continue ce qu'on a commencé et je crois que ce sera un beau projet."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors Madame VAN DEN BOGAERT, concernant le lot accessibilité, il s'agit des moyens mis en oeuvre pour permettre aux personnes moins bien voyantes ou malvoyantes ou aux personnes moins bien entendant ou malentendant de participer à l'expérience de ce parcours. Et donc ce sont des éléments qui sont mis en oeuvre et qui sont relativement sophistiqués. Je donne un exemple que j'ai en tête pour ceux qui entendent moins bien, la conduction des sons par les coudes, par les os des avant-bras reliée comme ceci à la tête permet justement à ces personnes d'accéder à des sensations qui expriment ce qu'elles voient du parcours en question. Pour ce qui concerne les travaux, nous avons eu l'occasion de le dire, mais ça fait longtemps, je le comprends. Il y a un deadline à respecter qui est la fin de l'année 2026 et nous avons demandé que tout soit réalisé et livré en novembre 2026."

Madame la Conseillère communale PS, **Sylvie LIETAR** :

"Une petite intervention simplement pour remercier le comité scientifique parce que ce sont des gens qui ont travaillé dans l'ombre et qui ont travaillé aussi pour établir le scénario et puis le parcours et ce sont des gens qu'on ne cite jamais. Donc voilà, je voulais les mettre un peu à l'honneur."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Merci pour eux Madame LIETAR."

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'agence intercommunale de développement IDETA - assistant au maître d'ouvrage - a transmis, en date du 5 février 2026, les documents relatifs à la passation d'un nouveau marché public à conclure dans le cadre du réinvestissement du «Carré Janson»;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Étude, installation et fourniture de matériels divers pour les installations scénographiques du « Carré Janson » de Tournai" a été attribué à AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant le cahier des charges n° TY SMART 31 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 « Fac-similés », estimé à 88.898,00 € hors TVA ou à 107.566,58 €, TVA 21 % comprise;
- lot 2 « Impressions », estimé à 66.207,00 € hors TVA ou à 80.110,47 €, TVA 21 % comprise;
- lot 3 « Accessibilité », estimé à 149.730,00 € hors TVA ou à 181.173,30 €, TVA 21 % comprise;
- lot 4 « Soclage, encadrement et pose des œuvres », estimé à 97.200,00 € hors TVA ou à 117.612,00 €, TVA 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 402.035,00 € hors TVA ou à 486.462,35 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20260059);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY SMART 31 et le montant estimé du marché "Étude, installation et fourniture de matériels divers pour les installations scénographiques du « Carré Janson » de Tournai", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 402.035,00 € hors TVA ou 486.462,35 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20260059).

31. Finances communales. Restauration d'un immeuble classé. Tournai, rue des Croisiers, 1. Intervention financière de la ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 4 août 1989 classant les façades, toitures et l'escalier de l'immeuble situé rue des Croisiers, 1 à Tournai, au titre de monument;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine en vigueur depuis le 1er juin 2024, dont les articles D.88 et R.88 relatifs aux subsides pour travaux sur biens classés;

Vu l'article R.97-3 du Code wallon du patrimoine précisant : «*Le taux des interventions communale et provinciale est au minimum de respectivement un pour cent et quatre pour cent du coût des actes et travaux éligibles pour les subventions visées à l'article R.88-1, § 1er, alinéa 1er, 3° et 4°. Une intervention provinciale ou communale n'est pas imposée pour les subventions complémentaires visées à l'article R.88-14. Le demandeur peut solliciter la commune et la province où le bien se situe afin d'obtenir un taux supérieur. Dans ce cas, il en informe l'administration du patrimoine lors de l'introduction de sa demande de subvention en transmettant une copie des délibérations des instances concernées. L'arrêté d'octroi de la subvention régionale contient le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province et comporte en annexe l'accord relatif à l'octroi de la subvention communale ou de*

la subvention provinciale lorsque le taux d'intervention est supérieur au taux fixé à l'alinéa 1er. Sur la base du décompte final approuvé par l'administration du patrimoine la liquidation de la subvention communale ou de la subvention provinciale s'effectue par la commune ou par la province au bénéficiaire à l'achèvement des travaux. L'administration du patrimoine adresse à la commune et à la province une copie de l'arrêté de subvention et du décompte final notifiés au bénéficiaire»;

Vu la lettre du 24 décembre 2025 (référence :

AWAP/DZO/SP/SD/JoP/CC/JCL/22/TOURNAI/218/FT15537) de l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) :

- transmettant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 de subventionnement des travaux d'entretien des menuiseries extérieures de l'immeuble classé situé rue des Croisiers, 1 à Tournai, propriété de [REDACTED], ayant fait l'objet d'une autorisation patrimoniale en date du 26 août 2025, travaux relevant de la maintenance et dispensés de permis d'urbanisme;
- informant l'Administration communale de l'intervention de l'AWaP dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50 % du montant total des travaux subsidiables;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1 %;

Considérant l'obligation, pour la Ville, d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant que le calcul de la subvention se base sur l'offre des entreprises La Passion du Bois SRL à Nivelles (menuiseries extérieures) d'un montant total de 43.045,75 € TVA comprise et de celle de Van Schoorisse SA de Renaix (peintures) d'un montant total de 35.856,89 € TVA comprise;

Considérant que le montant total de subvention de l'AWaP (50 %) est calculé sur la base d'un montant total de travaux éligibles de 65.208,79 € hors TVA, soit 78.902,64 € TVA comprise, soit un montant de subside de l'AWaP de 39.451,32 €;

Considérant que la part de la Ville (1 %) s'élève à **789,02 € TVA comprise** au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage, [REDACTED];

Vu la décision du collège communal du 5 février 2026:

1. de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des **travaux d'entretien (restauration et mise en peinture des boiseries extérieures) de l'immeuble classé** sis à 7500 Tournai, rue des Croisiers, 1 tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 24 décembre 2025, sur la base des travaux projetés par le propriétaire, [REDACTED], soit **789,02 € TVA comprise** — équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiables — dus par la Ville, au titre de subside communal;
2. d'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire (article 773/522-51- n° de projet 20260077);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des **travaux d'entretien (restauration et mise en peinture des boiseries extérieures) de l'immeuble classé** sis à 7500 Tournai, rue des Croisiers, 1 tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 24 décembre 2025, sur la base des travaux projetés par le propriétaire, [REDACTED], soit **789,02 € TVA comprise** — équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiables — dus par la Ville, au titre de subside communal.

32. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Budget 2026. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 16 octobre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 octobre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 24 octobre 2025, réceptionnée le 30 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 octobre 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	60.953,49 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	54.988,59 €
Recettes totales extraordinaires	31.133,56 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	31.133,56 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.980,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	49.565,49 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	32.541,56 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	92.087,05 €
Dépenses totales	92.087,05 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Budget 2026. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 8 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 19 août 2025, réceptionnée le 27 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2026 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.863,84 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.730,58 €
Recettes totales extraordinaires	1.140,31 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de	1.140,31 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.768,95 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.235,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de	0,00 €
Recettes totales	23.004,15 €
Dépenses totales	23.004,15 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église protestante baptiste à Tournai. Budget 2026. Approbation.
--

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 27 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2025, l'organe représentatif du culte agréé n'a pas émis de décision dans le délai imparti;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 27 août 2025 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.104,74 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.604,74 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.260,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.553,72 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	291,02 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	291,02 €
Recettes totales	19.104,74 €
Dépenses totales	19.104,74 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel protestant baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique).

35. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 20 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 28 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget; Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus; Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.* »;

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles des dépenses ordinaires du chapitre II comme suit :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 7,00 € en lieu et place de 14,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 21.372,08 €, en lieu et place de 21.364,08 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	21.364,08 €	21.372,08 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	14,00 €	7,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.912,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.372,08 €
Recettes totales extraordinaires	5.335,92 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	5.335,92 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.930,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.318,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Recettes totales	30.248,00 €
Dépenses totales	30.248,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>36. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2026. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 26 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 567,00 € en lieu et place de 532,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 16.186,01 €, en lieu et place de 16.136,01 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	16.136,01 €	16.186,01 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	532,00 €	567,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.696,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.186,01 €
Recettes totales extraordinaires	4.650,29 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	4.650,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.095,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.251,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	28.346,50 €
Dépenses totales	28.346,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 7 juillet 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 15 juillet 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 5 août 2025, réceptionnée en date du 7 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D43 : Montant rectifié selon la révision de l'obituaire; D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*";

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 357,00 € en lieu et place de 140,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 8.303,21 €, en lieu et place de 8.071,21 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	8.071,21 €	8.303,21 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Evêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	140,00 €	357,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	126.188,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.303,21 €
Recettes totales extraordinaires	18.393,79 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	18.393,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.420,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	136.162,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	144.582,00 €
Dépenses totales	144.582,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 18 juillet 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 1er août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 5 août 2025, réceptionnée en date du 7 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *Info trésorier : merci d'indiquer le suivi Religiosoft; D43 : la révision de l'obituaire de la fabrique a été réalisée lors de l'analyse du budget 2026. Le montant est actualisé est de 126,00 € pour l'exercice 2026.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D43 : 126,00 € en lieu et place de 119,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 30.413,26 €, en lieu et place de 30.406,26 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 juillet 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux	119,00 €	126,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	30.406,26 €	30.413,26 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	31.918,26 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.413,26 €
Recettes totales extraordinaires	3.669,74 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	3.669,74 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.270,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.318,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	35.588,00 €
Dépenses totales	35.588,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 11 juillet 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 14 juillet 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 4 août 2025, réceptionnée en date du 7 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D43 : la révision de l'obituaire de la fabrique a été réalisée lors de l'analyse du budget 2026. Le montant actualisé est de 406,00 € pour l'exercice 2026. D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15 € pour cette fabrique d'église. Attention à l'équilibre de l'extraordinaire.*";

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D43 : 406,00 € en lieu et place de 400,00 €;
- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 47.386,63 €, en lieu et place de 47.365,63 €;
 Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 juillet 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux	400,00 €	406,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	47.365,63 €	47.386,63 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Evêché	0,00 €	15,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	71.615,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.386,63 €
Recettes totales extraordinaires	251.406,57 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	26.406,57 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.230,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	84.791,99 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	230.000,00 €
Recettes totales	323.021,99 €
Dépenses totales	323.021,99 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 9 septembre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 25 septembre 2025, réceptionnée en date du 2 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 28,00 € en lieu et place de 21,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 24.471,68 €, en lieu et place de 24.449,68 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DECIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2026, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	21,00 €	28,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	24.449,68 €	24.471,68 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	26.942,68 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.471,68 €
Recettes totales extraordinaires	6.629,32 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	6.629,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.765,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.807,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	33.572,00 €
Dépenses totales	33.572,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Amand à Allain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Allain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 26 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2026;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"Il n'est pas recommandé d'ouvrir un article budgétaire avec 1€, les articles R10, D01, D02, D06a, D08, D09, D11a, D46 sont ramenés à 0; D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15 € pour cette fabrique d'église."*;

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 1 : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 2 : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 6a : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 8 : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 9 : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 11a : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 46 : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;
- article 10 (recettes) : 0,00 € en lieu et place de 1,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 6.152,79 €, en lieu et place de 6.143,79 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	6.143,79 €	6.152,79 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
46 (dépenses)	Frais de correspondance	1,00 €	0,00 €
10 (recettes)	Intérêts à la caisse d'épargne	1,00 €	0,00 €
1 (dépenses)	Pain d'autel	1,00 €	0,00 €
2 (dépenses)	Vin	1,00 €	0,00 €
6a (dépenses)	Combustibles chauffage	1,00 €	0,00 €
8 (dépenses)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	1,00 €	0,00 €
9 (dépenses)	Blanchissage et raccommodage du linge	1,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	7.319,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.152,79 €
Recettes totales extraordinaires	285,68 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	285,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	185,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.419,82 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	7.604,82 €
Dépenses totales	7.604,82 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>42. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2026. Approbation après réformation.</u></p>

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 21 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 22 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant sa décision du 11 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant l'inscription de 11.718 € à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; sur base des annexes du budget, il y a lieu de réformer le montant de la dépense prévue pour la restauration de vitraux compte tenu du caractère extraordinaire de la dépense, le crédit est ramené à 6.773,00 €;

Considérant l'approbation après réformation du compte 2024 par le conseil communal du 22 septembre 2025 et l'approbation du budget 2025 par le conseil communal du 24 mars 2025, il y a lieu de réformer l'article 52 des dépenses extraordinaires et le ramener à 0,00 €, l'article 20 est amené à 6.050,87 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 19.978,23 €, en lieu et place de 35.203,94 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	35.203,94 €	19.978,23 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	11.718,00 €	6.773,00 €
52 (dépenses)	Déficit présumé de l'exercice 2025	4.244,84 €	0,00 €
20 (recettes)	Boni présumé de l'exercice 2025	0,00 €	6.050,87 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	33.247,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.978,23 €
Recettes totales extraordinaires	6.050,87 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	6.050,87 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.260,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	36.037,99 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	39.297,99 €
Dépenses totales	39.297,99 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>43. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Budget 2026. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 18 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*

D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.»;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 23.494,71 €, en lieu et place de 23.479,71 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DECIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	23.479,71 €	23.494,71 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.334,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.494,71 €
Recettes totales extraordinaires	1.378,79 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	1.378,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.410,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.303,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	28.713,50 €
Dépenses totales	28.713,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 4 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 6 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 8 septembre 2025, réceptionnée en date du 12 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*info trésorier : merci d'indiquer le suivi Religiosoft.*";

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 750.000,00 € à l'article 56 pour la restauration de la tour classée et 200.000,00 € à l'article 59 des dépenses extraordinaires pour financer des travaux à la cure, de 470.000,00 € à l'article 25, 30.000,00 € à l'article 26 et 450.000,00 € à l'article 27 des recettes extraordinaires; par le fait que les voies et moyens ne soient pas prévus au budget 2026 extraordinaire, qu'il y a lieu de réformer les montants et les ramener à 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont pas d'effet sur le supplément communal ordinaire, soit 40.647,23 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	750.000,00 €	0,00 €
59 (dépenses)	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	200.000,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	470.000,00 €	0,00 €
26 (recettes)	Subsides extraordinaires de la province	30.000,00 €	0,00 €
27 (recettes)	Subsides extraordinaires de la région wallonne	450.000,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	50.121,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.647,23 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.850,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	44.259,69 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11,41 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2025 de :	11,41 €
Recettes totales	50.121,10 €
Dépenses totales	50.121,10 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 4 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 3 septembre 2025 réceptionnée en date du 10 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : placer 15,00 € pour la facturation de la révision de l'obituaire; D43 : montant corrigé à 238,00 € pour 2026.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 238,00 € en lieu et place de 336,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 7.666,16 € en lieu et place de 7.749,16 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	7.749,16 €	7.666,16 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	336,00 €	238,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.770,16 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.666,16 €
Recettes totales extraordinaires	2.287,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	2.287,84 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.600,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.458,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Recettes totales	17.058,00 €
Dépenses totales	17.058,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Marie Madeleine à Rumillies et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant la délibération du 2 octobre 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 5 décembre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2026;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant la décision du 9 décembre 2025, réceptionnée en date du 16 décembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*»;
 Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 18.739,10 €, en lieu et place de 18.724,10 €;
 Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 octobre 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	18.724,10 €	18.739,10 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.483,70 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.739,10 €
Recettes totales extraordinaires	1.068,30 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	1.068,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.100,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.452,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	22.552,00 €
Dépenses totales	22.552,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Mourcourt;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>47. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2026. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 18 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 15 septembre 2025 réceptionnée en date du 18 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget 2026 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*R16 : le casuel est passé depuis 01/01/24 à 40,00 € et plus à 25,00 €; D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*»;

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- R16 : 320,00 € en lieu et place de 300,00 €;
- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D43 : 147,00 € en lieu et place de 140,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 23.705,79 € en lieu et place de 23.703,79 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	23.703,79 €	23.705,79 €
16 (recettes)	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et les mariages	300,00 €	320,00 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	140,00 €	147,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.726,79 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.705,79 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.495,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.552,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	679,79 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	679,79 €
Recettes totales	27.726,79 €
Dépenses totales	27.726,79 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 7 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 28 août 2025, réceptionnée en date du 1er septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque, le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D42 et D43 : placer respectivement 15,00 € et 140,00 € suite à la révision de l'obituaire; l'obituaire est envoyé à la fabrique d'église.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 140,00 € en lieu et place de 105,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 60.823,87 €, en lieu et place de 60.773,87 €;

Considérant que le budget 2026 de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	60.773,87 €	60.823,87 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	105,00 €	140,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	69.763,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	60.823,87 €
Recettes totales extraordinaires	21.311,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	21.311,43 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.975,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	80.100,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Recettes totales	91.075,30 €
Dépenses totales	91.075,30 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Saint-Éloi à Froyennes. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 18 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*

D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.»;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 42.442,69 €, en lieu et place de 42.427,69 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	42.427,69 €	42.442,69 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	48.037,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	42.442,69 €
Recettes totales extraordinaires	3.370,81 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	3.370,81 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.990,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	46.418,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	51.408,50 €
Dépenses totales	51.408,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Éloi à Froyennes;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 28 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure. »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 18.475,35 €, en lieu et place de 18.460,35 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	18.460,35 €	18.475,35 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.574,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.475,35 €
Recettes totales extraordinaires	2.018,93 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	2.018,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.525,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.068,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.593,50 €
Dépenses totales	25.593,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 18 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*

D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.»;

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant l'inscription de 16.000,00 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires et à l'article 25 des recettes extraordinaires; que compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont pas prévus au budget extraordinaire de la ville, il y a lieu de ramener les montants à 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 18.255,04 €, en lieu et place de 18.240,04 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	18.240,04 €	18.255,04 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	16.000,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	16.000,00 €	0,00 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	31.030,04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.255,04 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.980,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.586,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.463,54 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	1.463,54 €
Recettes totales	31.030,04 €
Dépenses totales	31.030,04 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-André à Chercq et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>52. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2026. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 8 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 8 septembre 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 25 septembre 2025, réceptionnée en date du 2 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*

D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.»;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 90.538,22 €, en lieu et place de 90.523,22 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DECIDE

Article 1er : la délibération du 8 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	90.523,22 €	90.538,22 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	113.226,22 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	90.538,22 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.440,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	94.983,66 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.802,56 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	1.802,56 €
Recettes totales	113.226,22 €
Dépenses totales	113.226,22 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

53. Fabrique d'église Sainte Vierge à Melles. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 21 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque, le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*R16 : Le casuel est passé depuis 01/01/24 à 40,00 € et plus à 25,00 € D42 : placer 15,00 € pour la facturation de la révision de l'obituaire D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*»;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 (dépenses) : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 16 (recettes) : 120,00 € en lieu et place de 100,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 20.242,62 €, en lieu et place de 20.247,62 €;

Considérant que le budget 2026 de l'établissement culturel Sainte Vierge à Melles, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	20.247,62 €	20.242,62 €
42 (dépenses)	Remises à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
16 (recettes)	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	100,00 €	120,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.084,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.242,62 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.406,98 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.205,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.471,76 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	1.471,76 €
Recettes totales	21.084,27 €
Dépenses totales	21.084,27 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte Vierge à Melles;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 30 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 10 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque, le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15 € pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure. »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 43 : 203,00 € en lieu et place de 196,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 38.803,43 €, en lieu et place de 38.781,43 €;

Considérant que le budget 2026 de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	38.781,43 €	38.803,43 €
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	196,00 €	203,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	63.303,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.803,43 €
Recettes totales extraordinaires	11.798,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.600,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	50.093,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	16.408,43 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2025 de :	4.610,43 €
Recettes totales	75.101,43 €
Dépenses totales	75.101,43 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

55. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béciers. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 26 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 27 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béciers arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 15 septembre 2025, réceptionnée en date du 17 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : placer 15,00 € pour la facturation de la révision de l'obituaire. D50I : modification selon les recommandations du SAGEP (25,00 €).*»;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;
- D50I : 25,00 € en lieu et place de 10,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 11.371,39 €, en lieu et place de 11.341,39 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béciers arrête son budget pour l'exercice 2026, est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
50I (dépenses)	Reprobel	10,00 €	25,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	11.341,39 €	11.371,39 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.406,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.371,39 €
Recettes totales extraordinaires	11.770,11 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	11.770,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.600,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.576,50 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	25.176,50 €
Dépenses totales	25.176,50 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

56. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 28 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 17 septembre 2025, réceptionnée en date du 29 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.*

D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure. D50h : la cotisation SABAM est de 55,00 €; D50i : la cotisation reprobél est de 25,00 €.»;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre II suivants :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 147,00 €;
- D43 : 147,00 € en lieu et place de 0,00 € :
- D50H : 55,00 € en lieu et place de 50,60 €;
- D50I : 25,00 € en lieu et place de 22,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 14.769,01 €, en lieu et place de 14.746,61 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	147,00 €	15,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	0,00 €	147,00 €
50H (dépenses)	Sabam	50,60 €	55,00 €
50I (dépenses)	Reprobél	22,00 €	25,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	14.746,61 €	14.769,01 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.059,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.769,01 €
Recettes totales extraordinaires	30.737,99 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	6.737,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.210,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.587,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	24.000,00 €
Recettes totales	49.797,00 €
Dépenses totales	49.797,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

57. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2026. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 11 août 2025 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 19 août 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 8 septembre 2025, réceptionnée en date du 12 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.* »;

Considérant que, sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article du chapitre II suivant :

- D42 : 15,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 14.154,07 €, en lieu et place de 14.139,07 €;

Considérant que le budget 2026, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 11 août 2025 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2026, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
42 (dépenses)	Remises allouées à l'Évêché	0,00 €	15,00 €
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	14.139,07 €	14.154,07 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.572,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.154,07 €
Recettes totales extraordinaires	2.006,54 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	2.006,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.260,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.319,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	22.579,00 €
Dépenses totales	22.579,00 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

58. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis.
Budget 2026. Approbation.

Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 6 juin 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 juin 2025, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2026;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2025, l'organe représentatif du culte agréé n'a pas émis de décision dans le délai imparti;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2025, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le budget 2026 de l'établissement cultuel;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Ville de Tournai, pour 2026, s'élève à 92 % de 22.106,69 €, soit 20.338,15 €; le supplément communal à charge de la Ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8 % de 22.106,69 €, soit 1.768,54 €;

Considérant que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/02/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal; Par 34 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Ecolo, PS) et 2 abstentions (le groupe PTB);

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 juin 2025 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2026, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.556,69 €
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.106,69 €
Recettes totales extraordinaires	1.753,31 €
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
– dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	1.753,31 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.480,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.830,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
– dont un mali présumé de l'exercice 2024 de :	0,00 €
Recettes totales	27.310,00 €
Dépenses totales	27.310,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis;
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique);
- au conseil communal d'Estaimpuis;
- au gouverneur de la province de Hainaut.

59. ASBL Tournai Centre-Ville. Représentation 2024-2030. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville;

Considérant que l'ASBL a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité du centre-ville au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que pour la législature 2024-2030 la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Majorité	1. Simon PETIT (Les Engagés)
	2. Michelle WAIGNEIN (Les Engagés)
	3. Delphine DELAUNOIS (Les Engagés)
	4. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés)
	5. Coralie LADAVID (Ecolo)
	6. Stéphane THYS (Ecolo)
	7. Frédéric DELRUE (MR)
	8. Diane LICOPPE (MR)
	9. Manon DESONNIAUX (MR)
	10. Victoire VANDECAUTER (MR)
Opposition	1. Emeline PETIT (PS)
	2. Linda ARA (PS)
	3. Caroline JESSON (PS)
	4. Fanny DECLEVE (PS)
	5. Marie-Christine MASURE (PS)
	6. Virginie LOLLIOT (PS)
	7. François MAURAGE (PTB)

Considérant que suite à la démission de Madame Fanny DECLEVE (PS), il convient de la remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de la structure;

Considérant la candidature de Madame Laurence BARBAIX (PS) reçue en date du 28 février 2026;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

de la nouvelle représentation au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville :

Majorité	1. Simon PETIT (Les Engagés)
	2. Michelle WAIGNEIN (Les Engagés)
	3. Delphine DELAUNOIS (Les Engagés)
	4. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés)
	5. Coralie LADAVID (Ecolo)
	6. Stéphane THYS (Ecolo)
	7. Frédéric DELRUE (MR)
	8. Diane LICOPPE (MR)
	9. Manon DESONNIAUX (MR)
	10. Victoire VANDECAUTER (MR)

Opposition	1. Emeline PETIT (PS)
	2. Linda ARA (PS)
	3. Caroline JESSON (PS)
	4. Laurence BARBAIX (PS)
	5. Marie-Christine MASURE (PS)
	6. Virginie LOLLIOT (PS)
	7. François MAURAGE (PTB)

60. Musée des Beaux-Arts. Prêt d'œuvres au Musée de l'Orfèvrerie (Domaine du Château de Seneffe). Approbation.

Monsieur L'Échevin Vincent LUCAS sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le Musée de l'Orfèvrerie (Domaine du Château de Seneffe) organise une exposition « La franc-maçonnerie au XVIIIe siècle, un espace de convivialité » qui se tiendra du 25 avril 2026 au 25 avril 2027;

Considérant qu'à cette occasion l'organisateur sollicite le prêt de deux oeuvres de l'artiste Piat SAUVAGE :

- *Autoportrait de Piat Sauvage*, huile sur toile, s.d., n° 531 (valeur d'assurance

██████████)

- *La révolution française*, huile sur marbre, s.d., n° 536 (VA ██████████)

Considérant que cette exposition apportera un éclairage nouveau sur cet artiste présent dans les collections du musée des Beaux-Arts;

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable;

Considérant que le Musée de l'Orfèvrerie s'est engagé à prendre en charge la restauration des deux œuvres ;

Considérant que les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de convoiement de l'œuvre seront totalement à la charge de l'emprunteur;

Considérant que le convoiement sera réalisé par une personne de l'équipe scientifique;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/01/2026 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de deux oeuvres de Piat SAUVAGE (*Autoportrait de Piat Sauvage*, huile sur toile, s.d., n° 531 (VA ██████████)) et *La révolution française*, huile sur marbre, s.d., n° 536 (VA ██████████)) au Musée de l'Orfèvrerie (Domaine du Château de Seneffe) pour son exposition « La franc-maçonnerie au XVIIIe siècle, un espace de convivialité » qui se tiendra du 25 avril 2026 au 25 avril 2027.

61. Enseignement fondamental. Nouveau règlement des études. Approbation.

Monsieur L'Échevin Vincent LUCAS rentre en séance.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Nous sommes amenés aujourd'hui à approuver le nouveau règlement des études applicables aux écoles fondamentales de la Ville de Tournai. Évidemment, au-delà de l'obligation légale, ce texte, en fait, est surtout un outil essentiel au service de la qualité de notre enseignement communal. Et donc j'en profite ici pour mettre un coup de projecteur sur la qualité de cet enseignement. Alors, ce règlement poursuit plusieurs objectifs principaux. Je reviendrai uniquement sur 3 d'entre eux.

Premièrement, il clarifie les règles du travail scolaire. Il rappelle que chaque élève progresse à son rythme dans le respect des nouveaux référentiels du tronc commun. Il insiste sur l'importance d'un travail sérieux, soigné, respectueux des consignes, tout en valorisant aussi l'autonomie, la coopération et l'esprit critique de tous les élèves.

Deuxièmement, il encadre précisément le travail à domicile. Aucun devoir obligatoire en maternelle, ni en première et deuxième primaire, conformément au cadre décréteil. À partir de la troisième primaire, là les devoirs sont possibles mais strictement encadrés, adaptés à l'âge, réalisables de manière autonome, limités dans le temps, toujours corrigés et jamais destinés à introduire une nouvelle matière. L'objectif est donc clair. Soutenir les apprentissages sans créer d'inégalité, ni de surcharge.

Troisièmement, il précise que certaines évaluations, certaines idées d'évaluation, alors je ne reviendrai ici que sur l'une d'entre elles. Je vais me focaliser uniquement sur l'évaluation formative qui mise vraiment au centre des pratiques. Elle accompagne l'élève, valorise ses réussites, considère aussi l'erreur comme étant une étape normale de l'apprentissage. On a tendance à l'oublier, mais l'erreur est indispensable pour apprendre. Ce règlement en fait, c'est un texte d'équilibre, équilibre entre exigence et bienveillance, équilibre entre un cadre commun et une attention portée à chaque enfant et aussi un équilibre entre une rigueur pédagogique et une confiance accordée aux équipes éducatives. Alors, il offre à nos écoles un cadre clair, conforme à la législation, mais surtout cohérent avec notre ambition en tant que PO qui est de garantir la réussite et le bien-être de chaque élève. Et donc je vous invite toutes et tous à approuver ce nouveau règlement des études pour nos écoles fondamentales. Merci."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 fixant les règles de coordination des lois sur l'enseignement primaire;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, modifié le 9 octobre 2018, et plus particulièrement en ses article 77, article 78 et article 96;

Vu le code de l'enseignement du 3 mai 2019, modifié le 15 janvier 2025, fixant les règles de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et plus particulièrement son article 1.5.1-8 - section IV relatif au règlement des études, prévoyant que tout pouvoir organisateur établit, pour chaque niveau d'enseignement, son règlement des études;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement des études actualisé, conforme au cadre légal en vigueur, applicable à l'ensemble des écoles fondamentales communales;

Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité;

APPROUVE

les termes du règlement des études des écoles fondamentales de la Ville de Tournai :

« *Règlement des études* »

Généralités

Le règlement des études fixe des règles et des priorités pour aider chaque élève à fournir un travail scolaire sérieux et de qualité. Il précise aussi comment les évaluations sont organisées, comment les résultats sont discutés et comment les décisions sont communiquées.

Le travail scolaire

Pour permettre à chaque élève de progresser à son rythme, les activités proposées tiennent compte de son vécu, de ses besoins, et de ses capacités. Ces activités suivent les programmes officiels du tronc commun.

Les élèves participent à des activités variées : individuelles, en petits groupes ou en grand groupe. Cela leur permet d'apprendre à travailler de façon autonome, à s'organiser, à coopérer avec les autres et à prendre des responsabilités.

Ils doivent respecter les consignes, les délais, et veiller à rendre un travail soigné et lisible. Grâce à des recherches, des projets créatifs et différents types d'exercices, les élèves construisent leurs connaissances, développent des compétences utiles pour leur avenir et apprennent à réfléchir de manière critique.

Le travail scolaire à domicile

Le travail à domicile correspond au travail personnel que l'élève effectue en dehors des heures de classe. Il est encadré par des règles qui varient selon l'âge de l'enfant.

1. En maternelle et au début du primaire (1^{re} et 2^e années)

Dans l'enseignement maternel et les deux premières années du primaire, **aucun devoir obligatoire** ne peut être demandé aux enfants.

Cependant, en 1^{re} et 2^e primaires, il peut être **proposé** :

- de lire;
- ou de raconter à la maison ce qu'il a fait à l'école, à l'oral ou sous forme de dessin, peu importe le domaine concerné.

L'objectif est simplement d'encourager le plaisir d'apprendre, sans pression.

2. À partir de la 3^e primaire

Dès la 3^e année primaire, le travail à domicile devient possible, mais il doit respecter certaines règles, définies par le **Code de l'enseignement** :

- il doit être **adapté à l'âge et au niveau** de l'enfant;
- il doit **pouvoir être réalisé par l'élève** de manière autonome, sans nécessiter l'intervention d'un adulte;
- il sert à **renforcer la lecture, à stimuler la curiosité, la créativité** et à **lier les apprentissages à la vie quotidienne** (en famille, dans les loisirs, avec des amis);
- si des documents sont nécessaires, l'école veille à ce qu'ils soient **accessibles à tous les élèves**, notamment via les bibliothèques ou les outils numériques gratuits.

Ce que le travail à domicile doit respecter :

À partir de la 3^e primaire, les devoirs et les leçons doivent :

1. **Être en lien avec ce qui a été vu en classe.** Il ne peut jamais servir à introduire une matière encore inconnue.
2. **Tenir compte du niveau et du rythme d'apprentissage de chaque élève.** Le contenu peut donc être adapté individuellement.
3. **Être limité en durée :**
 - en 3^e et 4^e primaires : **environ 20 minutes par jour;**
 - en 5^e et 6^e primaires : **environ 30 minutes par jour.**
4. **Être toujours corrigés.**
5. **Être planifiés** suffisamment à l'avance pour que l'élève apprenne à **gérer son temps** et développe son **autonomie**.

Le journal de classe

1. En maternelle

En maternelle, les enfants ne tiennent pas encore de journal de classe.

À la place, un **cahier ou une farde de communication** est utilisé pour transmettre régulièrement des informations entre l'école et la famille.

2. En primaire

Dès l'enseignement primaire, chaque élève utilise un **journal de classe** pour y **noter les devoirs et leçons à réaliser à la maison**.

Les enseignants accompagnent les élèves pour s'assurer que les informations y soient **claires, précises et bien orthographiées**.

Il contient également d'autres informations utiles, comme :

- **l'horaire des cours;**
- **le règlement d'ordre intérieur;**
- **le calendrier scolaire;**
- **les semainiers;**
- **les justificatifs d'absence.**

Un lien avec les familles

Le journal de classe est un **outil de communication entre l'école et les parents**. Il permet aux familles de suivre ce que l'enfant fait à l'école et les tâches qu'il doit accomplir.

C'est pourquoi **la signature des parents est demandée**, si possible **chaque jour**, pour confirmer qu'ils ont bien pris connaissance des informations.

L'évaluation des élèves à l'école

L'évaluation ne sert pas à « noter pour noter ». Elle est un outil pour **aider les enfants à progresser** dans leurs apprentissages et pour guider les enseignants dans leur façon d'enseigner.

Il existe au moins **deux types d'évaluation** :

1. L'évaluation formative

C'est celle qui accompagne les apprentissages au jour le jour.

Elle a pour but :

- de **mettre en valeur les réussites** de l'enfant;
- de **repérer les difficultés** pour mieux y répondre;
- de **renforcer la confiance en soi** et la motivation.

Les erreurs ne sont **pas sanctionnées**. Elles sont considérées comme des **étapes normales** dans l'apprentissage.

Cette approche crée un climat rassurant, dans lequel l'élève **ose essayer, se tromper et apprendre**.

2. L'évaluation sommative

C'est une évaluation qui arrive **à la fin d'un apprentissage**.

Elle permet de **faire le point** sur ce que l'élève a compris et acquis.

Elle doit respecter certaines règles :

- elle ne peut **pas avoir lieu dans les 5 jours** suivant des vacances scolaires;
- elle doit **correspondre exactement à ce qui a été vu en classe**;
- elle doit être **annoncée clairement** à l'avance;
- les conditions dans lesquelles elle se passe doivent être **semblables à celles vécues en classe**.

L'objectif est de **donner à chaque élève une vraie chance de réussir**.

Autres éléments à retenir :

- les évaluations peuvent porter sur :
 - les **connaissances** (ce que l'on sait);
 - les **savoir-faire** (ce que l'on sait faire);
 - les **compétences** (ce que l'on sait mobiliser dans une situation);
- le comportement et l'attitude sociale de l'élève sont évalués, mais **sans note** : c'est **uniquement pour l'aider à évoluer positivement**;
- certaines évaluations sont organisées par les autorités (comme la Fédération Wallonie-Bruxelles) : les écoles doivent y participer.

Évaluation de fin d'année à l'école primaire

1. Les évaluations et leur rôle

Au cours de l'année scolaire, les élèves passent différentes **épreuves d'évaluation**. Certaines sont organisées en fin d'année.

Elles servent à voir ce que l'élève a retenu et compris. Leur **durée et leur difficulté** sont adaptées à l'âge des enfants et à leur niveau scolaire.

Ces évaluations ont **deux objectifs** :

- elles **aident à faire le point** sur les apprentissages de l'élève;
- elles **contribuent** à l'évaluation globale de l'année, **mais ne sont pas les seuls éléments pris en compte**.

Attention : les évaluations **ne déterminent pas à elles seules** si un enfant peut passer dans l'année suivante. Seule **la réussite du CEB (Certificat d'études de base)**, en fin de 6^e primaire, peut conditionner le passage vers le secondaire.

Tout au long de l'année, l'école évalue les élèves de manière continue, à travers des activités variées. Ce suivi global est essentiel pour leur apprentissage.

2. La planification des évaluations

Chaque école planifie les différents moments importants de l'année scolaire, notamment :

- les périodes où se dérouleront les évaluations;
- les dates de délibérations (décisions sur le passage d'année);
- les réunions avec les parents;
- les temps d'information ou de concertation (rencontres, discussions pédagogiques);
- les moments de concertation interne si une procédure de maintien dans la même année est envisagée.

Ce calendrier est **communiqué aux parents dans la première semaine de l'année scolaire**.

3. Délibérations et passage d'année

À la fin de l'année scolaire, le **conseil de classe** se réunit pour examiner la situation de chaque élève.

L'évaluation s'appuie sur les **référentiels du Tronc commun**.

Après discussion, l'équipe peut décider à **titre exceptionnel** de proposer le **maintien d'un élève** dans la même année. Cette décision n'est **jamais prise à la légère** et vise à **donner à l'élève le temps nécessaire pour progresser**.

Dans ce cas, dès le début de l'année suivante, des **aides spécifiques** (différenciation, accompagnement personnalisé) sont mises en place pour **soutenir l'élève** dans ses apprentissages.

Soucieuse de la réussite et du bien-être de chaque enfant, l'école veille à ce que les évaluations soient un **outil de progression**.

Le maintien exceptionnel et la fin de scolarité primaire

1. Le maintien exceptionnel en 3e maternelle

Le **maintien d'un élève en 3e maternelle** (c'est-à-dire le fait de refaire une année) est **très exceptionnel**. Il ne peut être envisagé que **dans des cas bien précis**, par exemple, lorsque l'enfant a des **difficultés importantes d'apprentissage**, liées à une situation **médicale ou psycho-médicale** justifiée par un professionnel de la santé :

- **les parents introduisent une demande de maintien via le DAceE**, entre le vendredi de la 3e semaine et le vendredi de la 5e semaine après les vacances de détente;
- **l'école et le CPMS émettent leur avis avant le 15 mai**;
- **le Service général de l'Inspection prend une décision**;
- **en cas de refus, les parents peuvent introduire un recours** via une procédure officielle dans les 10 jours ouvrables.

2. Le maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (1re à 6e primaire)

Là aussi, le **maintien est exceptionnel**. Il peut être proposé **seulement si l'élève a encore des difficultés d'apprentissage malgré les aides mises en place durant l'année**.

Trois bilans de synthèse doivent avoir été complétés durant l'année (ou deux, si une raison exceptionnelle empêche le premier bilan).

La procédure se déroule en **trois étapes** :

1. **L'équipe éducative décide du maintien** et en discute avec les parents.
2. **Les parents donnent leur avis** entre le mercredi midi de la dernière semaine de cours et le vendredi de la première semaine des vacances d'été. S'ils sont d'accord, la procédure s'arrête là : l'élève est maintenu.
3. Si les parents ne sont **pas d'accord**, ils peuvent envoyer des documents à la **Chambre de recours**, qui étudiera le dossier.

3. Le Certificat d'études de base (CEB)

En fin de **6e primaire**, les élèves passent l'**épreuve externe commune** pour obtenir leur **CEB**.

Le CEB est délivré par un **jury** formé au sein de l'école. Il comprend :

- le **directeur** du fondamental (président du jury);
- les **enseignants de 5e et 6e années**.

Si l'école ne compte pas assez de membres, d'autres enseignants peuvent être appelés pour compléter le jury.

Deux cas de figure :

- **L'élève réussit l'épreuve** : le CEB lui est automatiquement délivré;
- **L'élève échoue ou n'a pas pu participer** : le jury peut tout de même accorder le CEB sur base :
 - des **bulletins des deux dernières années** (ou d'un seul si l'enfant vient d'arriver dans l'école);
 - d'un **rapport de l'enseignant** avec un avis;
 - d'**autres éléments utiles**.

La décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, c'est la voix du directeur qui tranche.

Recours :

Si le CEB est refusé, **les parents peuvent introduire un recours dans les 10 jours ouvrables**.

Avant cela, ils doivent rencontrer l'enseignant ou la direction pour **comprendre les raisons du refus**.

4. Communication de l'information aux parents

Pendant l'année :

Les parents sont **régulièrement informés** de la situation scolaire de leur enfant :

- via les **évaluations écrites**;
- les **commentaires dans les bulletins**;
- les **réunions avec les enseignants**.

En fin d'année :

Les décisions concernant le **passage d'année**, un éventuel **maintien**, ou l'**octroi du CEB** sont transmises aux parents selon des modalités définies par l'école, en respectant les règles légales.

Les parents ont le droit de consulter les **documents concernant leur enfant** (examens, bulletins, décisions...), sous certaines conditions.

5. Le bulletin scolaire

Le bulletin informe les parents sur :

- les **compétences de base** à acquérir,
- l'**engagement de l'élève** dans la vie scolaire,
- son **attitude face au travail**.

Il est généralement remis trois à **quatre fois par an**».

62. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale PS, Sylvie LIETAR, relative au maintien des activités de l'ASBL « Une place pour tous ».

"Le 25 juin dernier, j'envoyais un mail à Madame la Bourgmestre et à Madame l'Échevine de la jeunesse pour savoir si le centre de vacances adapté pour les enfants en situation de handicap, issu d'un partenariat entre la ville et l'association « Une Place pour Tous » pouvait toujours être organisé.

Je n'ai pas obtenu de réponse de Madame la Bourgmestre mais Madame DELAUNOIS m'a invitée dans son bureau d'où je suis sortie rassurée par ses propos qui, somme toute, disaient de ne pas m'inquiéter, que le travail de l'ASBL était reconnu et indispensable pour les familles.

Les 4 semaines d'activités en juillet et août ont effectivement eu lieu sans problème.

Voilà qu'arrivent les vacances de carnaval, durant lesquelles l'association organise un centre de vacances d'une semaine. Comme d'habitude les démarches sont faites auprès de la commune, les familles inscrivent leurs enfants, les moniteurs postulent sur la plateforme de la ville, mais aucun retour. Sentant le flou qui régnait autour de cette organisation, mais rassurée par les dires de Madame l'Échevine quelques mois auparavant, et ayant la faiblesse de croire que le collège reconnaissait la nécessité absolue de maintenir ce service, j'ai demandé que l'on soumette une décision au collège pour confirmer que le centre de vacances adapté serait organisé au carnaval et les moniteurs engagés. Ne voyant rien venir, je contacte directement Madame l'Échevine de la jeunesse qui me dit, de but en blanc, que la Ville n'a plus la possibilité de prendre en charge le salaire du personnel en le justifiant par une mesure administrative relative au fameux plan Oxygène.

Voilà le problème posé.

Un gros problème pour les familles et les jeunes en situation de handicap mais apparemment pas pour le collège qui n'a pas jugé bon d'envoyer un courrier ou de prévenir l'association de la suppression de ses activités.

Et puisque c'est dans l'indifférence la plus complète que vous décidez de tirer un trait sur cette organisation, je vais Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins vous en dire un peu plus sur le travail effectué depuis 23 ans.

En effet, l'association « Une Place pour Tous » est née en 2003. Dès sa création, grâce à une forte mobilisation des familles et à un partenariat avec le service jeunesse de la Ville de Tournai, elle a pu mettre en place des centres de détente adaptés dans la salle culturelle et sportive d'Ere.

Tournai peut se targuer d'être la première ville de Wallonie à avoir organisé ce type d'activités. En effet pour les parents concernés, ces plaines de jeux adaptées sont des plaines de la ville à part entière, soutenues par l'expertise d'« Une Place pour Tous » avec laquelle ils ont lié une relation de confiance.

À ce jour, l'association, en partenariat avec la ville, propose 1 semaine d'activités pendant les vacances de carnaval et 1 semaine à Pâques et 4 semaines pendant les grandes vacances.

Chaque semaine, entre 20 et 30 enfants à besoins spécifiques peuvent bénéficier d'activités de vacances comme tous les autres jeunes de leur âge. Les parents sont enchantés par le service proposé et par le sérieux de l'encadrement constitué de 7 éducateurs, des professionnels du secteur handicap et des étudiants.

L'ASBL accueille aussi bien des enfants polyhandicapés que des jeunes atteints de troubles envahissants du développement sévères ou d'autisme, tout comme des enfants souffrant de troubles du comportement qui ne peuvent trouver leur place dans les plaines inclusives.

Il est d'ailleurs arrivé plusieurs fois que des jeunes inscrits dans une plaine inclusive de la ville, dont la prise en charge posait problème, soient redirigés vers Une Place pour Tous, avec l'accord des parents.

L'horaire de 9 h à 16 h 30 ne correspondant pas aux horaires de travail de la majorité des parents, l'ASBL prévoit donc des garderies à partir de 7 h 30 et jusque 17 h 30 et assure les transports pour les familles défavorisées qui n'ont pas de véhicule.

À l'heure où l'on parle de plus en plus de soulager les aidants proches, ces centres de vacances sont un service indispensable pour les familles lourdement impactées par la difficulté de vivre au quotidien avec une personne en situation de handicap.

Ils ont l'occasion, pour certains, de bénéficier de quelques heures de répit ou de pouvoir se consacrer aux autres membres de la famille pendant que leur enfant est à la plaine. Pour d'autres, c'est la solution pour pouvoir aller travailler sans s'inquiéter chaque jour de savoir qui va assurer la garde de leur enfant. Pour d'autres encore, il s'agit d'éviter que leur enfant s'ennuie et devienne difficile à gérer à la maison.

Comme tout enfant, les enfants en situation de handicap ont besoin de combler leur temps libre pendant les vacances. C'est ce que fait « Une Place pour Tous » depuis 23 ans, en leur offrant un cadre sécurisé et ludique pour gérer leurs émotions et renforcer leur autonomie et leur socialisation. Les loisirs proposés répondent aux besoins spécifiques et aux capacités de chacun dans le respect, la bienveillance et le professionnalisme.

L'association est connue et reconnue par tous les services sociaux du Tournaisis. Ces derniers sont bien au courant des solutions que l'ASBL peut apporter aux familles très souvent seules pour affronter les difficultés multiples rencontrées avec leur enfant différent car derrière le mot « handicap » se cachent 1001 réalités extrêmement variées.

J'aurais encore beaucoup à vous dire sur les moyens mis en œuvre par « Une Place pour Tous » pour soulager la charge quotidienne et le sentiment de solitude des parents épuisés dont vous n'avez, apparemment, pas pris la mesure mais j'ose espérer que vous allez vous renseigner.

Je tiens à ajouter, au cas où vous ne le sauriez pas, que les services Répét subventionnés par l'AVIQ, qui pouvaient apporter une partie de solution aux parents en difficulté, ont vu aussi leur subvention rabaissée par vos amis du Gouvernement wallon. Ces services ont donc dû mettre fin aux contrats d'une bonne partie de leur personnel et restreindre fortement leurs prestations.

Le problème étant maintenant clairement identifié, sachant que l'ASBL Une Place pour Tous est dans l'impossibilité de prendre en charge les salaires de 7 moniteurs, six semaines par an. Que proposez-vous à ces enfants s'ils ne peuvent plus venir à la plaine d'Ère pendant les vacances ?

Quelle réponse pouvez-vous apporter aux parents, que vous plongez dans le désarroi total, eux qui doivent sans cesse adapter leur quotidien pour répondre aux besoins de leur famille ?

Les uns et les autres, vous déclarez à qui veut l'entendre que vous êtes des personnes de terrain, que vous connaissez bien les réalités des différentes associations, que la Ville aide énormément les associations. Vos publications sur Facebook vantent fréquemment votre engagement pour préserver la qualité de vie des Tournaisiens et pour soutenir le travail associatif. Sur les réseaux vous nous inondez de belles phrases sur la cohésion sociale et la participation citoyenne. Et tout dernièrement une publication de Madame DELAUNOIS dit : « Quel plaisir de voir nos enfants s'épanouir dans les activités organisées par la ville ». Nos enfants peut-être mais sûrement pas les enfants porteurs de handicaps sévères.

La discrimination est flagrante.

Un collège communal ne doit-il pas agir au service de tous les citoyens ?

D'ailleurs, le conseil consultatif de la personne handicapée a-t-il été averti de votre décision ? Tournai a reçu le label Handy-city aussi grâce aux plaines adaptées, qui ont pesé dans le dossier de demande.

L'ASBL veut se dégager d'une vision philanthropique, sous le prisme de la charité souvent évoquée quand on parle de personnes fragilisées.

De plus, lancer un appel aux dons, solliciter les clubs services, faire appel aux bénévoles, toutes ces actions caritatives ne feraient qu'offrir des solutions très temporaires.

Or, les parents et les membres de l'association souhaitent revenir à une réponse structurelle. Nous connaissons les difficultés financières auxquelles la Ville est confrontée, mais tout est question de choix et de volonté politique.

La Ville peut très bien justifier son aide à l'ASBL par le fait que, n'ayant pas les ressources en personnel et le bagage pédagogique suffisant, elle décide de mandater « Une Place pour Tous » pour organiser les activités de vacances pour les jeunes en situation de handicap qui ne peuvent être inclus dans d'autres centres de détente.

L'inclusion est un beau concept mais difficile à mettre en place dans de bonnes conditions.

L'inclusion c'est avant tout dire qu'une personne en situation de handicap mérite la même considération et le même respect qu'une autre, si cette personne a des besoins spécifiques, c'est à toute la société de faire en sorte que ces besoins soient rencontrés.

Avec cette phrase tout est dit, et je réitère ma question : que proposez-vous à ces jeunes et leur famille ?"

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère communale, ce n'est pas moi qu'il faut convaincre de l'importance de votre ASBL ni les membres du collège. Mais heureusement, j'ai digéré la question parce que quatre pages pour une question construite presque exclusivement sur l'émotion, pour émouvoir, je trouve excessif et surtout décevant. Pour moi, le handicap mérite mieux qu'une instrumentalisation émotionnelle. D'ailleurs, je m'étonne du ton employé, car je vous connais un peu et je vous avoue que j'ai du mal à vous reconnaître dans ces attaques. Vous permettez, je termine. Il est particulièrement malhonnête de laisser entendre aujourd'hui que le collège et la majorité auraient agi dans l'indifférence, le mépris des réalités du handicap, de laisser sous-entendre que je ne suis pas sensible au handicap, alors que des rencontres avec les acteurs de terrain, oui, de terrain, je le redis, comme dans mes publications, je le redis, ont été nombreuses durant l'année 2025 et que mon expérience professionnelle et personnelle, pendant ce temps-là, j'ai accompagné des personnes en situation de handicap physique et mentale. J'ai vraiment beaucoup de mal à l'entendre. Bref, je vais parler du fond.

En premier lieu, je tiens bien sûr à reconnaître le travail de l'ASBL "Une place pour tous" et toute l'aide apportée aux familles d'enfants porteurs de handicap. Je mesure pleinement les conséquences de cette décision pour les enfants et leurs familles. C'est vrai, il existe l'alternative REPIT et bien sûr, je suis au courant de ce que vous avez dit sur justement la baisse de subsides. Il y aussi Ocarina qui prévoit des séjours pour le handicap, mais pas suffisamment et je suis bien d'accord avec vous. Mais pour rappel, le plan Oxygène est un emprunt garanti par la Région wallonne, afin de permettre à notre Ville de maintenir la tête hors de l'eau. Sans cet emprunt, je vous le rappelle, avec un déficit structurel de 14 millions, Tournai est en faillite. Cet emprunt est accompagné de conditions dont la fin de la mise à disposition gratuite du personnel communal. La Ville de Tournai ne peut donc plus mettre à disposition gratuitement des moniteurs pour l'ASBL "Une place pour tous". Mais je tiens à être très clair. Cette décision s'applique à toutes les associations sans exception, conformément aux obligations du plan Oxygène. Nous avons dû malheureusement prendre cette même mesure pour les écoles de sport. Et on en a déjà parlé au conseil communal. Afin de permettre cette transition, nous avons fait une exception pour les stages organisés en 2025. C'est à ce niveau-là que je vous ai rassurée en juillet. Et je vous l'ai répété lors de mon dernier appel téléphonique. Je vous ai également proposé des pistes, je sais, peut-être trop light en vous demandant si vous aviez un réseau de bénévoles qui pourraient, peut-être, assurer plus de temps. Je vous ai proposé, je vous ai donné des noms d'écoles d'éducateurs sur la région pour voir si éventuellement des stagiaires éducateurs ne pouvaient pas aussi venir vous soutenir pour ces stages. Parce que oui, c'est comme ça que je conçois mon mandat : d'être dans l'action et de donner des pistes de solution et pas des effets de tribune. Néanmoins, je veux rester positive et trouver encore des solutions. Je vous invite à introduire une demande de subside facultatif auprès du Ministre COPPIETERS et si vous voulez, je suis prête à vous accompagner et à soutenir votre demande pour trouver des solutions pérennes pour le bien des enfants et des familles. En conclusion, le handicap mérite du respect, les familles méritent des solutions et le débat politique mérite mieux que des caricatures."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Chacun a le droit de s'exprimer dans ce conseil communal. Je parle des conseillers communaux d'une part, et d'autre part, les interventions sont réglées par le règlement d'ordre intérieur : question, réponse, réplique. Je donne la parole à Madame LIETAR."

Madame la Conseillère communale PS, **Sylvie LIETAR** :

"Je ne sais pas pourquoi vous avez l'impression que j'ai voulu faire pleurer dans les chaumières. Ce n'est pas du tout ma volonté. C'était surtout de mettre en place la réalité des faits que même si vous dites que vous êtes bien consciente, j'ai quand même du mal à voir comment vous avez fait passer cette mesure sans prévenir. Enfin voilà, c'est du jour au lendemain, on dit : "non, c'est terminé". On cherche des solutions, mais des solutions qui vivent. Et moi, je veux des choses qui soient concrètes et pérennes. Donc les éducateurs, les bénévoles, enfin, on a des moniteurs qui sont payés. Maintenant, on voudrait les faire passer en bénévolat. Toutes les mesures que vous prenez pour faire des économies, finalement, on va le repayer d'une autre façon parce que ce sont des jeunes qui n'auront plus de jobs étudiants. Ce sont des parents qui vont devoir aménager leur temps de travail, enfin bref. Il n'y a rien qui correspond à la réalité dans ce que vous me dites. Ce sont des choses qui n'ont pas de fondement. Voilà. Je suis désolée, moi, oui, l'émotion, c'est, oui, je l'ai, je ne pourrais pas faire autrement. Parce que vous, vous avez pris ça en étant fâchée. Moi, je suis abattue, vraiment triste et désolée de voir comment on peut comme ça, balayer 23 ans d'activités en disant : "on essaie de maintenir la Ville hors de l'eau". Les parents n'ont pas la tête hors de l'eau malheureusement."

2) Madame la Conseillère communale PTB, Eléonore VAN DEN BOGAERT relative aux activités des aînés.

"Suite à la décision provinciale de mettre fin aux activités d'Hainaut Seniors, le Député provincial a indiqué que :

- la politique des Seniors relève du niveau communal,
- des contacts ont eu lieu avec les villes concernées,
- et que celles-ci seraient prêtes à renforcer leur offre.

Dans ce contexte, nous souhaiterions savoir :

1. La Ville de Tournai a-t-elle été officiellement consultée ?
À quelle date ? Sur quelle base ? Un plan de transition a-t-il été présenté ?
2. Une évaluation des besoins a-t-elle été réalisée ?
3. Un budget communal est-il prévu pour assurer une continuité ?
4. Un partenariat avec le tissu associatif local est-il envisagé ?
Avec qui et comment ?
5. Quel calendrier est-il prévu pour répondre aux besoins de nos aînés qui profitaient, entre autres, du travail d'Hainaut Seniors ?

Nous souhaitons savoir comment, concrètement, la Ville entend répondre aux besoins des aînés tournaisiens qui bénéficiaient de ces activités.

Parce que derrière les chiffres, il y a des personnes isolées, des habitudes sociales, des espaces de lien."

Madame l'Échevine Les Engagés, **Delphine DELAUNOIS** répond en ces termes :

"Je vous remercie Madame la Conseillère pour cette question qui va me permettre de vous expliquer les démarches qui ont déjà des entreprises. La décision de la Province de mettre fin aux activités de Hainaut Seniors a légitimement suscité des inquiétudes. Je veux le dire très clairement aujourd'hui : il n'est pas question de laisser les aînés de Hainaut sans activité, sans repère et sans perspective. Pour vous montrer ma sensibilité envers les aînés, je vais faire une parenthèse, notamment au département des aînés où on a étoffé l'offre avec les aînés, notamment l'intergénérationnel dans les maisons de quartier. Je ne vais pas reciter tout ce qui a été fait cette année et avec aussi de belles activités prévues en 2026. D'ailleurs, je le rappelle ici, si les aînés nous regardent, il suffit d'aller sur le site de tournai.be dans l'onglet "aînés" et de remplir le formulaire pour avoir toutes les informations. Le conseil consultatif des aînés est aussi un conseil très actif et impliqué quand il y a des sujets à mettre, des sujets d'actualité. Donc, vous voyez, je vous rejoins Madame Van DEN BOGAERT, derrière les chiffres, je suis bien consciente qu'il y a des personnes isolées, des personnes qui apprécient les espaces de liens pour s'épanouir.

Bref, revenons à Hainaut Seniors. Notre priorité en tant que Ville est simple : éviter toute rupture, éviter la dispersion des membres et préserver ce qui faisait notamment la richesse de Hainaut Seniors : le lien social, la culture et la convivialité. Vous me demandez des dates. Depuis l'annonce, je vais vous les citer les dates : le 16 octobre, j'ai rencontré la coordinatrice Emmanuelle MASURE. Le 28 octobre, j'ai rencontré Monsieur le Député provincial, Monsieur LAVAUX avec sa conseillère, Madame LAURIAT. Le 4 et 15 novembre, j'ai échangé aussi avec le président de Hainaut, investi dans notre groupe et rencontré les équipes. Le 17 novembre à ma demande, j'ai redemandé une réunion plus complète avec Madame MASURE qui a été annulée, car sa direction souhaitait en avoir plus sur une vue d'ensemble sur le territoire hennuyer avant toute démarche. Le 2 décembre, j'ai rencontré des membres actifs, le 25 février et notamment des membres aussi actifs dans tout ce qui est conversation en anglais. Et j'ai bien eu l'occasion de discuter de cette annonce avec bien d'autres membres que je connais personnellement et donc d'y réfléchir. Ces échanges furent très riches en réflexion, en pistes d'idées partagées. Le 29 janvier, nous avons donc eu une rencontre aussi à la Maison de la Culture en présence de la directrice, d'une animatrice, de la coordinatrice de Hainaut Seniors avec plusieurs membres et aussi notre cabinet. La Maison de la Culture a envisagé des pistes sérieuses de solutions pour reprendre les conférences culturelles, pour maintenir les visites éventuelles et excursions en s'appuyant sur des modèles qui fonctionnent déjà dans d'autres villes. C'est donc en construction. Bien entendu, tout ne peut pas être repris à l'identique. Certaines activités plus lourdes à organiser devront trouver d'autres relais et la Ville jouera pleinement son rôle pour les identifier et les accompagner. Au-delà de la culture, nous veillons aussi aux activités sociales et éducatives : les tables de conversation, les ateliers numériques, les clubs de jeux, les cours de dessin, rien de tout cela n'est abandonné. La question n'est pas de savoir si ces activités continueront, mais où et comment la Ville peut faciliter leur maintien, notamment par exemple par la mise à disposition de locaux. Pour les activités de bien-être comme la gymnastique, la relaxation, la demande est claire. Là aussi, la Ville est à l'écoute et examine en ce moment la possibilité de mise à disposition des infrastructures sportives afin que ces cours puissent se poursuivre sans obstacle. Ce moment de transition est aussi l'occasion de repenser la coordination. Nous souhaitons continuer à construire avec les membres de Hainaut Seniors, comme nous le faisons déjà, les membres du Conseil consultatif des aînés et d'autres partenaires, pour créer un véritable relais citoyen capable d'informer, de coordonner et de faire remonter les besoins.

Enfin, je veux souligner un point essentiel, la volonté des membres est bien là. Beaucoup sont prêts à s'investir davantage, y compris financièrement, pour préserver ces moments de partage. La Ville accompagnera cette réflexion avec responsabilité et solidarité. Pour conclure, je veux être très clair. Non, la Ville ne peut pas prendre en charge la coordination complète des activités de Hainaut Seniors, par faute de moyens humains et financiers. Mais elle soutient, accompagne, facilite et encourage toute initiative qui renforce le lien social, la culture et le bien-être des aînés. C'est le discours que je leur ai tenu et ils le comprennent. C'est un engagement concret de notre part et un engagement durable. Nous avons quelques mois devant nous pour encore avoir le temps de concrétiser ces actions et d'ici la rentrée de septembre 2026, nous y verrons plus clair."

Madame la Conseillère communale PTB, **Eléonore VAN DEN BOGAERT** :

"J'entends bien qu'il y a eu des discussions avec le tissu associatif, ce qui est une bonne nouvelle. J'entends aussi qu'effectivement, vous avez eu des discussions que ce soit avec Hainaut Seniors, d'autres représentants des aînés ou effectivement des représentants provinciaux et que vous n'allez rien abandonner, entre autres de la disposition des locaux etc. Je félicite. Je suis heureuse d'entendre qu'il y ait tout ça. Il y a quand même 2-3 petites choses qui me chipotent. C'est que vous n'avez pas vraiment répondu sur le budget communal. J'entends que les finances sont compliquées, on le sait, on l'a déjà répété plusieurs fois et on est bien nous clair avec ça. Ceci dit, d'autres communes suite à cette annonce ont décidé de dégager un montant, un budget, d'ajouter un budget pour les aînés, pour pouvoir pallier à cette fermeture provinciale, entre autres Mons qui a décidé d'investir là-dedans pour ne pas laisser tomber, parce que vous allez soutenir, vous allez être présents, vous allez coordonner etc. Vous nous dites quand même qu'au final les membres tiennent tellement à leurs activités qu'ils sont prêts à mettre plus, mais donc ce sont les citoyens et les personnes aînées qui vont devoir payer plus là où en fait on a de nouveau retiré un financement et que de nouveau au niveau local, il va y avoir des lacunes vu qu'il n'y aura plus de financement dans les communes. Donc tant mieux que vous preniez ça au sérieux. Je n'en doute pas que vous preniez ça au sérieux. Il n'empêche qu'au final, les personnes qui vont vouloir bénéficier de tous ces services qui jusque-là permettaient à tous d'y avoir accès, y compris nos aînés qui ont moins de moyens, de nouveau, on retombe dans des critiques qu'on a déjà faites de pas mal de sujets, des actualités gouvernementales dernières, c'est que les gens qui auront des moyens pourront encore s'offrir la culture, les excursions. Parce qu'il va falloir mettre la main à la poche puisqu'il n'y a plus de moyens ailleurs, ni dans la ville. Donc ça, c'est quand même quelque chose qui est compliqué à entendre. Ceci dit, dans les pistes peut-être que vous avez déjà évoquées, je ne sais pas parce qu'effectivement vous avancez une liste de pistes et je comprends qu'elles ne puissent pas toutes être développées là aujourd'hui. Il y a par exemple dans d'autres villes, des permanences santé qui sont proposées pour les personnes âgées. Entre autres avec le réseau social urbain montois, c'est fait. Il y a aussi par exemple un guide des aînés qui est un outil qui rassemble toutes sortes d'infos utiles qu'elles soient culturelles et cetera. Peut-être que ça existe ici, je ne sais pas, ça n'a pas été cité donc voilà, je vous en parle en plus et tant mieux si ça existe déjà. Voilà, en tout cas, ça répond partiellement à nos inquiétudes de se dire que ça ne va quand même pas répondre à tout ce que pouvait offrir Hainaut Seniors et que donc ça nous inquiète pour une série d'aînés de notre ville et particulièrement pour ceux qui ont moins de moyens, vu qu'une série sera en tout cas payante, voire plus cher que ce que ce n'était avant."

3) Monsieur le Conseiller communal PS, Quentin HUART relative à la réforme des districts des services communaux.

"La réforme des districts des services travaux suscite de nombreuses interrogations parmi les agents comme parmi les citoyens. Il est important que cette réforme s'inscrive dans une vision claire et transparente, tant pour le personnel que pour la population. Personne ne conteste aujourd'hui que certains bâtiments occupés par les districts étaient devenus vétustes, peu fonctionnels et parfois inadaptés aux besoins actuels des équipes. Des rénovations importantes, voire dans certains cas une délocalisation vers des infrastructures mieux adaptées, apparaissent nécessaires afin d'offrir aux agents des conditions de travail dignes et une organisation plus efficace.

Il convient également de souligner que ce travail n'a pas débuté récemment. Sous la précédente mandature, plusieurs démarches avaient déjà été engagées afin d'améliorer les conditions de travail du personnel et l'organisation des services travaux. Des réflexions étaient en cours concernant la modernisation des bâtiments, la réorganisation des districts et une meilleure efficacité opérationnelle. La volonté d'avancer vers une organisation plus cohérente et plus adaptée existait donc déjà.

Dans ce contexte, la réforme actuelle apparaît en partie comme une poursuite de ce travail, mais elle soulève néanmoins des interrogations quant à sa méthode, son calendrier et ses conséquences concrètes sur le fonctionnement quotidien des services.

Dès lors, nous souhaiterions obtenir les précisions suivantes :

Quels sont les objectifs précis poursuivis par la réforme des districts des services travaux ?

Quels bâtiments étaient identifiés comme nécessitant une rénovation importante ou une délocalisation et quels constats techniques ont motivé ces choix ?

En quoi la réforme actuelle s'inscrit-elle dans la continuité du travail engagé lors de la précédente mandature ?

Quelles améliorations concrètes sont attendues en termes de conditions de travail pour les agents ?

Quel sera l'impact de cette nouvelle organisation sur la proximité du service avec les citoyens et sur les délais d'intervention ?

Quelle concertation a été menée avec les agents et leurs représentants avant la mise en œuvre de la réforme ?"

Monsieur l'Échevin MR, **Vincent LUCAS**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, je vous remercie pour votre question qui me permet de clarifier à nouveau, de manière transparente, les objectifs et la portée de la réforme des districts de la division maintenance.

Concernant les objectifs de la réforme, comme expliqué lors de la conférence de presse du 22 janvier, la réforme repose sur 3 objectifs clairs.

Premier objectif : centraliser les ressources humaines au bâtiment Pont de Maire à Froyennes. Cette centralisation permet une organisation plus fluide et une gestion plus efficace du personnel. La coordination des équipes est facilitée. Les absences et remplacements sont mieux anticipés et les décisions opérationnelles sont prises plus rapidement.

Deuxième objectif : renforcer les services du Pont de Maire en main-d'oeuvre et en management. Les équipes issues des anciens districts sont désormais intégrées dans des services structurés et spécialisés : la voirie, la signalisation, la propreté publique, le curage des fossés, les espaces verts, les festivités. Auparavant, certains agents devaient intervenir dans tous les domaines. Aujourd'hui, ils peuvent se spécialiser. Cette spécialisation améliore la qualité du travail, renforce les compétences techniques et permet des interventions plus rapides et plus efficaces. Je précise que cette répartition a été réalisée en tenant compte des compétences et de l'expérience de chacun.

Troisième objectif : réduire les coûts opérationnels. Le regroupement des équipes et du matériel génèrent des économies d'échelle : moins de doublons, une meilleure mutualisation des machines et des outils, une gestion plus rationnelle des équipements. C'est un gain d'efficacité au service des citoyens. Concernant l'état des bâtiments, soyons clairs, le site de Gaurain était dans un état très dégradé. Froidmont était dans une situation légèrement meilleure, mais les bureaux et les sanitaires n'étaient plus acceptables en 2026. Kain se situait entre les deux. Engager des rénovations lourdes sur plusieurs sites aurait représenté un coût excessif. Nous avons donc opté pour une délocalisation vers le Pont de Maire, bâtiments rénovés et réorganisés pour accueillir les équipes dans des conditions dignes. Le district de Kain est maintenu pour le moment, car son équipe est aujourd'hui entièrement dédiée au service curage de fossés qui accomplit un travail considérable après des années de retard accumulé. Leur travail est d'ailleurs déjà largement reconnu par la population. Je vous renvoie à la publication sur le site internet et la page Facebook de la Ville : 1200 likes et de nombreux partages. Cela montre que l'on a répondu à une attente importante des citoyens. Bien évidemment, cette équipe ne peut pas intervenir partout en même temps. Mais je vous rassure, un planning a été établi et le travail va se poursuivre dans tous les villages. Concernant la localisation de ce service à Kain, cette situation peut évoluer. Le district pourrait déménager en fonction de la stratégie immobilière menée par notre échevine, Madame MITRI.

Concernant la prétendue continuité avec la législature précédente, je souhaite être très précis. A ma prise de fonction, aucun projet abouti ni plan opérationnel n'existait dans les dossiers. Aucune feuille de route ne m'a été transmise. Je ne peux donc pas laisser entendre que la réforme actuelle serait l'aboutissement d'un projet mûrement préparé par la précédente majorité. Concernant les conditions de travail, l'amélioration des conditions de travail est évidente. Les agents disposent aujourd'hui d'infrastructures adaptées, de locaux fonctionnels et d'une organisation plus structurée. La spécialisation des équipes améliore non seulement la qualité du service, mais également le bien-être au travail. Concernant la proximité et le délai d'intervention, l'impact est très positif. Avant la réorganisation, on m'a très souvent dit : "ça fait longtemps que les villages sont oubliés". La proximité ne se mesure pas au nombre de petits bâtiments dispersés, mais à la capacité réelle d'intervention. Or, certains districts ne comptaient plus que quatre ou cinq ouvriers avec très peu de matériel disponible en permanence, contrairement à ce qu'on a voulu nous faire croire lors de la réinstauration des districts sous l'ancienne mandature où on avait jeté de la poudre aux yeux aux citoyens. Leur faisant croire monts et merveilles, on avait annoncé de nombreux agents et de nombreuses machines. Aujourd'hui, grâce au regroupement des services et à l'utilisation effective du logiciel de gestion des interventions Atal, chaque demande est encodée, tracée et suivie. Ce système, qui n'était pas réellement utilisé auparavant, permet désormais un suivi rigoureux et transparent. Après plusieurs mois de fonctionnement, nous constatons une nette amélioration du traitement des demandes et des retours positifs nombreux de la population. Concernant la concertation, le plan de réorganisation a été élaboré par l'équipe de management de la division maintenance, le directeur et les deux contremaîtres, puis validé par le collège. Le projet a été présenté aux brigadiers et relayé aux équipes. Les remarques ont été entendues. L'accueil a été globalement constructif. Les organisations syndicales seront rencontrées le 6 mars afin de leur

présenter l'organigramme en toute transparence. En conclusion, cette réforme n'est ni improvisée, ni idéologique. Elle répond à trois impératifs : la dignité des conditions de travail, l'efficacité opérationnelle et la bonne gestion des deniers publics. Notre seule priorité est d'améliorer concrètement le service rendu aux citoyens et les conditions de travail de nos agents. Les premiers résultats démontrent que nous sommes sur la bonne voie. J'en profite pour remercier une fois encore tous les agents pour leur coopération."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Merci pour cette réponse complète. Alors je vous ai écouté attentivement Monsieur l'Échevin. Sous l'ancienne majorité, le district de Froidmont avait été rouvert et ce n'était pas un hasard. Il couvre des villages essentiels comme Templeuve et Blandain. Des investissements y ont été réalisés : nouvelle chaufferie avec pompe à chaleur, douches, bureaux rénovés. Ce n'est pas vraiment l'histoire que vous nous racontez. Tout ça, pourquoi ? Aujourd'hui pour en faire un simple dépôt. Où est la cohérence ? Oui, la promesse de s'occuper réellement des villages. Cette réforme, elle a été menée sans aucune concertation syndicale, je le stipule parce que c'est extrêmement important. Pour un sujet qui touche directement aux conditions de travail, c'est pour le moins interpellant. Prenons un exemple concret : avant, un ouvrier affecté au cimetière du Sud commençait sa journée directement sur place. Aujourd'hui, il doit d'abord passer par Rumillies. Résultat : perte de temps matin et soir, multiplication des déplacements en voiture, moins d'efficacité sur le terrain, contrairement à ce que vous nous annoncez, incohérence en matière de mobilité, voire d'écologie. Même chose pour les agents de la propreté. Ils doivent désormais partir du site des Mouettes pour aller enlever un dépôt sauvage y compris à Vezon. Avec la nouvelle application qui centralise les interventions dont vous avez fait l'éloge, cela signifie encore plus de déplacements, encore plus de véhicules sur les routes. Est-ce que c'est ça vraiment le gain d'efficacité ? Ou est-ce que c'est une centralisation qui éloigne le service du terrain ? Et si vous nous opposez l'argument du bien-être au travail au motif que certains locaux étaient vétustes, je me permets de rappeler ce qui a été réalisé ces dernières années : un nouveau lieu pour les espaces verts à Rumillies, de nouveaux locaux au Pont de Maire, la transformation du service des affaires administratives et sociales, les travaux de l'Hôtel de ville, tant dans le bâtiment central qu'au service urbanisme. J'ose espérer que vous n'en revendiquerez pas aujourd'hui la paternité. Il existait aussi un projet pour le district de Gaurain. Je suppose qu'il tombe désormais à l'eau. Et puisque vous invoquez le bien-être du personnel, permettez-moi une suggestion : interroger la médecine du travail sur l'état de stress des travailleurs du CPAS. Si la priorité est réellement le bien-être, il y a là un sujet urgent. Enfin, parlons franchement, Kain est aujourd'hui dans un état bien plus préoccupant que Froidmont. Des travaux venaient d'y être réalisés, j'en ai parlé. On ferme, on centralise, on éloigne les équipes, mais on nous parle quand même d'efficacité. Ce que nous demandons est simple : de la cohérence, de la proximité et du respect pour le travail déjà accompli. Réorganiser peut être nécessaire, mais affaiblir la présence dans les villages et multiplier les déplacements, ce n'est pas moderniser. C'est clairement prendre le risque de dégrader le service public. J'ai dit."

62.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 27 janvier 2026 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 36, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 mars 2026.